

# L'ÉMERGENCE DE LIGUES FERMÉES FACE AU MODÈLE SPORTIF EUROPÉEN

Mémoire présenté pour l'obtention du Master II Droit économique

Préparé sous la direction de Monsieur le Professeur Fabrice Rizzo

Présenté et soutenu par  
Jean-Charles Achilli

Année universitaire 2020-2021



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Fabrice Rizzo pour avoir conduit ma réflexion dans la rédaction de ce mémoire.

Par son accompagnement, ainsi que par ses précieux conseils, il a rendu possible la réalisation de ce travail.

Je souhaite également remercier Monsieur Jean-Michel Marmayou pour son soutien et son aide qui m'ont aussi été très utiles.

## **SOMMAIRE**

### **Première partie : La réception de la ligue fermée par le droit de la concurrence**

Titre 1 : L'assujettissement des ligues fermées au droit de la concurrence

Chapitre 1 : La ligue fermée, nouvel entrant sur le marché de l'organisation du spectacle sportif

Chapitre 2 : Les ligues fermées saisies par le droit de la concurrence

Titre 2 : L'émergence des ligues fermées sous le prisme du droit de la concurrence

Chapitre 1 : La conformité sous condition de la ligue fermée à l'article 101 du TFUE réprimant les ententes illicites

Chapitre 2 : Le droit des pratiques anticoncurrentielles comme garant de l'émergence des ligues fermées

### **Deuxième partie : La réception de la ligue fermée par le modèle sportif européen**

Titre 1 : Les effets de l'émergence des ligues semi-fermées sur le modèle sportif européen

Chapitre 1 : De la possible cohabitation entre modèle sportif européen et ligues semi-fermées

Chapitre 2 : Des possibles atteintes des ligues semi-fermées au modèle sportif européen

Titre 2 : L'inévitable réinvention du modèle sportif européen du fait de la menace des ligues semi-fermées

Chapitre 1 : Un modèle sportif européen traditionnel en perte de vitesse

Chapitre 2 : L'avenir incertain du modèle sportif européen

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

aff.	affaire
AJDA	Actualité juridique droit administratif
art.	Article
<i>art. cit.</i>	article cité
ASO	Amaury Sport Organisation
Cah. dr. sport	Cahiers de droit du sport
CE	Conseil d'État
ch.	Chambre
CIO	Comité international olympique
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNO	Comité national olympique
coll.	collection
éd.	édition
FIA	Fédération internationale de l'automobile
FIFA	Fédération internationale de football association
Gaz. Pal.	Gazette du palais
<i>Ibid</i>	<i>Ibidem</i>
Infra	Ci-dessous
JOCE	Journal officiel de l'Union européenne
LNB	Ligue nationale de basketball
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i>
MLB	Major League Baseball
MLS	Major League Soccer
NBA	National Basketball Association
NFL	National Football League

NHL	National Hockey League
n°	Numéro
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i>
p.	Page
pt.	point
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
préc.	précité
Rec.	Recueil
sect.	section
Supra	Ci-dessus
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Tribunal de l'Union européenne
UCI	Union cycliste internationale
UEFA	Union des associations européennes de football
UIP	Union internationale de patinage
V.	Voir

## Introduction

Ce 31 mai 2021, une information relative au projet de *Super League* de football est passée quelque peu inaperçue, plus d'un mois après l'hystérie ambiante ayant accompagné l'annonce du projet<sup>1</sup>. Pourtant, c'est bel et bien un tsunami, d'une ampleur au moins aussi importante que ne l'a été l'arrêt *Bosman*, qui pourrait se produire dans les mois à venir, emportant avec lui le modèle sportif européen.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a en effet annoncé l'ouverture d'une procédure à l'encontre de l'Union des associations européennes de football (UEFA) et de la Fédération internationale de football association (FIFA) pour une possible violation des règles de concurrence<sup>2</sup>. La crainte est donc de voir la Cour de justice sanctionner les prises de position des instances du football, tout en validant ce projet de création d'une compétition fermée. Ainsi pourrait voire le jour prochainement cette *Super League*, d'autant plus que les clubs ayant fait part de leur décision de quitter cette compétition, quelques jours seulement après l'avoir rejointe, n'ont toujours pas vendu leurs parts dans la société gérant la ligue.

L'instauration de ligues fermées dans le paysage européen soulève plusieurs questions.

Tout d'abord, la première d'entre elles est relative à sa validité. À première vue, une ligue fermée comporte en effet tous les aspects d'un cartel. Ainsi, elle serait susceptible d'être caractérisée d'entente illicite, une pratique sanctionnée par les règles de concurrence. Cependant, il conviendra d'aller au-delà de cette première impression afin de procéder à une analyse de la conformité d'une telle compétition au droit des pratiques anticoncurrentielles.

De manière plus large, les rapports qu'entretiennent ligues fermées et droit de la concurrence ne se limitent pas au seul examen de la caractérisation ou non d'une entente illicite. Les règles de concurrence ne doivent donc pas être perçues sous le seul prisme de l'obstacle qu'elles pourraient représenter à l'émergence de compétitions fermées.

Ainsi, il se peut que les règles concurrentielles soient non pas un ennemi, mais au contraire un allié de circonstances, contribuant à favoriser l'émergence de ligues fermées. En effet, il n'est pas rare que les ligues fermées et leurs acteurs fassent l'objet de menaces, de sanctions, ou parfois même des deux. Dans la mesure où ces dernières

---

<sup>1</sup> Ce projet de *Super League* vise à concurrencer la Ligue des champions de football organisée par l'UEFA. Cette toute nouvelle compétition réunirait 15 clubs, dont 10 seraient des membres permanents, leur présence étant assurée à chaque édition.

<sup>2</sup> C'est un juge espagnol du Tribunal de Commerce de Madrid, Manuel Ruiz de Lara, qui a posé à la Cour de justice une question préjudicielle.

proviennent de fédérations sportives en situation de monopole sur le marché de l'organisation du spectacle sportif, la caractérisation d'un abus de position dominante n'est jamais bien loin.

En réalité, le marché de l'organisation du spectacle sportif est difficilement appréhendé par le droit de la concurrence. Les ligues fermées, en ce qu'elles introduisent une réelle concurrence sur ce marché, sont accueillies avec une certaine bienveillance par les instances européennes. Mais, d'un autre côté, l'équilibre du modèle sportif européen repose sur l'existence d'une pyramide fédérale organisant des compétitions ouvertes. Or, cette pyramide est par nature hostile à toute nouvelle compétition, de surcroît fermée, qui se développerait en dehors d'elle. M. Marmayou, Maître de conférences en droit, souligne bien toute la complexité de la situation : « *Il faut dire que les deux modèles portent en eux une contradiction potentielle au droit de la concurrence. Les ligues privées et fermées qui regrouperaient plusieurs clubs européens sont susceptibles de constituer des ententes illicites. Les compétitions ouvertes organisées par les fédérations sportives en situation de monopole sont, elles, susceptibles de dériver en abus de position dominante* »<sup>3</sup>.

Outre la question de leur validité, une interrogation quant à l'émergence de ligues fermées est susceptible de se poser. Elle est relative aux effets que ces dernières peuvent avoir sur le modèle sportif européen et sur son écosystème. Ces compétitions sont d'autant plus susceptibles de dénaturer la vision européenne du sport qu'elles sont fermées et basées sur des critères davantage économiques que sportifs. Il conviendra néanmoins de se demander s'il n'y a pas la place, au sein du modèle européen du sport, pour des compétitions semi-fermées.

Cette question est d'autant plus légitime que l'on observe ces dernières années un rapprochement entre le modèle de championnat ouvert et le modèle des ligues fermées, phénomène que certains qualifient d' « américanisation » du modèle sportif européen. En effet, les compétitions organisées par les fédérations, nationales comme supranationales, se ferment sur elles-mêmes d'année en année. Aussi, l'importance des critères extra-sportifs dans le choix des équipes tend à croître à mesure que la prise en compte des critères sportifs diminue quant à elle. Ainsi, ce bouleversement affectant le modèle sportif européen serait de nature à faciliter l'intégration de ligues semi-fermées en son sein.

L'apparition de ligues fermées dans le paysage européen est un vieux serpent de mer. Le projet de *Super League* susmentionné n'est en réalité que la copie conforme du projet initié il y a plus de vingt ans par l'ancien président de l'AC Milan et sa société *Media Partners*<sup>4</sup>. Il est à ce titre troublant de constater à quel point les deux projets sont

---

<sup>3</sup> J.-M. Marmayou, La régulation du marché de l'organisation des manifestations sportives, Cah. dr. sport n° 32, 2013, p. 82.

<sup>4</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, PUAM, 2018, p. 201.

similaires, que ce soit dans le nom donné à ces ligues<sup>5</sup>, dans le format de la compétition<sup>6</sup>, ou encore dans les réactions suscitées par ces projets<sup>7</sup>.

Si une ligue fermée n'a pas encore émergé en football, elle n'est pas restée au simple stade de projet dans d'autres disciplines. C'est ainsi que diverses compétitions, plus ou moins fermées, ont déjà vu le jour ces dernières décennies. Certaines ont même réussi à s'imposer dans le paysage européen, prenant le pas sur les compétitions organisées par les fédérations sportives.

La notion de ligue fermée englobe en son sein plusieurs formes d'expression de compétitions fermées. Ainsi, le terme générique de « ligue fermée » comprend à la fois les ligues dites « fermées », et celles dites « semi-fermées ».

La distinction entre ces deux grandes familles de compétitions fermées tient essentiellement à l'intensité de la fermeture de la ligue. Ainsi, au sein des ligues « fermées », dont les grandes ligues américaines sont les porte-étendards, la porte y est fermée à double tour, les possibilités d'entrée étant limitées qu'à de très rares exceptions. Les voies d'accès à une ligue « semi-fermée » sont quant à elles entrouvertes, à défaut d'être totalement ouvertes. Ainsi, dans ces ligues, deux types d'équipes cohabitent généralement : celles dites « permanentes », disposant d'un droit d'accès à la ligue garanti d'une saison à l'autre, et les équipes dites « invitées », qui sont vouées à changer d'année en année et qui sont la garantie d'un minimum de renouvellement au sein de la ligue.

Au cours de cette présentation, l'évocation du terme « ligues fermées » désignera ainsi, selon le contexte, soit l'ensemble des ligues fermées, semi-fermées comme fermées, soit uniquement les ligues dites « fermées ».

Ces ligues fermées s'opposent au modèle des compétitions dites « ouvertes », que l'on rencontre dans le paysage européen, en ce sens qu'elles évoluent en vase clos. Vouées à l'impénétrabilité, le renouvellement des acteurs au sein d'une ligue fermée y est très faible voire inexistant. Aussi, les ligues fermées font prévaloir, dans leur sélection des équipes amenées à y participer, des critères extra-sportifs sur ceux sportifs.

Le modèle sportif européen est quant à lui difficilement définissable. Ce modèle est en réalité un ensemble de caractéristiques propres à l'organisation du sport telle qu'on la

---

<sup>5</sup> « *Super League* » pour le projet dévoilé en avril 2021 contre « *Superligue* » pour celui de 1998.

<sup>6</sup> 20 clubs participant dont 15 sont des membres permanents et 5 se qualifient chaque année s'agissant du projet de 2020 ; 36 clubs, dont la moitié d'entre eux, dits « fondateurs », sont assurés d'un bail d'au moins trois ans dans le projet de 1998.

<sup>7</sup> « *Le droit de participer à une épreuve, on le gagne sur le terrain. Le résultat est le seul juge.* », soutenait Gervais Martel, alors président du RC Lens. Plus de 20 ans après, Pep Guardiola, entraîneur de Manchester City, utilisait peu ou prou les mêmes mots : « *Le sport n'en est pas un quand la relation entre l'effort et la récompense n'existe plus. Ce n'est pas un sport si le succès est garanti ou si perdre n'a pas d'importance* ».

conçoit en Europe. Ainsi, le modèle sportif européen est reconnaissable de par sa structuration pyramidale, ses compétitions ouvertes ou encore son système de solidarité entre sport professionnel et amateur.

Dans l'examen de la validité des ligues fermées, nous nous limiterons à une analyse de leur conformité au seul regard du droit de la concurrence. Aussi, les ligues fermées étant généralement des compétitions supranationales, regroupant en leur sein plusieurs équipes européennes, nous nous cantonnerons au seul droit européen de la concurrence.

Aussi, l'accent sera mis sur les ligues semi-fermées, ces dernières étant davantage compatibles dans l'espace européen que ne le sont les ligues fermées.

Tout l'intérêt du sujet réside dans son importance actuelle. L'ère du temps est en effet, comme le projet de *Super League* nous l'a récemment démontré, aux créations de compétitions fermées. Ainsi, si les rapports entre normes sportives et règles européennes ont déjà fait l'objet de nombreux écrits, un examen de la conformité d'une ligue fermée aux règles de concurrence n'a pas encore été réellement produit. Ce travail vise donc à procéder à cet examen, tout en proposant une lecture de ce que l'émergence de ligues semi-fermées pourrait occasionner sur le modèle sportif européen et son équilibre.

L'arrivée de ligues semi-fermées sur le sol européen suscite ainsi deux principales interrogations. La première, d'ordre plutôt théorique, est relative à son appréhension par les règles de concurrence. La seconde, d'ordre davantage pratique, porte sur la réception de ces compétitions fermées par le modèle sportif européen.

Nous nous proposons donc d'y répondre en évoquant en premier lieu la réception des ligues fermées par le droit de la concurrence. Il s'agira de mettre en exergue le fait que ces ligues sont assujetties aux règles de concurrence avant de se pencher sur les rapports unissant ligues fermées et droit de la concurrence. Après avoir procédé à l'examen d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles, il sera alors temps de voir dans les règles de concurrence un élément facilitant l'émergence de ligues fermées (Première partie). Dans la mesure où certaines formes de ligues fermées passeront avec succès l'obstacle que constitue le droit de la concurrence, il s'agira alors de constater voire d'imaginer la réception de ces nouvelles compétitions dans le modèle sportif européen. Ce dernier subissant d'importantes transformations, une analyse prospective sur l'avenir de ce modèle sportif européen s'imposera (Deuxième partie).

## **Première partie : La réception de la ligue fermée par le droit de la concurrence**

Nous constaterons que les ligues fermées, ensemble disparate de compétitions visant à concurrencer les ligues ouvertes, sont assujetties aux règles de concurrence (Titre 1) avant de se pencher sur le regard que porte le droit de la concurrence sur l'émergence de ces ligues fermées (Titre 2).

### **Titre 1 : L'assujettissement des ligues fermées au droit de la concurrence**

Il convient tout d'abord de se pencher sur le fonctionnement et les principales caractéristiques des ligues fermées, dans l'optique de dessiner les contours de cette notion protéiforme (Chapitre 1). Il sera ensuite temps de constater que les ligues fermées, à l'instar de n'importe quel autre organisateur de compétitions sportives, sont soumises aux exigences du droit européen de la concurrence (Chapitre 2).

#### **Chapitre 1 : La ligue fermée, nouvel entrant sur le marché de l'organisation du spectacle sportif**

Dans un premier temps, nous tenterons de dégager les principales caractéristiques des ligues fermées (Section 2). Dans un second temps, nous constaterons que la ligue fermée est une notion protéiforme (Section 2).

##### **Section 1 : Identification des principales caractéristiques des ligues fermées**

En dépit de la diversité du mode de fonctionnement des ligues fermées, il est néanmoins possible d'identifier, sinon des caractéristiques, à tout le moins des traits communs à l'ensemble des ligues fermées, ces derniers pouvant être plus ou moins prononcés selon le degré de fermeture de la ligue.

La principale caractéristique des ligues fermées est relative à son ouverture. Ainsi, les diverses compétitions assimilées sous l'appellation de ligues fermées sont moins enclines au renouvellement de ses acteurs tel qu'il s'exerce au sein des championnats organisés par des fédérations sportives. De fait, le degré de fermeture de ces compétitions, qui diffère selon la forme de la ligue fermée, y est davantage prononcé.

Un autre marqueur fort des ligues fermées se situe au niveau de son accessibilité. Alors qu'au sein des ligues ouvertes peuplant le sport européen, l'accès à ces compétitions se base essentiellement sur des critères sportifs, la ligue fermée fait principalement prévaloir des critères extra-sportifs, qu'ils soient d'ordre économique, financier, relatifs aux infrastructures ou encore au bassin de population.

Aussi, conséquence des deux premières caractéristiques présentées, l'aléa sportif est au sein des ligues fermées relégué au second plan au profit de l'aléa économique. Ainsi, la diminution de l'aléa sportif résultant de la fermeture plus ou moins grande des compétitions entraîne mécaniquement une réduction de l'aléa économique à sa plus infime expression.

Enfin, le but premier de la création d'une ligue fermée est relatif à la rentabilité économique escomptée d'une telle manifestation. Ainsi, l'objectif même de l'organisation d'une compétition sportive diffère selon que l'on se trouve dans une ligue ouverte ou fermée. Les propriétaires d'une franchise concourant au sein d'une ligue fermée cherchent avant tout à maximiser leurs profits, là où les dirigeants de clubs intégrés à des ligues ouvertes sont davantage enclins à obtenir le maximum de victoires sportives. Les clubs sportifs européens et leurs propriétaires ne recherchent pas à titre principal une rentabilité économique. Ces derniers sont en effet davantage utilisés comme des supports de rentabilité indirecte en termes d'image ou de pénétration d'un nouveau marché<sup>8</sup>. Or, ce modèle est tout l'inverse de celui des ligues fermées dans lesquelles les clubs ou franchises se réunissent dans l'optique d'augmenter leurs ressources en tout genre aux fins de la recherche d'une rentabilité économique. Ainsi, la finalité sportive compétitive au sein des ligues fermées s'efface devant la recherche de profits, le sport devenant une activité économique à part entière<sup>9</sup>.

Après avoir identifié succinctement les principaux traits caractéristiques des ligues fermées, il convient désormais de présenter ces dernières dans toute leur diversité.

## **Section 2 : La ligue fermée, une notion protéiforme**

Chaque ligue fermée possède son propre modèle d'organisation. Ainsi, le modèle d'organisation et de fonctionnement est très disparate d'une ligue à une autre. Les ligues fermées peuvent se distinguer tantôt du fait de leur forme (Paragraphe 1), tantôt du fait de leurs acteurs (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les différentes formes de ligues fermées**

Malgré leur formidable diversité, il est néanmoins permis d'identifier deux grandes familles de ligues fermées : celle dite « fermée » (A), et celle présentée comme « semi-

---

<sup>8</sup> M. Anglade, J. Bastien, « Ligues fermées européennes et ligues fermées nord-américaines : *what's the difference ?* » in « Modèles sportifs - Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ? », *Jurisport*, n°201, 2019, p.17.

<sup>9</sup> F. Latty, *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, éd. Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007, p.143.

fermée » ou « semi-ouverte » (B)<sup>10</sup>. Cette classification artificielle n'étant pas sans limite, le fonctionnement et la gouvernance de ces ligues divergent y compris au sein de chacune de ces deux grandes catégories, l'hétérogénéité des ligues fermées reprenant alors le dessus.

### **A) La ligue fermée : l'exemple des grandes ligues américaines**

Lorsqu'il s'agit de présenter le modèle de fonctionnement d'une ligue fermée, il convient de se tourner naturellement vers les États-Unis, berceau de la privatisation du sport professionnel. Ainsi, au travers de l'examen des cinq grandes ligues américaines<sup>11</sup>, il est permis de dégager la principale caractéristique des ligues dites « fermées » : leur fermeture totale ou presque.

Ainsi, chaque franchise doit sa présence au sein de chaque grande ligue américaine à l'acquisition d'un droit d'entrée<sup>12</sup>, cédé ou non par la ligue sur la base de divers critères<sup>13</sup>.

Dès lors qu'une franchise entre dans une ligue, elle ne peut dès lors plus y être délogée, les clubs-entreprises y concourant « *en vase clos, sans qu'il y ait de système de relégation ou de promotion* »<sup>14</sup>. De fait, les résultats sportifs qu'une équipe obtiendra lors d'une saison sont indifférents à la pérennité de cette dernière au sein de la ligue la saison suivante. Ainsi, alors qu'un club se verrait sanctionné au sein d'une ligue ouverte de ses mauvaises performances par une relégation au sein de la division inférieure, la franchise américaine n'a pas à redouter le spectre d'une descente sportive et les nombreuses difficultés qu'elle entraîne. Cela permet à une franchise et à son propriétaire de bâtir des stratégies à long terme sans craindre que d'éventuels résultats négatifs viennent tout remettre en cause.

S'il existe des divisions inférieures aux grandes ligues américaines, ces dernières visent seulement à permettre le développement de jeunes joueurs qui seront amenés à évoluer un jour au sein de la grande ligue. De fait, aucun mécanisme de promotion ou relégation

---

<sup>10</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *art. cit.*, p.201.

<sup>11</sup> MLB (*Major League Baseball*), MLS (*Major League Soccer*), NFL (*National Football League*), NBA (*National Basketball Association*) et NHL (*National Hockey League*).

<sup>12</sup> D. Primault, Concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ?, *Contrats, conc. consom.*, n° 111, 1999, p. 11.

<sup>13</sup> Outre le critère économique, se matérialisant par l'acquittement d'un droit d'entrée, d'autres facteurs, tout aussi importants, sont examinés. Ils sont liés à la viabilité de la franchise, au bassin de population, au marché médiatique, au soutien des collectivités locales ou encore aux infrastructures. La franchise des « *SuperSonics* » de Seattle avait ainsi du à titre d'exemple se délocaliser à Oklahoma, pour y devenir le « *Thunder* », principalement en raison de la vétusté de leur salle ne répondant pas aux exigences fixées par la NBA.

<sup>14</sup> F. Latty, La lex sportiva : recherche sur le droit transnational, *op. cit.*, p. 142.

n'existe entre ces divisions<sup>15</sup>. Il y a donc un schisme entre les franchises membres d'une ligue, seuls clubs professionnels ayant droit de cité, et les autres, qui ne peuvent quant à eux jamais accéder à l'élite<sup>16</sup>.

Deux mécanismes sont susceptibles d'atténuer l'image que l'on peut se faire de « ligues fermées » vouées à l'imperméabilité.

Le premier est relatif à la possible extension de la ligue. Il demeure en effet un moyen de s'immiscer au sein d'une ligue fermée. S'il n'y a pas de risque d'exclusion de franchise, il existe bel et bien en revanche une possibilité, bien que marginale, d'intégrer une ligue. Cette opportunité peut se présenter lors d'une extension de la ligue, visant à attirer de nouvelles franchises, souvent pour raisons financières du fait de la somme à déboursier pour intégrer la ligue<sup>17</sup>.

Le phénomène de délocalisation de franchises est, avec l'extension de la ligue, la preuve qu'une ligue fermée ne rime pas toujours avec herméticité. Les franchises étant attribuées à des propriétaires et non à des villes, leur délocalisation y est ainsi admise en leur principe, et ce sans pour autant que la délocalisation ne fasse perdre son identité à la franchise<sup>18</sup>. La décision d'un propriétaire de re-localiser sa franchise est motivée par une envie d'accroître ses revenus. Sa nouvelle destination est quant à elle justifiée par différents critères, comme la taille du marché, le pouvoir d'achat des ménages, la présence de médias ou encore le soutien des collectivités locales<sup>19</sup>. Entre 1950 et 2011 ce sont ainsi 64 déménagements de franchise qui ont été observés au sein des ligues américaines<sup>20</sup>. Cette possibilité de mobilité offerte au propriétaire entraîne une mise en concurrence effrénée entre les différentes villes afin d'y accueillir sur leur sol une franchise<sup>21</sup>. Cela se matérialise par un subventionnement public important des franchises. Cette concurrence entre villes candidates peut également être mise au service d'une

---

<sup>15</sup> J. Maxcy, Le business model du sport professionnel américain in « Amérique du Nord - Le sport pro sous toutes les coutures », Jurisport, n°193, 2019, p.18.

<sup>16</sup> D. Hadeff, Le sport est-il un bien public ?, Gaz. Pal, n°274, 2011, p.17.

<sup>17</sup> C'est ainsi qu'en NBA, les vellétés d'agrandissement de la ligue ont récemment refait surface, concomitamment aux difficultés financières rencontrées par les franchises du fait de la crise sanitaire. Ainsi, les chances sont fortes de voir dans les prochaines années deux franchises, basées à Las Vegas et Seattle, se rajouter aux trente actuelles. V. « Seattle et Las Vegas en pôle position pour rejoindre la NBA ? », <https://www.basketusa.com/news/613038/seattle-et-las-vegas-en-pole-position-pour-rejoindre-la-nba/>, 25 décembre 2020.

<sup>18</sup> La délocalisation est généralement admise sous réserve de l'accord des autres propriétaires de la ligue.

<sup>19</sup> F. Bolotny, C. Durand et B. Helleu, Des délocalisations « à l'américaine » en Europe ?, Revue Juridique et Economique du Sport, 2007, n°82, p.127.

<sup>20</sup> D. Primault, Les ligues majeures américaines : éléments de cadrage in « Ligues professionnelles - l'exemple américain », Jurisport, n°119, 2012, p.20.

<sup>21</sup> Emmanuel Cleaver, le maire de Kansas City, ville qui compte une franchise de NFL, est très lucide sur l'importance que revêt la présence d'une équipe d'une grande ligue sur son territoire : « sans les Chiefs, Kansas City ne serait rien de moins qu'une autre Wichita... ou Des Moines... ou Omaha ».

franchise à des fins de menace, notamment relative à la construction d'une nouvelle enceinte.

Outre leur fermeture, les ligues fermées américaines sont également marquées par leur extrême régulation ainsi que par l'importance que prend chez ces dernières le phénomène de la négociation<sup>22</sup>.

Enfin, les ligues fermées fonctionnant en vase clos de manière totalement autonome sportivement et institutionnellement de l'ensemble des autres championnats, il n'existe pas plus de lien avec les divisions inférieures qu'il n'en existe avec les fédérations internationales ou avec le sport non professionnel.

Face au modèle caractéristique et historique des grandes ligues fermées américaines, une nouvelle façon d'imaginer la ligue fermée tend à émerger ces dernières années. Apparaît ainsi de plus en plus sur le territoire européen un modèle de ligue fermée « à l'européenne »<sup>23</sup>, que l'on appellera « ligue semi-fermée ».

## **B) La ligue semi-fermée à l'européenne**

Si la présentation du modèle de ligue fermée comme on le pratique aux États-Unis ne pose pas vraiment de difficultés, les grandes ligues possédant globalement le même mode de fonctionnement, il n'en est pas de même pour les ligues semi-fermées que l'on peut rencontrer dans le sport européen. En effet, ces dernières divergent davantage dans leur modèle. Cependant, sans qu'il ne soit permis de dégager un modèle type de ligue semi-fermée, il est néanmoins possible de présenter les principales caractéristiques de ces compétitions, en insistant sur les différences fondamentales qui les opposent aux grandes ligues américaines.

S'agissant des critères guidant l'adhésion d'une équipe à la ligue, les ligues semi-fermées européennes partagent avec leurs homologues américaines une appétence pour la prévalence de critères extra-sportifs sur ceux sportifs. Cependant, la fermeture des ligues ne s'exerce pas de la même façon et avec la même intensité des deux côtés de l'Atlantique.

En premier lieu, s'agissant de la fermeture en elle-même de la ligue, une différence notable est à signaler. Là où aux États-Unis la porte de la ligue est fermée à double tour, sans qu'il ne soit possible de l'entrouvrir, la possibilité d'intégrer une ligue semi-fermée pour un club européen y est plus forte. C'est ainsi que le club de basket-ball de l'ASVEL

---

<sup>22</sup> V. *infra* p.78.

<sup>23</sup> M. Anglade, Vers le développement des ligues fermées en Europe : enjeux et perspectives in « Modèles sportifs - Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ? », Jurisport, 2019, n°201, p.17.

a pu concourir, lors de la saison 2019-2020, à la prestigieuse *EuroLeague*, réunissant les plus grands clubs européens. Pour ce qui est de l'*EuroCup*, compétition de deuxième niveau, elle rassemble chaque année 18 équipes, dont 13 sont des membres permanents et 5 des invités, ce qui laisse ainsi entrouverte la voie d'accès. Aussi, dans le projet de *Super League* de football visant à concurrencer la Ligue des champions de l'UEFA était prévue la possibilité d'inviter cinq clubs, en plus des quinze dits « fondateurs », afin de participer à la compétition<sup>24</sup>. La *Rugby Football League* (RFL), ligue semi-fermée de rugby à XIII, a quant à elle comme singularité de proposer aux clubs de candidater afin de l'intégrer pour une durée de trois saisons sportives. À l'issue de cette période, un nouvel appel à candidatures est organisé et ainsi de suite, de sorte à assurer le renouvellement partiel ou total des franchises tous les trois ans<sup>25</sup>.

Aussi, si les critères extra-sportifs prévalent sur ceux sportifs au sein des ligues semi-fermées, la prise en compte de ces critères sportifs y est malgré tout plus importante en comparaison à ce qui se fait dans les grandes ligues américaines. Ainsi, le vainqueur de l'*EuroCup* de basket a la possibilité de se qualifier l'année suivante en *EuroLeague*, la reine des compétitions de basket de clubs en Europe<sup>26</sup>. Si les détails n'ont pas été dévoilés en raison de l'abandon du projet, la *Super League* de football prévoyait également que les cinq clubs qui rejoindraient chaque saison sur la ligne d'arrivée les quinze clubs permanents seraient choisis sur la base de critères sportifs puisqu'était évoqué le terme de qualification à leur endroit.

Enfin, dernière caractéristique distinguant la fermeture des ligues semi-fermées de celle telle qu'elle s'opère aux États-Unis, les ligues européennes ne nécessitent pas de paiement d'un droit d'entrée préalablement à l'intégration à la ligue.

Pour sortir de la comparaison axée sur la fermeture respective des deux modèles de ligues, un autre élément, et non des moindres, accentue les différences entre ligues semi-fermées et fermées : l'environnement concurrentiel. Il convient de rappeler à cet égard que les grandes ligues américaines ne sont sujettes à aucune forme de concurrence du fait de l'absence d'autres championnats professionnels parallèles. Aussi, les ligues fermées américaines s'inscrivent dans un cadre exclusivement national, sans qu'il n'y ait de compétitions supra-nationales<sup>27</sup>. Pour ce qui est des ligues semi-fermées comme on les connaît en Europe, elles sont quasi exclusivement d'ordre continental. Ainsi, l'échelle de compétition est double pour les clubs concernés puisqu'ils peuvent être engagés dans une compétition supranationale en plus de leur championnat domestique. Les ligues

---

<sup>24</sup> « *The Super League est une nouvelle compétition européenne disputée par 20 grands clubs dont 15 sont des fondateurs et 5 se qualifient chaque année* » : [https://thesuperleague.fr/#who\\_we\\_are](https://thesuperleague.fr/#who_we_are)

<sup>25</sup> R. Bouniol, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, *op. cit.*, *loc. cit.*

<sup>26</sup> Les deux compétitions, *EuroCup* et *EuroLeague* étant gérés par la même société, *Euroleague Commercial Assets*.

<sup>27</sup> Les grandes ligues américaines ne regroupent ainsi que des franchises américaines, à l'exception de quelques rares équipes canadiennes.

semi-fermées en vigueur comme l'*EuroLeague* ou les projets de ligue semi-fermées européennes comme la *Super League* n'ont ainsi pas pour but de remettre en cause la participation des clubs composant ces ligues à leur championnat national<sup>28</sup>.

Enfin et surtout, les instruments de régulation tels qu'on les connaît dans les grandes ligues américaines s'avèrent impossible à transposer au sein des ligues semi-fermées<sup>29</sup>. Premièrement en raison de l'hétérogénéité géographique des clubs, ces derniers provenant de divers pays. Aussi et surtout en raison des principes du droit européen, rendant à titre d'exemple inenvisageable l'instauration d'un système de *draft* à l'échelle européenne, du fait des restrictions aux libertés les plus fondamentales qu'elle impose aux sportifs.

## **Paragraphe 2 : Les différents acteurs des ligues fermées**

Si les ligues fermées sont naturellement la plupart du temps créées et orchestrées par des acteurs privés (A), il se peut que ce soit des acteurs institutionnels qui en soient à leur origine (B).

### **A) Les acteurs privés**

L'organisation des compétitions sportives européennes étant historiquement réservée aux fédérations, il paraît logique que des structures privées commerciales se soient mises en tête d'organiser d'elles-mêmes leurs propres championnats, en totale autarcie.

Des sociétés commerciales ou structures privées diverses peuvent être à l'origine de la création d'une ligue semi-fermée. Cela a été le cas avec l'*EuroLeague* et l'*EuroCup* de basket, dont la création a été assurée par la société *Euroleague Commercial Assets* ou encore de la *Kontinental Hockey League*. Les rencontres disputées lors de ces compétitions privées supranationales se tiennent alors en parallèle des compétitions organisées par les fédérations sportives de la même discipline. Parfois, ce sont les clubs eux mêmes qui vont être à l'origine de la création d'une ligue fermée. C'est notamment le cas s'agissant de la *Super League* de football ayant récemment fait l'actualité<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> M. Anglade, J. Bastien, Ligues fermées européennes et ligues fermées nord-américaines : *what's the difference ?*, art. cit.

<sup>29</sup> À l'exception du *salary cap*, introduit dans certaines ligues semi-fermées comme la *Kontinental Hockey League* (KHL) et même dans certaines ligues ouvertes comme le Top 14, championnat de France de rugby. V. F. Buy, Le rugby adopte le *salary cap*, Cah. dr. sport n°15, 2009, p.11.

<sup>30</sup> Si les détails n'ont pas filtré, il ne fait peu de doute que la société *Super League Company SL*, créée dans l'optique de gérer cette toute nouvelle compétition, est une émanation des clubs fondateurs de cette nouvelle ligue.

## B) Les acteurs institutionnels

Le modèle de ligues fermées instituées par des fédérations est connu au sein de l'Hémisphère sud. Les organisateurs du rugby à XV et à XIII sur ces territoires y ont reproduit à outrance le modèle nord-américain des « ligues fermées »<sup>31</sup>. S'agissant du rugby à XV, la plus importante compétition de clubs dans cette partie du globe est le *Super Rugby*, championnat organisé chaque année sur le modèle d'une ligue fermée par une entité particulière : la *South Africa New Zealand Australia and Argentina Rugby* (SANZAAR). Ce consortium regroupe les fédérations nationales de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud et, depuis 2016, de l'Argentine<sup>32</sup>.

À l'échelle européenne, le rugby est là encore un pourvoyeur de ligues fermées gérées par des fédérations. Le tournoi des VI nations en est un des portes drapeaux. Ce dernier rassemble en effet tous les ans les sélections nationales de rugby d'Angleterre, de France, d'Irlande, du Pays de Galles et d'Italie<sup>33</sup>. Bien que l'organisation de ce tournoi soit assurée par la société « Six Nations Rugby Limited »<sup>34</sup>, il faut y voir derrière l'écran de cette personne morale la patte des différentes fédérations concernées, ces dernières se partageant les parts de la société<sup>35</sup>. Ce tournoi est fermé<sup>36</sup>, de sorte qu'il n'y a pas de possibilité de l'intégrer, en dépit de l'obtention de résultats sportifs satisfaisants. *Ipsa facto*, le risque pour les équipes concernées de quitter le Tournoi en raison de mauvais résultats est inexistant<sup>37</sup>. Le *Pro 14*, compétition de rugby regroupant des provinces galloises, irlandaises, italiennes et écossaises, en est une autre illustration puisque les actionnaires de la société privée chapeautant l'organisation de cette compétition ne sont ni plus ni moins que les différentes fédérations nationales.

Bien que pour l'heure limitée au rugby, cette hypothèse de création d'une ligue fermée par une fédération est loin d'être une utopie. Deux phénomènes sont en effet susceptibles de conduire ces prochaines années les fédérations à créer elles mêmes leurs

---

<sup>31</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit.*, p.199.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> V. D. Primault, Quel avenir pour le modèle européen du sport ?, *Revue Juridique et Economique du Sport*, n°55, 2000, p.57.

<sup>34</sup> En coopération avec le comité des VI Nations.

<sup>35</sup> Un septième des parts de la société a toutefois été cédé en mars dernier à un fonds de capital-investissement (*CVC Capital Partners*). V. <https://www.lequipe.fr/Rugby/Actualites/Le-tournoi-des-six-nations-ouvre-son-capital-a-cvc-capital-partners-pour-425-millions-d-euros/1231300>

<sup>36</sup> [https://www.lemonde.fr/rugby/article/2017/03/09/rugby-six-nations-defense-d-entrer\\_5092032\\_1616937.html](https://www.lemonde.fr/rugby/article/2017/03/09/rugby-six-nations-defense-d-entrer_5092032_1616937.html)

<sup>37</sup> Et pour cause, l'équipe d'Italie, malgré sa série de plus de 30 défaites de suite ne voit sa présence au sein du Tournoi pas inquiétée, même si bon nombre d'observateurs s'interrogent à ce sujet : <https://www.lefigaro.fr/sports/tournoi-des-six-nations-avec-une-28e-defaite-d-affilee-l-italie-aggrave-son-cas-20210208>

compétitions fermées<sup>38</sup>. D'une part, les menaces récurrentes de création d'une ligue fermée par une structure privée fait peser une grave menace sur le devenir des compétitions ouvertes organisées par les fédérations. D'autre part, la pression incessante et la volonté affichée des plus grands clubs d'aller en direction de l'instauration d'une ligue fermée, notamment en football, est susceptible de donner l'envie à une fédération de prendre le taureau par les cornes en instituant d'elle même une ligue fermée.

Parce qu'il n'y a pas de doute sur le caractère économique de l'activité des ligues fermées, ces dernières, nouvellement venues sur le marché de l'organisation des compétitions sportives, vont être assujetties aux règles du droit de l'Union européenne et notamment aux règles de concurrence.

---

<sup>38</sup> M. Anglade, J. Bastien, Peut-on encore parler du modèle sportif traditionnel européen ? *in* « Modèles sportifs - Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ? », Jurisport, 2019, n°201, p.24.

## Chapitre 2 : Les ligues fermées saisies par le droit de la concurrence

Si les normes sportives se sont progressivement vu imposer les règles de concurrence (Section 1), ces dernières s'appliquent non sans ménagement, au moyen d'une prise en compte effective des spécificités inhérentes au spectacle sportif (Section 2).

### Section 1 : Une reconnaissance progressive de la soumission du spectacle sportif au droit de la concurrence

Longtemps autonomes dû fait de la volonté du monde du sport de les consacrer en tant qu'ordre juridique indépendant, les normes sportives ont néanmoins dû se soumettre face au droit européen (Paragraphe 1). Cette allégeance des normes sportives au droit européen a été légitimé par une économisation galopante du sport professionnel, reléguant au second plan la concurrence sportive au profit de celle économique (Paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : La rencontre entre normes sportives et droit européen

Le mouvement sportif a longtemps souhaité faire valoir une forme d'autonomie qui pourrait l'exonérer de l'applicabilité du droit de la concurrence.

Le véritable premier point de rencontre entre normes sportives et droit européen a été non pas sur le terrain du droit de la concurrence mais sur celui de la liberté de circulation.

La Cour de justice va avoir l'occasion, dans les années 1970, de dessiner les contours de ce que doivent être les relations entre normes sportives et textes européens<sup>39</sup>. À ce titre, les arrêts *Walrave*<sup>40</sup> et *Donà*<sup>41</sup> sont précurseurs. La Cour va avec ces arrêts énoncer trois principes fondamentaux. Elle indique tout d'abord qu'à partir du moment où l'activité sportive revêt un caractère économique, elle entre dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Ainsi, dès lors que l'on a un contentieux qui a une raison économique, le droit européen ne peut s'en désintéresser. De fait, à la condition qu'elles revêtent un caractère économique, les normes produites par le mouvement sportif doivent respecter les grandes libertés de l'Union. Enfin, la Cour de justice va indiquer qu'il y a des règles purement sportives qui échappent au droit de l'Union, sous réserve qu'elles demeurent strictement limitées à leur objet. Plus généralement, la Cour venait,

---

<sup>39</sup> F. Messina, *Équilibre concurrentiel et sport professionnel : l'exemple du football européen*, thèse Montpellier, 2011.

<sup>40</sup> CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave und Koch c. Union cycliste Internationale*, aff. 36-74, Rec., p. 1405.

<sup>41</sup> CJCE, 14 juillet 1976, *Donà c. Mantero*, aff. 13-76, Rec., p. 1333.

sur la base de ces deux arrêts, de mettre un point final à la longue période d'autarcie du mouvement sportif.

En dépit de ces deux décisions, le mouvement sportif va continuer à faire valoir la spécificité sportive pour justifier que les opérateurs intervenant dans le sport soient soustraits de l'application des règles de l'Union. Cela repose sur l'idée selon laquelle le monde du sport est une organisation spécifique régie par des règles qui lui sont propres. Ainsi, ces décisions de justice ne modifient pas réellement la perception que les fédérations sportives ont des règles européennes. À la suite de ces arrêts, la FIFA et l'UEFA ont refusé de modifier leurs réglementations afin d'intégrer les principes du droit européen, au prétexte que l'ordre juridique sportif serait indépendant et qu'il n'a pas à se soumettre à un ordre juridique étatique, qu'il soit national ou supranational. Le drame du *Heysel* est à ce sens révélateur, dans la mesure où il a entraîné la condamnation de l'UEFA qui refusait malgré tout d'appliquer une décision de justice à laquelle elle n'était, selon elle, pas soumise. Les condamnations de la justice belge au paiement de dommages et intérêts restaient lettre morte, marquant une résistance forte des fédérations aux décisions de justice, qu'elles soient étatiques ou supra-étatiques. Si, à la suite des deux arrêts susmentionnés, des fédérations comme l'UEFA ont pu prendre contact avec la Commission européenne afin d'instaurer un meilleur dialogue entre les deux entités, cela dénote davantage de la part de ces fédérations une volonté de réguler la libre circulation en lieu et place de l'Union européenne plutôt que d'une réelle envie de se soumettre au droit de l'Union. Cette stratégie d'évitement des principes du droit de l'Union européenne a pu s'avérer un temps payante pour les fédérations, en raison du laxisme et de la bienveillance de la Commission européenne<sup>42</sup>. C'est ainsi que, s'agissant de l'affaire *Bosman*, dès 1990 la Commission européenne se rangea derrière les fédérations sportives, et plus particulièrement l'UEFA. M. Bangemann, Commissaire en charge de la concurrence, publiait même quelques mois après le début du procès un communiqué selon lequel « *l'affaire Bosman était terminée* » suite à la signature d'un « *gentleman's agreement* » entre ses services et l'UEFA<sup>43</sup>.

Cette situation va durer jusqu'en 1995 et au célèbre arrêt *Bosman*<sup>44</sup>, véritable tournant dans l'appréhension par le mouvement sportif des règles du droit européen. Cette décision a en effet engendré une prise de conscience des fédérations et de l'ensemble des acteurs du monde du sport de l'impossibilité de faire fi du droit européen. On peut légitimement se questionner sur les raisons d'un tel bouleversement, et ce alors même que les décisions *Walrave* et *Donà* disaient peu ou prou la même chose, vingt ans auparavant. Des raisons, d'ordre tant psychologique que juridique, sont à même

---

<sup>42</sup> V. F. Rizzo, Étude thématique « Libre circulation du sportif », 236-80, *DroitduSport.com*

<sup>43</sup> L'arrêt *Bosman*... et après ?, 2015, <https://www.droitduSport.com/actualite/l-arret-bosman-et-apres>

<sup>44</sup> CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. 415/93, Rec., p. 4921. En l'espèce, un joueur de football belge a refusé, à l'issue du terme de son contrat de travail avec son employeur, de le renouveler. Il demeurait donc libre de signer avec le club de son choix. Cependant, ce footballeur n'a pu donner suite à une proposition d'un club français pour deux raisons. D'une part, son ancien employeur réclamait un prix de transfert. D'autre part, en engageant ce joueur, le club français dépassait le quota de nombre de joueurs étrangers autorisé par l'UEFA.

d'expliquer en quoi l'arrêt *Bosman* a produit au final les effets que les décisions susmentionnées auraient dû provoquer. Premièrement, le fait que cet arrêt reconnaisse le système des transferts comme contraire au principe de libre circulation<sup>45</sup> a marqué les esprits. Aussi, la construction européenne étant devenue ce qu'elle est, les décisions de justice rendues par les juridictions européennes sont devenues, en ce sens, plus acceptables. Enfin, le caractère fouillé, tant de l'arrêt *Bosman* que des conclusions de l'avocat général, légitimait d'autant plus une telle décision. Ainsi, pour la toute première fois, le monde sportif dans sa globalité a véritablement pris conscience de l'impossibilité d'échapper à la soumission des normes produites par le mouvement fédéral aux règles du droit européen<sup>46</sup>.

Le spectacle sportif et les différentes normes visant à le structurer sont donc examinés à la loupe du droit européen. Les règles de concurrence s'appliquent avec d'autant plus de légitimité aux acteurs sportifs qu'aux côtés de la traditionnelle concurrence sportive s'est développée de manière exponentielle ces dernières décennies une concurrence économique entre les différents acteurs.

## **Paragraphe 2 : Le développement accru d'une concurrence économique entre acteurs sportifs comme légitimation de l'application des règles de concurrence**

Le droit de la concurrence n'a pas été pendant longtemps un point de rencontre important entre normes sportives et droit européen, les affaires liées à la liberté de circulation des sportifs occupant la majorité des contentieux européens. Aussi, même lorsque des litiges portaient sur une question de droit de la concurrence, il est arrivé que les juges s'épargnent l'examen de la norme sportive au regard des règles concurrentielles, la condamnant préalablement au moyen de la liberté de circulation. C'est notamment ce qu'il s'est produit dans l'arrêt *Bosman*, où la Cour avait considéré qu'« *il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'interprétation des articles 85 et 86 du Traité* »<sup>47</sup>.

Le tournant qu'a opéré le sport professionnel au cours des dernières décennies avec une financiarisation à outrance du spectacle sportif a néanmoins inversé la donne. Dès lors, si la concurrence sportive originaire demeure toujours, elle a été reléguée au second plan face au développement considérable de la concurrence économique, devenue le véritable nerf de la guerre entre compétiteurs. Ainsi, et ce même si la formidable incertitude du sport permet de déceler ici et là quelques exceptions, les moyens financiers dont dispose

---

<sup>45</sup> « L'article 48 du Traité CEE s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles : d'une part, un joueur professionnel de football ressortissant d'un Etat membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un autre club d'un autre Etat membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion ; et d'autre part, lors des matchs de compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres Etats membres ».

<sup>46</sup> F. Rizzo, Étude thématique « Libre circulation du sportif », *art. cit., loc. cit.*

<sup>47</sup> Désormais articles 101 et 102 du TFUE.

un club va grandement influencer sur les résultats sportifs qu'obtiendra son équipe. Dès lors, et ce alors même que le sport n'a pas vocation à la base à être soumis aux règles de concurrence, constituant avant tout un divertissement et une activité ludique pour pratiquant comme spectateur, l'activité sportive va se retrouver assujettie au droit de la concurrence.

L'assujettissement du spectacle sportif aux règles du droit de la concurrence ne signifie toutefois pas que ces dernières s'appliquent de manière indistincte, sans prendre en compte les spécificités de l'activité sportive. Ainsi, si soumission il y a, elle est singulière dans la mesure où un aménagement des règles de concurrence sera réalisé au profit des acteurs sportifs.

## **Section 2 : La soumission singulière du spectacle sportif au droit de la concurrence**

Dès lors qu'elles relèvent de l'application des règles du droit de la concurrence (Paragraphe 1), les normes sportives seront analysées avec un regard particulier par ce dernier (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'applicabilité des règles de concurrence aux organisateurs du spectacle sportif**

L'application du droit de la concurrence requiert la réunion de certains éléments (A). Dès lors, l'examen d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles, notamment l'abus de position dominante, nécessitera la détermination du marché pertinent (B).

#### **A) Les conditions d'application du droit de la concurrence**

Le spectacle sportif sera examiné au regard des règles de concurrence dès lors que l'activité sportive en question revêt un caractère économique (1). Si caractère économique il y a, l'entité se verra alors qualifiée d'entreprise (2).

##### **1) Le nécessaire caractère économique de l'activité sportive**

La notion d'activité économique a été définie par la jurisprudence et non par un traité. Une conception large de l'activité économique a prévalu<sup>48</sup>. Ainsi, « *constitue une activité*

---

<sup>48</sup> F. Messina, Équilibre concurrentiel et sport professionnel : l'exemple du football européen, *op. cit.*, p.270.

*économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* »<sup>49</sup>. Trois critères permettent en droit positif de reconnaître ou non l'activité économique d'une organisation<sup>50</sup>. Doivent ainsi être réunis « *l'offre de biens et de services sur un marché* », « *l'endossement du risque économique et financier lié à l'activité entreprise* » et enfin « *la capacité de l'organisation en cause à générer une marge bénéficiaire* »<sup>51</sup>.

L'absence de but lucratif d'une association n'est pas de nature à remettre en cause le caractère économique de son activité. La jurisprudence dissocie ainsi logique économique et logique de profit<sup>52</sup>. De même, si certains actes des fédérations sportives délégataires de service public échappent, de part leur nature, à la qualification d'activité économique, cela n'est pas le cas s'agissant d'activités exercées en dehors de la mission de service public comme le serait l'organisation, par une fédération, d'une compétition fermée.

Une norme sportive est ainsi appréhendée par le droit européen, et notamment par les règles de concurrence dès lors qu'elle revêt une dimension économique. Il ne fait pas de doute que le sport est en lui-même une activité économique. Les juges ont ainsi pu considérer que le sport pratiqué à titre professionnel conduisait au caractère économique certain de cette activité.

Aussi, le caractère économique d'une ligue fermée ne prête pas à discussion. Qu'elle soit fermée ou semi-fermée, orchestrée par des acteurs privés ou institutionnels, elle porte incontestablement en elle une dimension économique. En effet, la ligue fermée consiste à offrir un service sur le marché de l'organisation du spectacle sportif. De plus, l'endossement du risque économique et financier est inhérent à la création d'une ligue fermée dans la mesure où cette dernière est un nouveau venu dans un marché écrasé par le poids des compétitions organisées par les fédérations sportives. Quant à la capacité de la ligue fermée à générer une marge bénéficiaire, elle ne fait là encore pas de doute pour la simple et bonne raison que cette recherche de profits est bien souvent à l'origine même de l'instauration d'une ligue fermée.

Les règles de concurrence s'adressant directement aux entreprises, il convient désormais de s'interroger sur une telle qualification des organisateurs du spectacle sportif.

---

<sup>49</sup> TUE, 4 mars 2003, T-319/99, *FENIN contre Commission*, EU:T:2003:50 ; CJCE, 25 octobre 2001, *Ambulanz Glöckner*, aff. C-475/99 ; Commission/Italie, 18 juin 1998, C-35/96 ; CJCE, *Pavlov e.a.*, 12 septembre 2000, C-180/98 à C-184/98.

<sup>50</sup> N. Petit, *Droit européen de la concurrence*, 3ème éd., 2020, LGDJ.

<sup>51</sup> Ce dernier critère consiste à se demander si l'activité en question peut être exercée par une entreprise privée dans le but de générer des profits.

<sup>52</sup> V. CJCE 16 novembre 1995, *FFSA*, aff. C-244/94, R, I-4013 : « *le seul fait que (la personne morale en cause) ne poursuit pas un but lucratif n'enlève pas à l'activité qu'elle exerce sa nature économique... dès lors qu'elle peut donner lieu à des comportements que les règles de concurrence visent à réprimer* ».

## 2) La qualification d'entreprise des organisateurs du spectacle sportif

Les entreprises sont la véritable clef d'entrée du droit de la concurrence<sup>53</sup>. La notion d'entreprise apparait ainsi au cœur de la définition des principaux textes du droit des marchés concurrentiels, sanctionnant les ententes illicites<sup>54</sup> et les abus de position dominante<sup>55</sup>. De ce fait, la Commission européenne ne peut agir sur le fondement de ces textes qu'à la condition que des pratiques anticoncurrentielles impliquent des entreprises.

Pour définir ce qu'est une entreprise, il ne faut pas s'en référer au traité<sup>56</sup> mais plutôt à ce que la Cour de justice entend comme tel. Une première réponse a consisté à avancer que « *l'entreprise est constituée par une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels, et immatériels, rattachés à un sujet de droit autonome et poursuivant de façon durable un but économique déterminé* »<sup>57</sup>. Cette définition a par la suite été clarifiée, la Cour dégagant désormais un critère fonctionnel. Ainsi, on peut constater que les notions d'activité économique et d'entreprise sont fortement liées dans la mesure où l'entreprise est toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement<sup>58</sup>. La recherche de profits est donc un motif indifférent à la caractérisation d'une entreprise. Ont ainsi pu être qualifiées d'entreprises des associations qui, sans but lucratif, exerçaient une activité économique<sup>59</sup>.

Les organisateurs du spectacle sportif, qui sont des entreprises, exercent une activité économique. C'est le cas des ligues fermées organisées par des acteurs privés. C'est aussi le cas pour ce qui est des compétitions fermées qui seraient orchestrées par des fédérations<sup>60</sup>. En effet, par le passé, la jurisprudence européenne a pu faire valoir que l'absence de but lucratif d'une fédération ne l'exonère pas de la qualification d'entreprise<sup>61</sup>. Ainsi, « *les fédérations sportives nationales sont à la fois des entreprises, conformément aux articles 101 et 102 TFUE, et des associations d'entreprises, en application de l'article 101*

---

<sup>53</sup> J.-C. Roda, Droit de la concurrence, 1ère éd., 2019, Dalloz.

<sup>54</sup> Art. 101 TFUE : « *Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur [...].* »

<sup>55</sup> Art. 102 TFUE : « *Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.* »

<sup>56</sup> Le TFUE reprend également la notion d'entreprise aux articles 59, 147 et 150 sans toutefois la définir.

<sup>57</sup> CJCE, 13 juillet 1962, *Mannesmann*, aff. C-19/61, Rec. CJCE, p. 675, pt 3.

<sup>58</sup> CJCE, 23 avril 1991, *Höfner*, aff. C-41/90, Rec. CJCE, p. 1979, pt 21 ; CJCE, 17 février 1993, *Poucet et Pistre*, Rec. CJCE, I, p. 637, pt 17.

<sup>59</sup> CJUE, 25 octobre 2001, C-475/99, *Firma Ambulanx Glöckner contre Landkreis Südwestpfalz*, EU:C:2001:577.

<sup>60</sup> V. B. Grimonprez, De la concurrence entre associations sportives, Cah. dr. sport n° 13, 2008, p. 122.

<sup>61</sup> Pour ce qui est de la qualification d'entreprise d'entités à but non lucratif : V. CJCE, 19 février 2002, *Arduino*, aff. C-35/99, Rec. CJCE, I, p. 1529 ; CJCE, 19 février 2002, *Wouters*, aff. C-309/99, Rec. CJCE, I, p. 1577.

TFUE »<sup>62</sup>. Dans l'affaire *Piau*<sup>63</sup>, les juges luxembourgeois ont ainsi pu considérer que « les clubs de football sont, [...], des entreprises au sens de l'article 81 CE [devenu 101 TFUE] » et que par conséquent, « les associations nationales qui les rassemblent [sont] des associations d'entreprises ». Les fédérations sportives, nationales comme internationales, sont donc des entreprises. Aussi, le critère de l'autonomie de comportement sur le marché ne pose pas de difficulté pour les fédérations sportives comme pour les acteurs privés, leur autonomie décisionnelle étant totale.

Après avoir constaté que les règles de concurrence étaient applicables aux ligues fermées comme à tous les autres organisateurs de spectacle sportif, il convient, préalablement à toute analyse au fond, de délimiter le marché pertinent.

## **B) La délimitation du marché de l'organisation des compétitions sportives**

Dans sa fonction de protection des marchés, le droit de la concurrence n'intervient que lorsque un ou plusieurs marchés sont affectés. Avant de caractériser d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles ayant cours sur un marché, il convient donc préalablement de le déterminer. La délimitation du marché pertinent permet l'identification d'un périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises. Elle a ainsi comme utilité de fixer le cadre dans lequel les autorités de contrôle appliqueront les règles de concurrence<sup>64</sup>.

La délimitation du marché pertinent est une étape fondamentale en ce qu'elle conditionne bien souvent la caractérisation ou non d'une pratique anticoncurrentielle. En effet, si le marché est large, le pouvoir des différents acteurs sur celui-ci est dilué. S'il est en revanche étroit, la position qu'occupent les participants de ce marché est plus importante, augmentant ainsi la probabilité de la caractérisation de pratique anticoncurrentielle.

Déterminer le marché pertinent implique une double délimitation. Il convient dans un premier temps de déterminer le marché des produits et services avant de caractériser le marché d'un point de vue géographique.

S'agissant de la délimitation matérielle du marché, deux produits ou services sont sur le même marché s'ils sont concurrents. Il y a un seul et même critère, celui de la

---

<sup>62</sup> G. Simon, *Droit du sport*, Paris, PUF, coll. Thémis droit, 2012

<sup>63</sup> TPICE, 26 janvier 2005, *Piau*, aff. T-193/02, Rec. CJCE, II, p. 409.

<sup>64</sup> J.-C. Roda, *Droit de la concurrence*, *op. cit.*, p. 34.

substituabilité, envisagée du côté de la demande<sup>65</sup>. Plusieurs méthodes existent pour exercer ce critère de la substituabilité<sup>66</sup>. Il y a le test psychologique qui consiste à se placer dans l'esprit du consommateur. Une autre méthode consiste en un test économique, d'élasticité croisée du prix et de la demande. Dans cette optique, l'on s'interrogera sur l'intention du consommateur en cas d'augmentation des prix. Si la demande est élastique, le consommateur se reportera sans difficulté sur un autre produit, rendant ainsi les produits en question concurrents. S'il ne le fait pas, on considèrera à l'issue du test que les deux produits ou services ne sont pas concurrents.

Pour ce qui est de la délimitation géographique du marché, l'objectif est de déterminer la zone à l'intérieur de laquelle les opérateurs rencontrent des conditions homogènes de concurrence<sup>67</sup>.

Plusieurs marchés du spectacle sportif coexistent : un marché de son exploitation, un marché de sa production et enfin un marché de son organisation<sup>68</sup>. C'est précisément ce dernier marché, celui de l'organisation du spectacle sportif, qui attirera notre attention. C'est en effet au sein de ce marché que les ligues fermées tentent de concurrencer les fédérations sportives.

La délimitation du marché pertinent de l'organisation du spectacle sportif n'est pas chose aisée. Comme précisé plus haut, le seul critère faisant foi est celui de la substituabilité dans l'esprit du consommateur. La principale problématique en l'espèce concerne l'identification du marché des produits ou services. Autrement dit, la question va être de savoir s'il y a autant de marchés pertinents qu'il n'y a de sports ou s'il existe un grand marché pertinent comprenant l'ensemble des pratiques sportives. En réalité, les deux situations sont envisageables.

---

<sup>65</sup> V. CJCE, 21 février 1973, *Continental Can*, aff. 6-72, Rec. CJCE, p. 215, pt 32 : « [...] la délimitation du marché en cause est d'une importance essentielle, les possibilités de concurrence ne pouvant être appréciées qu'en fonction des caractéristiques des produits en cause, en vertu desquelles ces produits seraient particulièrement aptes à satisfaire des besoins constants et seraient peu interchangeables avec d'autres produits » ; CJCE, 14 février 1978, *United Brands*, aff. 27-76, Rec. CJCE, p. 207, pt 34 : « que, de l'ensemble de ces considérations, il résulte qu'une grande masse de consommateurs qui a un besoin constant de bananes n'est pas détournée d'une manière caractérisée et même sensible de la consommation de ce produit par l'arrivée sur le marché d'autres fruits frais et que même les pointes saisonnières ne l'affectent que d'une manière modérée dans le temps et très limitée au point de vue de la substituabilité » ; CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche*, aff. 85/76, Rec. CJCE, p. 461, pt 28 : « [...] que la notion de marché concerné implique, en effet, qu'une concurrence effective puisse exister entre les produits qui en font partie, ce qui suppose un degré suffisant d'interchangeabilité en vue du même usage entre tous les produits faisant partie d'un même marché » ; JOCE C 372 du 09 décembre 1997 : « Un marché de produits en cause comprend tous les produits et/ ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auxquels ils sont destinés ».

<sup>66</sup> V. F. Messina, Équilibre concurrentiel et sport professionnel : l'exemple du football européen, *op. cit.*, p.291.

<sup>67</sup> V. JOCE C 372 du 09 décembre 1997 préc. : « Le marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable ».

<sup>68</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit.*, p.71.

Des arguments sont susceptibles d'être avancés au soutien de la délimitation d'un seul marché pertinent de l'organisation du spectacle sportif. En effet, en dépit de la diversité des sports, une concurrence naturelle existe entre eux<sup>69</sup>. C'est ainsi qu'il est courant qu'un match de Ligue des champions de football soit proposé en même temps qu'une rencontre de Ligue des champions de volley-ball ou encore d'*EuroLeague* de basket-ball. Cette concurrence entre différents sports est parfois accrue par le fait que l'ensemble de ces spectacles sont proposés non seulement dans le même temps mais également dans le même « espace ». C'est le cas des clubs omnisports ayant une équipe dans plusieurs disciplines, ces dernières étant donc susceptibles de se faire concurrence<sup>70</sup>. Ainsi, en dépit du fait que le contenu du service proposé diffère selon la discipline concernée, les consommateurs sont susceptibles d'opter pour tel ou tel spectacle, rendant le marché pertinent élargi à l'ensemble de l'organisation du spectacle sportif.

Malgré ce constat, il n'est pas impensable de considérer un rétrécissement du marché pertinent à l'échelle d'un seul sport. Le critère de la substituabilité faisant foi, il est permis d'imaginer qu'un amateur de football ou de rugby ne se tournera pas si facilement que cela vers une rencontre de basketball ou de volley, en dépit du fait qu'ils aient lieu en même temps et au même moment. C'est en ce sens que le Conseil d'État a pu dans une affaire d'attribution de marché public recentrer le marché pertinent à un seul sport, le football, et même à un seul club, l'Olympique Lyonnais (OL)<sup>71</sup>. En l'espèce, le département du Rhône avait acheté des places de stade sans procédure de publicité ni mise en concurrence pour permettre à des enfants de voir jouer l'Olympique Lyonnais. Le Conseil d'État, à qui revenait le soin de déterminer le marché pertinent, a considéré qu'il n'y avait que l'OL sur ce marché, en raison notamment de son aura unique aux yeux des enfants de la région. Cette décision est cependant à relativiser. En effet, aujourd'hui, plus de 8 ans après, il n'est pas certain que la même décision soit rendue, du fait du développement considérable d'autres clubs de la région<sup>72</sup>.

La substituabilité de la demande d'un sport à un autre va également être fonction de sa renommée et de sa « spécialisation ». Ainsi, un consommateur de football ou de rugby peut davantage être enclin à « consommer » une rencontre de basket-ball plutôt qu'un sport « de niche », comme peut l'être une épreuve de patinage de vitesse. La demande est de fait peu ou pas substituable pour les fans d'épreuves de patinage de vitesse. La Commission européenne a ainsi pu considérer que les organisateurs d'événements de cette discipline sont les seuls acteurs économiques sur leur marché<sup>73</sup>.

---

<sup>69</sup> B. Brignon, Un été sportif..., Cah. dr. sport n° 21, 2010, p. 10.

<sup>70</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit.*, *loc. cit.*

<sup>71</sup> CE, 28 janvier 2013, *Département du Rhône*, req. n° 356670.

<sup>72</sup> On peut penser au Lyon olympique universitaire rugby ou encore à l'ASVEL Lyon-Villeurbanne.

<sup>73</sup> <https://www.droitdusport.com/actualite/retour-sur-les-regles-d-eligibilite-de-l-union-internationale-de-patinage>

Il est ainsi permis d'avancer l'idée de l'existence d'un marché unique d'organisation du spectacle sportif et de multiples marchés ramifiés, pour chaque discipline sportive<sup>74</sup>.

Quant à la détermination cette fois-ci géographique du marché pertinent, il semble là encore qu'il faille envisager un marché global à l'échelle européenne, sur lequel les acteurs organisent des compétitions supranationales, ainsi qu'une multitude de marchés nationaux, un par État en réalité, au sein duquel l'organisation des compétitions, cette fois-ci nationales, est en jeu.

Cependant, l'applicabilité des règles de concurrence aux organisateurs du spectacle sportif n'exclut pas la prise en considération des spécificités du sport dans l'aménagement de ces règles.

## **Paragraphe 2 : L'aménagement des règles de concurrence aux organisateurs du spectacle sportif**

L'aménagement des règles de concurrence s'est un temps matérialisée à travers une exception, dite des règles purement sportives, permettant d'échapper à l'application du droit de la concurrence. Cette exception étant devenue obsolète (A), il convient d'en revenir au concept de spécificité sportive afin d'atténuer les effets que les règles de concurrence pourraient produire sur le spectacle sportif (B).

### **A) L'exception des règles purement sportives : un concept dépassé**

Les règles purement sportives sont le fruit d'une histoire. Celle d'un mouvement sportif qui a élaboré ses règles de manière totalement autonome, en marge de toutes contraintes étatiques. La règle purement sportive est étrangère à l'activité économique et a comme simple finalité d'encadrer et de règlementer la production du spectacle sportif<sup>75</sup>.

L'arrêt *Meca-Medina*<sup>76</sup> a incontestablement marqué un tournant dans la reconnaissance d'une règle purement sportive. La Cour va en effet préciser que « *la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité* » et que « *si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont*

---

<sup>74</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit., loc.cit.*

<sup>75</sup> *Ibid.*, p.127.

<sup>76</sup> CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina*, aff. C-519/04 P, Rec. CJCE, I, p. 6991.

*alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du traité* ». Cet arrêt et la solution qu'il édicte ont été perçus comme un séisme dans le monde sportif puisqu'il subordonne une règle anti-dopage au respect des règles de concurrence. Cependant, à observer de plus près la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et avant elle de la Cour de justice de la communauté européenne, on peut y relever que toute restriction du champ d'application des dispositions « *devait rester limitée à son objet propre* » et dès lors ne pouvait « *être invoquée pour exclure toute une activité sportive* » du champ d'application du traité. Dès lors, est évincée la distinction créée artificiellement entre les règles sportives qui ont une valeur économique et celles qui n'en ont pas. Elles doivent désormais toutes deux faire l'objet d'une appréciation au regard des règles de concurrence.

Ainsi, dès lors qu'elle a un effet économique, même accessoire, une règle sportive tombera dans le champ d'application du droit de la concurrence et devra ainsi passer au test de proportionnalité afin d'être validée<sup>77</sup>. Or, il est légitime de se demander si toutes les règles sportives ne comportent pas en elles une dimension économique, y compris les règles du jeu. La modification de la hauteur d'un panier de basket-ball ou l'agrandissement d'un terrain de football ont incontestablement un effet économique du fait des répercussions de ces changements sur les pratiquants.

Le fondement même de la notion de règle purement sportive est en elle même critiquable, de même que son utilisation par la Cour de justice. Cette dernière a par exemple pu considérer que la formation des sélections nationales était une question intéressant uniquement le sport et échappant à toute idée d'activité économique. Or, si les sélections nationales et les compétitions dans lesquelles elles évoluent sont étrangères aux effets économiques, on se demande bien quelle règle comporte une dimension économique. Ainsi, l'arrêt *Meca-Medina* n'est que la matérialisation du manque de consistance de la notion de règle purement sportive, notion que certains jugeaient artificielle<sup>78</sup>.

En raison de la disparition ou presque de la notion de règle purement sportive, l'aménagement des règles de concurrence aux acteurs du spectacle sportif s'effectuera uniquement sur le fondement des spécificités que le sport porte en lui.

---

<sup>77</sup> M. Wathelet, La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir, Cah. dr. sport n° 9, 2007, p. 11.

<sup>78</sup> E. Bournazel, G. Infantino, J.-P. Karaquillo, Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?, Revue Juridique et Economique du Sport 2006, n°81, p.111.

## B) La seule spécificité sportive au bénéfice du secteur du sport

La reconnaissance d'une spécificité de l'activité sportive est davantage la résultante d'une construction jurisprudentielle de la Cour de justice de l'Union européenne que le fruit de textes européens venant la consacrer.

Il est à souligner que le sport n'était initialement pas mentionné dans les traités fondateurs de l'Union européenne. S'est développée par la suite une volonté de la part des institutions européennes de reconnaître cette spécificité sportive, tantôt à travers la *soft law*, tantôt par le biais d'un droit plus « dur ». La première initiative en ce sens fut une « déclaration relative au sport » annexée au Traité d'Amsterdam<sup>79</sup>. S'en est suivi le rapport présenté au Conseil d'Helsinki soulignant l'importance de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire<sup>80</sup> puis, sur la base de ce rapport, une déclaration dite de Nice du Conseil européen qui, bien que davantage détaillée, est dénuée de portée juridique<sup>81</sup>. Le livre blanc sur le sport<sup>82</sup>, sans définir la spécificité sportive, va insister sur le rôle sociétal du sport, sur sa dimension économique ainsi que sur son mode d'organisation. Pour autant, de nombreux observateurs ont souligné le manque d'ambition de cet instrument dont les répercussions ont été peu nombreuses<sup>83</sup>. Le point final de cette prise en considération de la spécificité sportive par les instances européennes a eu lieu avec l'instauration de l'article 165 du TFUE qui dispose désormais que « l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ». Aussi, l'action de l'Union vise « à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux. ». Si cet article a le mérite de consacrer les spécificités inhérentes à l'activité

---

<sup>79</sup> Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Déclarations adoptées par la Conférence, Déclaration n°29 relative au sport, 2 octobre 1997 : « l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes. La Conférence invite dès lors les institutions de l'Union européenne à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées. A cet égard, il convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur ».

<sup>80</sup> Rapport sur la sauvegarde des structures sportives et sur le maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, 10 décembre 1999, COM (1999) : « L'application des règles de concurrence du Traité au secteur du sport doit tenir compte des spécificités du sport, notamment l'interdépendance entre l'activité sportive et les activités économiques qu'elle génère, le principe d'égalité des chances, d'incertitude des résultats ».

<sup>81</sup> Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7-9 décembre 2000, Annexe IV, Déclaration du Conseil européen relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes (« Déclaration de Nice ») : « La Communauté doit tenir compte des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport dans son action au titre des différentes dispositions du Traité afin de préserver le rôle social du sport ».

<sup>82</sup> Livre blanc sur le sport, SEC (2007), 391, 11 juillet 2007.

<sup>83</sup> V. A. Husting, Le Livre blanc de la Commission sur le sport, une coquille vide pour le sport professionnel ?, Cah. dr. sport n° 9, 2007, p. 27 ; M. Wathelet, La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir, Cah. dr. sport n° 9, 2007, p. 11.

sportive, il souffre, comme les autres textes avant lui, d'un manque de consistance<sup>84</sup>. Ainsi, si la Cour de justice cite désormais de manière régulière cet article dans ses arrêts, cela n'entraîne pas malgré tout une bienveillance particulière à l'égard des acteurs sportifs<sup>85</sup>.

Si la spécificité du sport est susceptible de justifier des dérogations en matière de libre circulation, cela est moins vrai en matière de libre concurrence<sup>86</sup>. Néanmoins, la Commission européenne comme la Cour de justice de l'Union européenne ont veillé à prendre en considération les spécificités du sport dans leur application des règles. Concrètement, la spécificité sportive va ainsi permettre de justifier d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles par le biais de la poursuite d'intérêts légitimes, au moyen de la mise en place par le juge d'un test de proportionnalité<sup>87</sup>. Ainsi, les règles du mouvement sportif sont compatibles avec le droit de l'Union européenne dès lors qu'elles poursuivent un objectif légitime et que les restrictions qu'elles créent sont inhérentes et proportionnées à la réalisation de cet objectif.

Ainsi, en dépit du fait que le sport comporte d'importantes fonctions éducatives, sociales, culturelles ou de santé publique et qu'il présente d'incontestables spécificités, les multiples exceptions qu'est prêt à lui concéder le droit de la concurrence ne vont pas jusqu'à la totale exemption de l'application des règles de concurrence.

Après avoir observé que les ligues fermées étaient, à l'instar d'autres organisateurs de compétitions sportives, assujetties aux règles de concurrence, il convient désormais d'analyser l'apparition de ligues fermées sous le prisme du droit de la concurrence. Le modèle d'organisation des ligues fermées variant d'une à l'autre, il s'agira alors de constater en quoi certaines formes de compétitions fermées seraient autorisées quand d'autres se verraient sanctionnées par les règles de concurrence.

---

<sup>84</sup> V. F. Rangeon, *Traité de Lisbonne - Enjeux et conséquences pour le droit européen du sport*, Jurisport 2010, n°96, p.34.

<sup>85</sup> V. F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, 6ème édition, LGDJ 2020, p.150.

<sup>86</sup> R. Bouniol, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, *op. cit.*, p.148.

<sup>87</sup> V. CJUE, 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais*, aff. C-325/08, Rec. CJUE 2010, I, p. 2177 : « l'article 45 TFUE ne s'oppose pas à un système qui, afin de réaliser l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, garantit l'indemnisation du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, à condition que ce système soit apte à garantir la réalisation dudit objectif et qu'il n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ».

## **Titre 2 : L'émergence des ligues fermées sous le prisme du droit de la concurrence**

Les ligues fermées étant considérées dans l'imaginaire collectif comme une sorte de cartel, sa rencontre avec le droit de la concurrence ne paraît pas, à première vue, à son avantage. Pourtant, nous tenterons de démontrer que les règles de concurrence peuvent non seulement légitimer la création de certaines formes de ligues fermées (Chapitre 1), mais également servir de garant à leur émergence (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : La conformité sous condition de la ligue fermée à l'article 101 du TFUE réprimant les ententes illicites**

Dans le cas où une ligue fermée encourrait la qualification d'entente illicite (Section 1), des justifications seraient à même de permettre d'exempter cette ligue du régime des ententes illicites (Section 2).

#### **Section 1 : Ligues fermées et risque de caractérisation d'une entente illicite**

En ce qu'elle est une décision d'association d'entreprises affectant le commerce entre États membres (Paragraphe 1), la ligue fermée ne peut échapper à l'examen de ses éventuels objet ou effets anticoncurrentiels (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La ligue fermée, une décision d'association d'entreprises affectant le commerce entre États membres**

L'article 101 du TFUE énonce dans son paragraphe premier que « *sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur* ».

L'analyse ayant déjà été produite<sup>88</sup>, il ne convient pas de revenir ici sur la question de la nature de décision d'entreprise ou d'association d'entreprises que revêt la création d'une ligue fermée. Que cette dernière soit le fait d'une société commerciale, d'une réunion de clubs sportifs ou d'une fédération, la qualification de décision d'association d'entreprises ne fait aucun doute dans la mesure où c'est cette association qui a permis le regroupement d'acteurs sportifs au sein d'une compétition fermée.

---

<sup>88</sup> V. *supra* p.20.

La nature de décision d'association d'entreprises d'une ligue fermée étant établie, il convient à présent de vérifier que la création d'une telle compétition fermée affecte le commerce entre États membres.

La notion de commerce est entendue de manière large par la Cour de justice. Ainsi, elle a pu juger que cette notion couvre toute opération économique entre un ou plusieurs États membres<sup>89</sup>. Or, l'activité sportive est considérée par la Cour comme une activité économique à part entière<sup>90</sup>. Par conséquent, la création d'une compétition fermée est une opération économique au sens de la jurisprudence de la Cour.

Aussi, il ne fait pas de doute qu'une ligue fermée affecte, et ce « de manière sensible » le commerce entre États membres. Dans un univers sportif de plus en plus mondialisé, l'émergence d'une compétition fermée, qu'elle soit nationale ou supranationale, a inévitablement des répercussions sur l'ensemble de son écosystème. L'instauration d'une ligue fermée est ainsi incontestablement « *en mesure d'exercer éventuellement une incidence directe ou indirecte sur les courants d'échange entre États membres, de contribuer au cloisonnement du marché commun, et de rendre plus difficile l'interpénétration économique voulue par le Traité* »<sup>91</sup>. Cela entraîne ainsi inévitablement une affectation de l'intensité concurrentielle au sein du marché intérieur<sup>92</sup>. Cela est vrai dans le cas d'une ligue fermée organisée par une fédération sportive<sup>93</sup>, cela l'est *a fortiori* pour une compétition fermée organisée par un acteur privé.

Après avoir constaté que la décision visant à instituer une ligue fermée est une décision d'association d'entreprises susceptible d'affecter le commerce entre États membres, il convient alors de vérifier si une telle compétition fermée n'a pas pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché de l'Union européenne.

## **Paragraphe 2 : L'éventuel objet ou effet anticoncurrentiel d'une ligue fermée**

Les ligues fermées sont susceptibles d'être qualifiées, selon leur modèle d'organisation, tantôt d'ententes horizontales, tantôt d'ententes verticales.

---

<sup>89</sup> CJCE, 14 juillet 1981 *Züchner*, 172/80, Rec. 2021.

<sup>90</sup> V. *supra* p.18.

<sup>91</sup> V. CJCE, 12 décembre 1967, *Brasserie de Haecht*, aff. 23-67, Rec. CJCE 1967, p. 525.

<sup>92</sup> CJCE, 16 décembre 1975, *Suiker Unie*, 40/73 et autres, Rec. 1663.

<sup>93</sup> Dans le Livre blanc sur le sport, la Commission a pu affirmer que « *les règles adoptées par les associations sportives internationales affecteront normalement les échanges entre États membres* ».

L'entente horizontale est l'accord qui serait réalisé entre des opérateurs qui sont sur la même ligne de la chaîne de valeurs. Il s'agit d'une coordination de comportements entre entreprises, qu'elles soient concurrentes ou non. La réunion de plusieurs clubs au sein d'une ligue fermée, comme cela était le cas s'agissant de la *Super League* de football, serait ainsi à titre d'exemple susceptible d'être considéré au titre d'une entente horizontale.

Par nature moins nocives que les ententes horizontales, les ententes verticales, qui concernent des entreprises ne se situant pas sur le même niveau de la chaîne de valeur, ne se conçoivent que si les entreprises en question sont indépendantes ou autonomes. Le problème d'une telle entente tient à la limitation de l'accès au marché pour les autres opérateurs. Les ententes verticales sont en principe favorables à l'économie, donc accueillies globalement avec bienveillance. Cependant, selon le pouvoir de marché des parties à l'accord, elles sont susceptibles de poser un problème d'accès à ce marché et donc être sanctionnées à ce titre. Une ligue fermée organisée par une fédération et réunissant en son sein plusieurs clubs pourrait ainsi être qualifiée d'entente verticale.

L'article 101 paragraphe premier rappelle qu'il ne suffit pas de démontrer qu'il y ait un accord pour être sanctionné au titre d'une entente illicite. Il faut encore prouver qu'il existe une restriction de concurrence derrière cet accord. Il est donc toujours nécessaire de démontrer qu'il existe des effets anticoncurrentiels résultant d'une entente. On ne peut en effet raisonnablement concevoir de sanctions si une pratique n'a pas provoqué de tels effets.

Il faudra caractériser un ou plusieurs effets anticoncurrentiels par un certain nombre de preuves tendant à démontrer que le marché a été atteint par l'entente. Cette preuve étant difficile à ramener, la Cour de justice accepte cependant que cet effet soit seulement potentiel. Il suffira ainsi de prouver que la pratique est susceptible de produire un effet anticoncurrentiel avec un haut degré de probabilité.

Il est parfois excessif de demander à l'autorité de concurrence des preuves d'effets anticoncurrentiels dès lors que la pratique est en elle-même extrêmement grave. C'est à cela que répond la qualification de restriction par l'objet. Pour certaines pratiques d'une nocivité extrême pour l'économie, l'existence d'effets anticoncurrentiels sera ainsi présumée.

L'intérêt de la distinction entre objet et effet anticoncurrentiel est d'ordre probatoire. Ainsi, dans le cas d'une entente dont l'objet serait anticoncurrentiel, l'autorité de poursuite devra simplement se contenter de démontrer l'existence de l'entente. Une fois la matérialité de ces faits établie, on pourra présumer l'effet anticoncurrentiel sans qu'il ne soit nécessaire d'en apporter la preuve. Si la Commission européenne en a profité pour constater des restrictions par l'objet à outrance, parfois encouragée par la Cour de justice, la qualification de restriction par l'objet a par la suite été resserrée et encadrée de manière plus stricte.

Le concours de volonté entre participants à une ligue fermée ayant déjà été caractérisé, il nous revient donc désormais de s'attarder sur une éventuelle restriction de concurrence provoquée par l'instauration d'une compétition fermée. Pour cela, il est indispensable de distinguer les ligues fermées selon qu'elles soient « fermées » ou « semi-fermées ».

Dans le cas de ligues fermées, à la fois l'objet et les effets anticoncurrentiels inhérents à une telle compétition ne nous apparaissent pas sérieusement discutables. Dans la mesure où la compétition est réservée à un certain nombre de participants, sans possibilité sauf exception d'y accéder, l'objet anticoncurrentiel d'une telle ligue est évident. De fait, un club qui ne serait pas membre de cette ligue n'aurait aucune possibilité de la rejoindre. L'objet de la ligue fermée étant d'interdire l'accès aux équipes non membres, les rares exceptions permettant d'intégrer un nouveau club dans la ligue sont trop restrictives et limitées pour inverser la donne. De plus, en imposant aux nouveaux entrants dans la ligue le paiement d'une somme d'argent comme droit d'entrée, la ligue fermée rentre de fait dans la catégorie d'ententes interdites au titre de la lettre a) de l'article 101 paragraphe 1. Celle-ci prohibe en effet les décisions d'associations d'entreprises « *qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction* ». La ligue fermée étant assimilée en l'espèce à une sorte de cartel, l'entente constatée constitue une restriction de marché extrêmement nocive, justifiant ainsi l'absence d'examen d'effets anticoncurrentiels, ces derniers étant présumés au vu de la gravité de l'atteinte portée par la ligue fermée au libre jeu de la concurrence.

Ainsi, la transposition du modèle de ligue fermée comme on le connaît dans le sport américain ne paraît pas envisageable en Europe, puisque constitutif d'une entente illicite répondant à la qualification de restriction par l'objet.

Pour ce qui est des ligues semi-fermées que l'on peut observer dans l'univers européen, leur qualification d'ententes illicites y est davantage discutable et mérite ainsi une analyse plus détaillée.

Si ces compétitions ont comme caractéristique d'être fermées, leur degré de fermeture n'est pas assimilable à celui que l'on peut observer dans les grandes ligues américaines. Ainsi, si ces ligues semi-fermées sont réservées à un certain nombre de participants, elles ne sont pas vouées à l'immobilisme, intégrant avec parcimonie de nouveaux acteurs, sur des critères essentiellement extra-sportifs. Il semble ainsi qu'il faille écarter la qualification de restriction par l'objet.

Il convient alors d'observer si ces ligues semi-fermées n'auraient pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.

Plusieurs effets anticoncurrentiels qui résulteraient d'une telle ligue semi-fermée sont à relever.

En premier lieu, la possibilité très infime pour un club extérieur à la ligue d'y accéder est un facteur qui, s'il n'empêche pas le libre jeu de la concurrence, à tout le moins la restreint.

Une compétition semi-fermée vise en outre à distribuer les revenus générés par cette compétition entre ses membres et à exclure de cette opportunité commerciale d'autres participants potentiels, faussant le jeu de la concurrence. L'entrave au libre jeu de la concurrence y est aussi manifeste. Se produit également une répartition de marché et de clientèle entre les différents clubs parties à la compétition privée, restreignant de fait la concurrence entre les différents acteurs sur le marché de l'organisation des compétitions sportives. Cela est susceptible de provoquer une augmentation des prix et une réduction de la concurrence.

L'instauration d'une ligue semi-fermée peut également avoir comme effet la limitation des investissements sur le marché de l'emploi et des transferts, en raison de l'immobilisme inhérent à ce type de compétition. En effet, sachant pertinemment qu'il n'aura que très peu de chances d'intégrer une ligue semi-fermée<sup>94</sup>, un club pourrait avoir tendance de ce fait à limiter ses investissements, que ce soit dans le développement du club ou dans le recrutement de joueurs. Cette limitation des investissements n'est pas seulement de nature à affecter les clubs, acteurs majeurs du système des transferts. Elle aura également des répercussions sur les joueurs, dont les salaires pourraient s'en retrouver amoindris. Aussi, d'autres marchés connexes pourraient subir les retombées du manque d'investissement d'un club résultant de son incapacité à changer de dimension. Cela peut être le cas des opérateurs des marchés de la billetterie, des droits audiovisuels, du sponsoring, ou encore des services d'agence sportive. En effet, il existe une convergence d'intérêts entre tous ces acteurs quant à la production d'un spectacle sportif de qualité<sup>95</sup>.

En ce qu'elle est susceptible d'être qualifiée d'entente horizontale, une ligue semi-fermée créée à l'initiative de clubs serait davantage susceptible de produire des effets anticoncurrentiels en comparaison avec une compétition semi-fermée pour laquelle une fédération serait à l'origine, les différentes entreprises ne se situant pas sur le même niveau de la chaîne de valeur. Cependant, le pouvoir de marché considérable des fédérations sportives quant à l'organisation de compétitions tend à relativiser cette distinction entre ententes horizontales et verticales, toutes deux étant susceptibles d'être caractérisées d'ententes illicites.

---

<sup>94</sup> Ligue semi-fermée qui serait davantage rémunératrice pour le club en question qu'une compétition ouverte équivalente.

<sup>95</sup> S. Thiam, Règlement FIFA sur les transferts de mineurs versus droit européen de la concurrence, Cah. dr. sport n° 52, 2019, Cah. dr. sport n° 52, 2019, p.165.

Cependant, il est *a contrario* possible de soutenir le fait que l'instauration d'une ligue semi-fermée non seulement n'empêche ni ne restreint la concurrence, mais au contraire la renforce. En effet, dans un marché monopolisé par les fédérations sportives, qu'elles soient nationales ou internationales, l'instauration d'une compétition organisée par un acteur privé peut être vu comme un facteur dopant la concurrence. De fait, un club pourrait avoir le choix entre rejoindre une compétition traditionnelle organisée par le système fédéral ou rallier une ligue privée.

La qualification de restriction par l'objet étant écartée s'agissant de la mise en place d'une ligue semi-fermée, une menace demeure, relative à la caractérisation d'un ou de plusieurs effets anticoncurrentiels. Il conviendra ainsi aux opposants futurs d'une ligue semi-fermée d'avancer un certain nombre de preuves tendant à démontrer de manière tangible et étayée les effets anticoncurrentiels inhérents à une telle compétition. Ces effets peuvent être seulement potentiels, à charge alors de démontrer que l'instauration d'une ligue semi-fermée est susceptible de produire ce type d'effets avec un haut degré de probabilité.

Les modèles d'organisation de ligues semi-fermées varient entre eux. Outre le fait d'être disparates, les projets de création de nouvelles ligues sont quant à eux relativement flous. Il est ainsi difficile d'apporter une réponse ferme et définitive sur la qualification ou non d'entente illicite de ces compétitions fermées, même si l'accroissement de la concurrence que ces dernières entraînent pourraient être de nature à contrebalancer les effets anticoncurrentiels d'une telle ligue. Une incertitude demeurant, il convient toutefois de poursuivre l'analyse de la conformité des ligues semi-fermées au droit des ententes illicites en observant si la supposée nullité d'une compétition semi-fermée peut être justifiée par l'un des mécanismes d'exemption.

Le paragraphe 2 de l'article 101 du TFUE énonce que les ententes considérées comme illicites sont nulles de plein droit. Cependant, le paragraphe 3 du même article peut permettre à une entente jugée illicite d'échapper à la nullité.

## **Section 2 : Ligues fermées et éventuelle justification d'une entente illicite**

En l'absence d'exemption catégorielle (Paragraphe 1), l'éventuelle justification d'une entente illicite devra être recherchée sur la base d'une exemption individuelle (Paragraphe 2).

## Paragraphe 1 : La recherche vaine d'une exemption catégorielle

Une entente illicite peut habituellement éviter le couperet de la nullité si elle relève d'un règlement d'exemption l'exonérant de l'incrimination d'entente illicite. Le paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE fait ainsi état que les dispositions relatives à l'illicéité des ententes peuvent être déclarées inapplicables « *à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises* ».

En dépit du fait qu'un règlement d'exemption par catégorie est souvent la résultante d'une expérience de la Commission dans un domaine particulier<sup>96</sup>, la pratique de cette dernière en matière sportive n'a visiblement pas été jugée suffisante puisque la seule spécificité du sport ne constitue pas un règlement d'exemption adopté par la Commission européenne<sup>97</sup>.

Pour autant, il convient malgré tout de s'interroger sur le fait de savoir si une ligue fermée qui serait créée par une fédération ne pourrait pas rentrer dans le champ du règlement n°330/2010 de la Commission européenne applicable aux accords verticaux. Cependant, le bénéfice de cette exception est réservé aux accords dont les gains d'efficacité sont susceptibles d'être supérieurs aux éventuels effets anticoncurrentiels. Cette mise en balance entre avantages et inconvénients se fait essentiellement au regard du pouvoir de marché des parties à l'accord. Les lignes directrices considèrent ainsi qu'*« au-dessus du seuil de part de marché de 30 %, il n'est pas possible de présumer que les accords verticaux relevant de l'article 101, paragraphe 1, du traité entraînent généralement des avantages objectifs de nature et de taille à compenser les inconvénients que ces accords produisent sur la concurrence »*<sup>98</sup>. Ainsi, la fixation de ce seuil à 30% de part de marché est de nature à exclure les fédérations du bénéfice de ce règlement d'exemption, ces dernières occupant une position monopolistique sur le marché de l'organisation du spectacle sportif.

À défaut de relever d'une exemption catégorielle, les ligues fermées sont susceptibles de bénéficier, comme l'affaire *Meca-Medina*<sup>99</sup> l'a mis en lumière, d'une exemption individuelle.

---

<sup>96</sup> S. Thiam, Règlement FIFA sur les transferts de mineurs versus droit européen de la concurrence, Cah. dr. sport n° 52, 2019, *art. cit.*

<sup>97</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit.*, p.150.

<sup>98</sup> V. le point 9 du règlement (UE) N° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, Journal officiel de l'Union européenne L 102/1.

<sup>99</sup> CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina*, préc.

## Paragraphe 2 : La recherche d'une exemption individuelle

L'accord d'association d'entreprises qu'est la constitution d'une ligue fermée peut bénéficier d'une exemption individuelle et ainsi, à ce titre, échapper à la nullité qu'entraînerait une qualification d'entente illicite. Pour cela, quatre conditions posées au sein du paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE doivent être cumulativement réunies.

Il appartiendra ainsi à une compétition fermée qui en invoque le bénéfice d'apporter la preuve que son règlement contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique (A), réserve aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte (B), n'impose pas aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs (C), et enfin ne donne pas à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence (D).

Il convient ainsi d'examiner tour à tour l'ensemble de ces conditions.

### A) Condition de la présence de gains d'efficacité

La première condition d'exemption individuelle est relative aux gains d'efficacité que doit générer l'instauration d'une ligue fermée. Ainsi, cette dernière doit « *améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique* ». Cette première condition posée par l'article 101 paragraphe 3 recouvre les gains d'efficacité économique émanant de l'accord conclu. Deux séries de gains d'efficacité sont ainsi possible, ceux quantitatifs, et ceux qualitatifs<sup>100</sup>. Ces gains d'efficacité qualitatifs s'apprécient comme améliorant les produits ou services fournis aux clients, voire à l'introduction de nouveaux produits ou services<sup>101</sup>. Le produit dont on parle en l'espèce est la production d'un spectacle sportif. Les gains d'efficacité éventuels s'apprécient donc au regard de cette production de spectacle sportif<sup>102</sup>.

L'arrivée des ligues fermées sur le marché de l'organisation du spectacle sportif va inévitablement conduire à une amélioration de la concurrence. Les gains d'efficacité y seront à ce titre importants. Ainsi, les sportifs pourront proposer leurs services à d'autres organisateurs que ceux issus du mouvement fédéral, leur offrant alors la possibilité d'augmenter leurs revenus. Aussi, les spectateurs auront également le choix entre plusieurs compétitions, offrant par conséquent des gains d'efficacité considérables, que ce soit en terme de qualité de spectacle proposé ou de baisse du prix d'accès à ces manifestations.

---

<sup>100</sup> Lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité, pt. 59.

<sup>101</sup> N. Petit, Droit européen de la concurrence, 3ème éd., 2020, LGDJ, *op. cit.*, p.341.

<sup>102</sup> Lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité, *op.cit.*, pt. 48

De plus, la diminution du risque de relégation pour les clubs participants à une ligue fermée entraîne une baisse de l'aléa économique et peut ainsi conduire à une augmentation des investissements, que ce soit en indemnités de transferts pour les clubs ou en salaires pour les joueurs.

En ce qu'elles rompent avec le carcan du modèle fédéral d'organisation du sport, les ligues fermées sont légitimes à faire valoir que le spectacle qu'elles proposeront améliorera le service proposé aux amateurs de sport. L'augmentation colossale des revenus attribués aux membres de ces compétitions fermées<sup>103</sup> sont ainsi de nature à permettre la production d'un spectacle de meilleure qualité, les clubs étant davantage disposés à investir. Ces gains d'efficacité qualitatifs peuvent provenir directement du terrain, à travers le recrutement de meilleurs joueurs. Ils peuvent également être le fait d'une amélioration de l'expérience du spectateur, par exemple au travers d'une meilleure prise en charge de ce dernier à l'intérieur de l'enceinte sportive.

Aussi, les ligues fermées peuvent légitimement soutenir qu'elles permettent l'introduction d'un nouveau spectacle sur le marché de l'organisation du spectacle sportif. Il s'agit même de l'une de leurs raisons d'être. Les ligues fermées se veulent ainsi porteuses d'un tout nouveau modèle d'organisation, censé re-dynamiser un modèle sportif traditionnel jugé parfois poussiéreux. Ainsi, même si une nouvelle compétition fermée conserve les principales caractéristiques observables au sein d'une compétition ouverte, à commencer par les règles du jeu<sup>104</sup>, cela n'est pas incompatible avec la qualification de nouveaux produits. Outre le fait que ces ligues fermées concurrenceront les compétitions ouvertes organisées par le mouvement fédéral, tout le décorum et la vision nouvelle de l'organisation d'un spectacle sportif inhérent aux ligues fermées sont de nature à prouver l'existence d'un nouveau produit.

Les gains d'efficacité doivent être la conséquence directe de l'accord restrictif. Cette causalité « *doit être directe, car les allégations de gain d'efficacité fondées sur des effets indirects sont généralement trop incertaines et trop difficiles à vérifier pour être prises en considération* ». En l'espèce, il semble que les gains d'efficacité évoqués soient directs. Cela est évident s'agissant des effets bénéfiques résultant de la mise en concurrence des compétitions organisées par le mouvement fédéral, cette concurrence résultant directement de l'instauration de nouvelles ligues fermées. Pour ce qui est de l'amélioration du spectacle dûe à l'augmentation des revenus générés par une compétition fermée, là encore, l'effet direct paraît incontestable dans la mesure où, sans la manne financière générée par la mise en

---

<sup>103</sup> S'agissant du projet de Super League de football, v. <https://thesuperleague.fr/> : « *Les revenus de solidarité s'accroîtront en même temps que les revenus de la ligue et on prévoit qu'ils dépassent les 10 milliards d'euros au long de la période d'engagement des clubs fondateurs. Ces revenus de solidarité suivent un nouveau modèle complètement transparent avec un reporting régulier* ».

<sup>104</sup> Les ligues fermées n'étant affiliées à aucune fédération internationale, ou pourrait parfaitement imaginer l'une d'elle modifier, à la marge, certaines règles du jeu, renforçant ainsi l'idée de production d'un nouveau produit.

place d'une nouvelle ligue fermée, les investissements indispensables à une production de spectacle sportif de meilleure qualité seraient plus incertains.

Ainsi, les gains d'efficacité qu'engendrerait l'instauration d'une ligue semi-fermée sont incontestables.

## **B) Condition de répercussion du profit généré**

La deuxième condition visant à la reconnaissance d'une exemption individuelle est relative au partage du profit généré par l'accord d'association d'entreprises. L'article 101 paragraphe 3 du TFUE indique que cet accord doit réserver aux « utilisateurs » une partie équitable du profit qui en résulte. Ainsi, un accord dont les effets positifs profiteraient seulement aux entreprises parties à l'accord ne peut raisonnablement bénéficier de l'exemption. Il convient ainsi que le consommateur puisse lui aussi retirer des bénéfices de l'entente<sup>105</sup>. La notion d'« utilisateur » mentionnée dans le texte du traité est volontairement large, englobant ainsi, au delà du consommateur final, tout client intermédiaire. Pour être considéré comme consommateur, il convient d'être un tiers à l'accord conclu. Deux catégories d'utilisateurs sont envisageables. Il y aurait d'un côté les utilisateurs directs, qui bénéficient directement des gains d'efficacité et de l'autre les utilisateurs indirects des produits couverts par l'accord, qui sont, en pratique, « *les clients des parties à l'accord et les acheteurs ultérieurs* »<sup>106</sup>.

En l'espèce, les bénéficiaires d'un accord d'association d'entreprises instituant une ligue fermée sont en premier lieu les clubs concernés. En dépit des effets pro-concurrentiels résultant de l'instauration d'une ligue fermée, ces derniers ne pourront donc pas être considérés comme des utilisateurs bénéficiant de l'accord.

En revanche, il est possible de considérer que le consommateur final, en l'espèce le consommateur de sport, bénéficiera d'une partie équitable du profit réalisé par une compétition fermée. En effet, ce sont les spectateurs qui vont à titre principal bénéficier de la hausse qualitative du spectacle proposé par une ligue fermée<sup>107</sup>. De même, il est possible d'imaginer que la mise en concurrence des ligues ouvertes organisées par les fédérations du fait de l'émergence des ligues fermées provoque des effets pro-concurrentiels pour les spectateurs. Ces derniers auraient le choix entre plusieurs compétitions, s'agissant notamment de l'achat de places de stade.

---

<sup>105</sup> N. Petit, Droit européen de la concurrence, 3ème éd., 2020, LGDJ, *op. cit.* p.341.

<sup>106</sup> S. Thiam, Règlement FIFA sur les transferts de mineurs versus droit européen de la concurrence, Cah. dr. sport n° 52, 2019, *art. cit.*

<sup>107</sup> Le projet de Super League de football ne masquait pas ses ambitions à ce sujet : « *En réunissant les meilleurs joueurs et les meilleurs clubs du monde, the Super League offrira un football d'une émotion et d'une intensité jamais connues auparavant* », <https://thesuperleague.fr/>.

Aussi, on pourrait compter les joueurs voire les intermédiaires parmi les utilisateurs indirects bénéficiant d'une partie équitable du profit généré par une ligue fermée<sup>108</sup>. En effet, une compétition fermée étant davantage rémunératrice pour les clubs participants, les profits générés pourraient raisonnablement être reversés indirectement aux joueurs ou aux agents sportifs, respectivement en salaires et en commissions.

Il est ainsi également possible de soutenir que les ligues semi-fermées réservent une partie équitable de leurs gains d'efficacité à des tiers à l'accord instituant la ligue fermée.

### C) Condition de proportionnalité

La troisième condition permettant à une entente illicite de bénéficier d'une exemption individuelle est relative aux restrictions qu'engendrent l'entente. Ainsi, selon la lettre du texte, la décision d'association d'entreprises ne doit pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne soient pas indispensables<sup>109</sup> pour atteindre les objectifs pro-concurrentiels fixés.

Cette condition de proportionnalité recouvre à la fois un test de nécessité et un test d'opportunité<sup>110</sup>.

S'agissant du test de nécessité, il vise à s'assurer que l'accord est raisonnablement nécessaire pour réaliser les gains d'efficacité. Il s'agit « *de savoir [...] si davantage de gains d'efficacité sont générés avec l'accord ou avec la restriction qu'en son absence* »<sup>111</sup>. Comme nous l'avons démontré lors de l'examen de la première condition d'exemption individuelle<sup>112</sup>, la faculté des ligues semi-fermées à produire des gains d'efficacité n'est pas à remettre en cause. En l'espèce, l'instauration d'une compétition privée était une nécessité absolue dans l'objectif de concurrencer les compétitions organisées par les fédérations sportives. Ces dernières occupant une place monopolistique sur le marché de l'organisation des compétitions sportives, la ligue privée est en cela un moyen de répondre au besoin de concurrence à l'intérieur de ce marché. Pour ce qui est en revanche de l'amélioration

---

<sup>108</sup> Si les joueurs peuvent être qualifiés de partie à l'accord en présence d'un règlement réglementant la profession d'agent sportif, il ne peut en être de la même façon s'agissant de la réunion de clubs au sein d'une ligue fermée, les joueurs étant des tiers à l'entente. V. J.-M. Marmayou, La compatibilité du nouveau règlement FIFA sur les intermédiaires avec le droit européen, Cah. dr. sport n° 41, 2015, p. 15.

<sup>109</sup> En réalité, la Commission a tendance à se montrer plus souple en se contentant du caractère « utile » de la restriction.

<sup>110</sup> N. Petit, Droit européen de la concurrence, 3ème éd., 2020, LGDJ, *op. cit.*, p.348.

<sup>111</sup> Lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité, *op. cit.*, pt. 74.

<sup>112</sup> V. *supra* p.35.

qualitative du spectacle proposé, que ce soit sur le terrain ou en dehors, la nécessité de la création d'une ligue fermée est ici beaucoup plus discutable. Même si certains avanceront le fait que seule la création d'une ligue fermée et la manne financière qu'elle génèrera est susceptible d'assurer une évolution qualitative du spectacle proposé<sup>113</sup>, cet argument est discutable. Si les revenus générés par une compétition privée permettraient indéniablement de proposer un rendu de meilleure facture, il n'est pas dit que le bon développement d'un sport ne passe pas à travers le modèle fédéral et les compétitions ouvertes organisées par des fédérations sportives.

Pour ce qui est du test d'opportunité, il consiste à examiner si les moyens choisis pour réaliser l'objectif sont adéquats, ou, pour le dire de manière plus claire, proportionnés. Il s'agit en réalité de déterminer s'il existe des solutions alternatives qui, tout en préservant les gains d'efficacité, s'avèrent moins nocives aux règles de concurrence. S'agissant de l'objectif visant à répondre à la demande de concurrence au sein du marché de l'organisation des compétitions sportives, il est difficile d'imaginer une alternative à la création d'une compétition privée. Ainsi, la présence d'une alternative moins anticoncurrentielle pourrait seulement exister dans le cas d'une création de ligue fermée. À ce titre, la ligue semi-fermée, en ce qu'elle est moins porteuse d'effets anticoncurrentiels, peut être vue comme une réelle alternative, cette dernière étant à même d'assurer peu ou prou les mêmes objectifs qu'une ligue fermée. Cette remarque étant faite, il paraît impossible d'imaginer une forme de compétition moins nocive pour la concurrence et atteignant les mêmes objectifs. En effet, cela reviendrait à instituer une nouvelle compétition sous une forme ouverte, comme le sont les compétitions organisées sous l'égide de fédérations sportives. Or, cela s'avérerait matériellement impossible. On ne voit pas bien comment cette nouvelle compétition apparaîtrait. Premièrement car il est impossible pour une fédération qui émergerait de rentrer sur ce marché, les fédérations traditionnelles ayant un monopole d'organisation des compétitions, parfois même sanctuarisé par le législateur. Deuxièmement car il serait inconcevable pour un acteur privé de construire sa propre ligue en suivant un modèle de ligue ouverte. En effet, outre le fait que le modèle économique d'une telle compétition ne serait pas viable, il serait improbable pour cet acteur privé de trouver des clubs qui seraient enclins de la rejoindre<sup>114</sup>. Par là même, l'instauration d'un mécanisme de promotion/relégation y serait inenvisageable.

La condition de proportionnalité est satisfaite dès lors que les alternatives sont inexistantes ou, si elles existent, génèrent des gains d'efficacité inférieurs. Or, en l'espèce, les restrictions que provoque l'instauration d'une ligue semi-fermée sont indispensables pour atteindre les objectifs pro-concurrentiels susmentionnés.

---

<sup>113</sup> Il s'agit notamment de l'un des arguments avancés par les membres fondateurs du projet de Super League de football.

<sup>114</sup> D'autant plus que cela est susceptible d'entraîner *de facto* le départ du club en question de la compétition organisée par une fédération nationale.

## D) Condition de non-élimination de la concurrence

La quatrième et dernière condition permettant de relever du régime de l'exemption individuelle vise à s'assurer que l'accord ne donne pas aux entreprises qui en sont partie la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. La Commission a jugé que « *le critère négatif de l'élimination de la concurrence est rempli lorsqu'une concurrence efficace n'existe pas sur le marché de référence* »<sup>115</sup>. L'éventuelle élimination de la concurrence doit être caractérisée au regard de l'« épaisseur »<sup>116</sup> de la concurrence ainsi que des contraintes concurrentielles subsistant après la conclusion de l'accord.

Les ligues fermées, en ce qu'elles excluent la faculté d'accès à tout nouveau acteur, sont susceptibles d'éliminer la concurrence et n'auront donc pas la possibilité de bénéficier d'une exemption. En revanche, en ce qui concerne les ligues semi-fermées, ces dernières n'éliminent pas la concurrence dans la mesure où les possibilités de la rejoindre existent<sup>117</sup>.

Ainsi, une exemption des ligues semi-fermées de l'application de l'article 101 du TFUE est envisageable.

À titre subsidiaire, il convient d'écarter le possible sauvetage juridique d'une ligue fermée par application des jurisprudences *Wouters*<sup>118</sup> et *Meca-Medina*<sup>119</sup> prévoyant la faculté pour les parties de bénéficier d'une forme de règle de raison<sup>120</sup> au sein de l'article 101 du TFUE. Cette dernière permet ainsi d'échapper au courroux des dispositions de l'article susmentionné lorsque la restriction est à la fois inhérente et proportionnée à la poursuite d'objectifs « *dignes de protection* »<sup>121</sup>. En l'espèce, les objectifs poursuivis par une ligue fermée ne sont pas de cet ordre là, rendant ainsi la transposition de cette jurisprudence au contentieux relatif à la création d'une ligue fermée inefficace.

---

<sup>115</sup> V. la décision de la Commission, du 23 décembre 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE contre Langnese-Iglo GmbH (affaire IV/34.072), §. 125

<sup>116</sup> N. Petit, Droit européen de la concurrence, 3ème éd., 2020, LGDJ, *op. cit.*, p.350.

<sup>117</sup> V. R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit.*, p.242.

<sup>118</sup> CJUE, 19 février 2002, aff. C-309/99, *Wouters, Savelbergh et Price Waterhouse Belastingadviseurs BV contre Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten*.

<sup>119</sup> CJUE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina*, préc.

<sup>120</sup> N. Petit, Droit européen de la concurrence, 3ème éd., 2020, LGDJ, *op. cit.*, p.351.

<sup>121</sup> *Ibid.*

Il semble, au terme de cette analyse, que l'instauration de ligues semi-fermées soit, sous certaines conditions, conforme à l'article 101 du TFUE. Les règles de concurrence ne paraissent donc pas être un obstacle à leur émergence. Au contraire, ces dernières peuvent même s'avérer être un facteur facilitant leur développement. En effet, les restrictions de concurrence dont se rendent parfois coupables les fédérations sportives sont susceptibles d'être incriminées.

## Chapitre 2 : Le droit des pratiques anticoncurrentielles comme garant de l'émergence des ligues fermées

Dans leur volonté de freiner, voire d'interdire le développement de ligues fermées, les fédérations sportives sont susceptibles d'être sanctionnées à double titre. Du fait de leur position monopolistique sur le marché de l'organisation du spectacle sportif, elles demeurent à titre principal sous le coup d'une sanction au titre d'un abus de position dominante (Section 1). Aussi, les fédérations risquent de se voir condamner sur la base de l'article 101 du TFUE réprimant les ententes illicites (Section 2).

### Section 1 : Les fédérations sportives et le risque de caractérisation d'un abus de position dominante

La position dominante qu'occupent les fédérations sur le marché de l'organisation des compétitions sportives (Paragraphe 1) est de nature à permettre la sanction d'éventuels abus résultant de cette situation de position dominante (Paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : Caractérisation d'une situation de position dominante

Une situation de position dominante s'analyse au regard d'un marché pertinent qu'il convient de définir. En effet, difficile de matérialiser la toute puissance d'un acteur sur un marché si l'on n'a pas, au préalable, défini le marché en question. En l'espèce, le marché sur lequel agissent fédérations et ligues fermées est celui de l'organisation du spectacle sportif<sup>122</sup>.

Nous envisagerons uniquement l'éventuelle position dominante individuelle des fédérations.

L'article 102 du TFUE s'intéresse aux entreprises ayant une « *position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci* ». Dès lors que ces entreprises ont un pouvoir de marché important, leur pouvoir d'action s'en retrouve limité, de sorte que des pratiques qui seraient permises pour une entreprise ne dominant pas son marché sont interdites pour une entreprise dominante. Le traité ne définit pas ce qu'est une position dominante de sorte que c'est la jurisprudence qui a dû la définir.

C'est l'arrêt *Hoffmann-La Roche*<sup>123</sup> qui a défini la notion de position dominante individuelle. Les mots utilisés forment encore la notion aujourd'hui<sup>124</sup>. La position

---

<sup>122</sup> V. *supra* p.21.

<sup>123</sup> CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche*, préc.

<sup>124</sup> « *L'existence d'une position dominante peut résulter de plusieurs facteurs qui, pris isolément, ne seraient pas nécessairement déterminants, mais que parmi ces facteurs l'existence de parts de marché d'une grande ampleur est hautement significative* ».

dominante concerne une situation de puissance économique ou de pouvoir de marché détenu par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause. Cela donne la possibilité à une telle entreprise d'agir de manière totalement indépendante sur le marché, sans que ses comportements n'aient d'effets sur la volonté des consommateurs de consommer le produit ou service concerné. Une entreprise en situation de position dominante dispose d'une totale autonomie dans la mise en place de sa stratégie concurrentielle, sans que cette dernière ne soit influencée, ni par ses concurrents, ni par ses consommateurs<sup>125</sup>.

Au gré des espèces, la Cour de justice a identifié des critères de caractérisation d'une situation de position dominante.

En premier lieu figure le critère des parts de marché, comme l'a exprimé l'arrêt *Hoffmann-La Roche*. Ainsi, de très fortes parts de marché permettent de présumer l'existence d'une position dominante. Il ne sera donc pas nécessaire de rapporter des preuves complémentaires visant à caractériser la position dominante<sup>126</sup>.

En l'espèce, la détention par les fédérations sportives, qu'elles soient nationales ou supranationales, de très fortes parts de marché ne fait aucun doute. En réalité, cela va même au-delà puisque les fédérations sont très souvent en situation monopolistique<sup>127</sup>.

Il s'agit d'un monopole de fait, en ce sens que ce sont les fédérations sportives elles-mêmes qui vont s'auto-attribuer ce monopole. Ce dernier est fondé sur l'affiliation. Ainsi, comme le souligne M. le Professeur Simon<sup>128</sup>, « *chaque fédération internationale ne reconnaît comme membre qui lui est affilié qu'une seule fédération par pays. Comme, sauf exception, les fédérations sportives internationales disposent du monopole sur leur discipline, par l'effet de l'affiliation, chaque fédération nationale reconnue comme membre dispose au même titre du monopole d'organisation de la discipline dans son pays* »<sup>129</sup>. Les fédérations supranationales ont donc le monopole d'organisation des compétitions à l'échelle européenne alors que les fédérations nationales occupent une position monopolistique au sein de leurs États respectifs.

Parfois, au monopole de fait s'ajoute un monopole cette fois-ci légal. C'est ainsi que dans certains pays, le monopole des fédérations sportives quant à l'organisation du spectacle sportif est consacré par la loi. C'est notamment le cas en France où le Code du sport

---

<sup>125</sup> CJCE 14 février 1978, aff. 27/76, *United Brands Company*, Rec. p. 207, pt. 65.

<sup>126</sup> CJUE, 3 janvier 1991, aff. C-62/86, *AKZO contre Commission* : « *des parts extrêmement importantes constituent par elles-mêmes, et sauf circonstances exceptionnelles, la preuve de l'existence d'une position dominante* ».

<sup>127</sup> V. à ce sujet J.-M. Marmayou, La régulation du marché de l'organisation des manifestations sportives, *art. cit.*

<sup>128</sup> G. Simon, Monopole fondé sur l'affiliation, 126-45, Pouvoir normatif des fédérations sportives, Études thématiques DroitduSport.com.

<sup>129</sup> C'est ainsi que l'article 4 des statuts de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) énonce que « *la FIA ne reconnaît dans chaque pays et pour toutes les branches de l'automobilisme qu'un seul pouvoir sportif qui reste en toutes circonstances responsable devant elle* ».

réserve aux fédérations délégataires<sup>130</sup> le soin d'organiser « *les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux* »<sup>131</sup>. C'est également le cas en Italie, où la loi 426 du 16 février 1942 a conféré au Comité olympique national italien (CONI) un monopole d'organisation des compétitions. Si le monopole légal ne vaut naturellement que pour les fédérations nationales, il conforte malgré tout indirectement celui des fédérations sportives internationales dans la mesure où la délégation n'est accordée qu'aux fédérations nationales affiliées à une fédération internationale<sup>132</sup>.

C'est ainsi que dans l'affaire dite « *MOTOE* <sup>133</sup>», la Cour de justice a considéré que l'ELPA, association représentant en Grèce la fédération internationale de motocyclisme, occupait, de par ses prérogatives, une position dominante sur le marché. L'ELPA bénéficiait en effet, en vertu de la législation hellénique, d'un pouvoir de co-décision en matière d'autorisation administrative de courses motocyclistes, alors qu'elle même est organisatrice de ce type de compétitions. Cela lui permettait ainsi d'autoriser ou non des associations concurrentes à planifier des manifestations motocyclistes<sup>134</sup>.

Les fédérations, nationales comme supranationales, occupent une position dominante sur le marché de l'organisation du spectacle sportif. Cependant, une telle position n'est pas en soi répréhensible. L'article 102 du TFUE réclame ainsi la démonstration d'un abus résultant de cette situation de position dominante.

## **Paragraphe 2 : Caractérisation d'un éventuel abus résultant de la situation de position dominante**

La notion d'abus n'est elle non plus pas définie, le paragraphe 2 de l'article 102 du TFUE se contentant de donner des exemples de comportements s'assimilant à des abus. C'est donc au juge qu'est revenue la tâche de définir cette notion.

D'une approche formelle, on en est au final arrivé à une approche davantage économique de la notion d'abus.

---

<sup>130</sup> Une fédération agréée reçoit, dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, délégation du ministre chargé des sports.

<sup>131</sup> Art. L. 131-15 du Code du sport.

<sup>132</sup> G. Simon, Monopole fondé sur l'affiliation, *art. cit.*

<sup>133</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> juill. 2008, *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c/ Elliniko Dimosio*, aff. C-49/07.

<sup>134</sup> V. <https://www.droitdusport.com/actualite/cjce-1er-juill-2008-aff-c-49-07-motoe>

Un arrêt *Continental Can*<sup>135</sup> a d'abord commencé par indiquer que la liste des abus n'était pas exhaustive. L'arrêt *Hoffmann-La Roche*<sup>136</sup> a quant à lui permis de préciser la nature objective de la notion de position dominante. Ainsi, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention de nuire. Cependant, lorsqu'une telle intention est démontrée, la caractérisation de l'infraction sera facilitée<sup>137</sup>. Aussi, la pratique doit être de nature à influencer la structure du marché, où le degré de concurrence est déjà affaibli par la position dominante. Enfin, l'abus est caractérisé par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale. Il y aurait ainsi des moyens normaux de concurrence et d'autres qui seraient anormaux. L'arrêt *Michelin*<sup>138</sup> évoque quant à lui la notion de responsabilité particulière. Sur les entreprises dominantes pèserait une responsabilité particulière devant les pousser à ne pas enrayer les processus de concurrence. Certaines opérations autorisées aux entreprises non dominantes sont ainsi interdites pour les entreprises dominantes.

Dès 1999, la Commission européenne alertait les fédérations contre un risque de qualification d'abus de position dominante de certaines de leurs pratiques<sup>139</sup>. En l'espèce, plusieurs abus sont susceptibles d'être commis par une fédération sportive dans le but d'interdire voire de compliquer l'arrivée de ligues fermées sur le marché de l'organisation du spectacle sportif.

Une première pratique consisterait à interdire purement et simplement l'organisation d'une ligue fermée.

C'est précisément ce qu'il s'était passé dans l'affaire *MOTOE*<sup>140</sup>. Bien que ce contentieux impliquait une compétition simplement privée, sa solution est également susceptible de s'appliquer aux ligues fermées.

En l'espèce, la *MOTOE*, fédération grecque de motocyclisme, avait subi le refus implicite de l'État grec de lui accorder l'autorisation d'organiser des compétitions de motocycles. L'ELPA, association représentant en Grèce la fédération internationale de motocyclisme, était chargée de donner un avis conforme au sujet de l'autorisation de la compétition. La *MOTOE* n'obtiendra jamais le « feu vert », d'où son action en justice visant à réparer son préjudice résultant du refus implicite de l'État grec de lui accorder

---

<sup>135</sup> CJCE, 21 février 1973, *Continental Can*, préc.

<sup>136</sup> CJCE, 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche*, préc.

<sup>137</sup> J.-C. Roda, *Droit de la concurrence*, *op. cit.*, p.120.

<sup>138</sup> CJCE, 9 novembre 1983, aff. 322/ 81, *Michelin*, Rec. p. 3461, pt. 57.

<sup>139</sup> « Rapport d'Helsinki sur le sport », COM (1999) 644, 10 décembre 1999, pt 4.2.1.2 : « *il est probable que serait interdite la pratique d'une organisation sportive consistant à utiliser son pouvoir réglementaire afin d'exclure du marché, sans raison objective, tout intervenant économique qui, même en respectant les normes de qualité ou de sécurité justifiées, n'a pas pu obtenir de cette organisation un certificat de qualité ou de sécurité de ses produits.* »

<sup>140</sup> CJCE, 1<sup>er</sup> juill. 2008, *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c/ Elliniko Dimosio*, préc.

l'autorisation d'organiser des compétitions<sup>141</sup>. Ainsi, en l'espèce, une disposition du Code de la route grec conférait à l'ELPA le pouvoir de se prononcer sur les demandes d'autorisation des compétitions de motocycles. La Cour de justice a ici considéré que l'abus était automatique. En effet, la probabilité que la disposition susmentionnée débouche sur un abus était tellement élevée que la preuve d'un réel abus n'est pas à rapporter. L'abus était de toute manière patent dans la mesure où l'ELPA pouvait empêcher l'accès au marché des autres concurrents, sans que personne ne puisse lui empêcher l'accès au marché. De fait, la discrimination de l'ELPA en faveur de ses propres compétitions était inévitable<sup>142</sup>.

Peu médiatisée, l'affaire *MOTOE* ne doit cependant pas être confinée aux frontières grecques. En effet, les pouvoirs dont disposaient en l'espèce l'ELPA n'ont rien d'extravagant en comparaison avec d'autres fédérations sportives. Il convient à ce titre de remarquer que les fédérations sportives délégataires françaises sont dans une situation quasi identique de celle dans laquelle se trouvait l'ELPA<sup>143</sup>. Le pouvoir d'autorisation des fédérations sportives délégataires françaises fait cependant l'objet de diverses limites et contrôles<sup>144</sup> pouvant de ce fait contrebalancer leur toute puissance.

Ainsi, il sera impossible pour une fédération sportive d'interdire purement et simplement et de façon discrétionnaire l'instauration d'une ligue fermée, et ce même si elle dispose de prérogatives en matière d'organisation des compétitions. Si un système d'autorisation préalable institué par une fédération et destiné à garantir que tout organisateur respecte des standards communs est possible, il devra impérativement avoir comme but la protection d'objectifs légitimes, les règles permettant de les atteindre devant alors être à la fois adaptées et proportionnées<sup>145</sup>.

Une manière moins radicale pour des fédérations sportives de s'opposer à la création d'une compétition privée pourrait être non pas de l'interdire purement et simplement, mais plutôt de contrarier son bon développement en usant de leur position dominante. Plusieurs menaces de la part de fédérations allant dans ce sens ont déjà pu être constatées.

En opposition au projet de création de la *Super League* de football, la fédération italienne a ainsi dernièrement instauré une réglementation interdisant aux clubs transalpins de

---

<sup>141</sup> B. Grimonprez, De la concurrence entre associations sportives, *art. cit.*

<sup>142</sup> *Ibid.*

<sup>143</sup> J.-M. Marmayou, La régulation du marché de l'organisation des manifestations sportives, Cah. dr. sport n° 32, 2013, *art. cit.*

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> TUE, 16 déc. 2020, aff. T-93/18, *International Skating Union*.

participer à une épreuve concurrente à celles organisées par l'UEFA<sup>146</sup>. Faute de quoi les clubs frondeurs s'exposeraient ni plus ni moins à une exclusion de la *Serie A*, le championnat italien de première division. Ainsi, la participation d'un club transalpin à des compétitions privées entraînerait *de facto* la désaffiliation de ce dernier de la Fédération italienne de football.

Parfois, les menaces s'exercent non pas sur les clubs mais plutôt sur les sportifs eux mêmes. Un conflit de ce type a opposé l'Union cycliste internationale (UCI) et Amaury Sport Organisation (ASO)<sup>147</sup>. Au début de la dernière décennie, l'UCI avait la volonté de créer une ligue professionnelle regroupant les meilleures équipes cyclistes, ces dernières étant alors assurées de pouvoir participer aux plus grandes courses. Mais c'était sans compter sur le fait que certaines des plus grandes épreuves étaient la propriété de sociétés privées, à l'instar du Tour de France, organisé par ASO. Un conflit s'est ainsi envenimé entre l'UCI et ASO, sur fond de choix des participants et d'établissement de calendrier. C'est alors que l'UCI a menacé de sanctionner disciplinairement les coureurs participant aux compétitions d'organisateur tiers, notamment d'exclusion des Jeux olympiques. L'UCI est même allée jusqu'à interdire à ses commissaires de courses d'arbitrer lors des compétitions en cause. Si rien de tout cela n'est arrivé, les deux parties trouvant finalement un accord, cela illustre bien jusqu'où est prêt à aller le mouvement fédéral afin de protéger l'attrait de ses compétitions.

Une affaire similaire a également concerné la fédération internationale de l'automobile (FIA). Il était reproché à cette fédération d'abuser de sa position dominante en bloquant des séries d'épreuves concurrentes aux spectacles qu'elle propose ainsi qu'en écartant une série d'épreuves concurrentes du marché<sup>148</sup>. La Commission européenne a pu considérer que « *la FIA est le seul organisme régissant le sport automobile international en Europe. Quiconque désire participer à une compétition automobile internationale autorisée par la FIA est tenu d'obtenir une licence auprès de cet organisme. (...) En perdant sa licence délivrée par la FIA, l'intéressé se retrouve exclu de la quasi-totalité des compétitions automobiles internationales qui ont actuellement lieu en Europe. L'une des conséquences qui découle de cette situation est que les participants sont extrêmement réticents à participer à des épreuves sportives qui n'ont pas été autorisées par la FIA, ce qui est particulièrement problématique du fait que la FIA participe elle-même à l'organisation et à la promotion d'un certain nombre de manifestations sportives. En d'autres termes, la FIA est en mesure de contrôler tout ce qui est nécessaire aux organisateurs ou aux promoteurs désireux d'organiser un championnat concurrent (coureurs, circuits). Le problème décrit ci-dessus n'est pas un problème*

---

<sup>146</sup> V. <https://www.figc.it/it/federazione/news/nominati-i-nuovi-organi-di-justizia-nazionali-varata-la-norma-anti-superlega/>

<sup>147</sup> J.-M. Marmayou, La régulation du marché de l'organisation des manifestations sportives, Cah. dr. sport n° 32, 2013, *art. cit.*

<sup>148</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit.*, p.78.

*théorique: la Commission a réuni des preuves suggérant que, dans au moins un cas, la FIA a abusé de son pouvoir pour évincer du marché un promoteur concurrent »<sup>149</sup>.*

Si la lettre de l'article 102 du TFUE n'envisage aucune possibilité de justifier un abus de position dominante, deux sources d'exemption sont en pratique admises par la Commission et la Cour de justice : la contrainte étatique et la nécessité objective<sup>150</sup>. Cependant, aucune de ces deux exceptions ne pourra être mise en avant par une fédération afin de justifier d'un abus de position dominante.

Dans la mesure où les abus de position dominante à l'encontre de ligues fermées sont quasi exclusivement le fait de fédérations sportives supranationales, il ne pourra pas être soutenu le fait que les entraves à la création ou au développement de compétitions privées sont le fait de la contrainte d'une législation étatique.

Aussi, l'hypothèse d'une nécessité absolue de s'opposer à l'émergence d'une ligue fermée paraît pour le moins fantasque. Et pour cause, le triptyque probatoire<sup>151</sup> à la charge de la fédération en cause est insurmontable.

L'ensemble des situations exposées plus haut sont transposables aux relations entre fédérations sportives et ligues fermées. Ainsi, la toute puissance des fédérations sur le marché de l'organisation du spectacle sportif les rend inévitablement sujet à d'éventuels abus. Leur situation monopolistique aggrave ce risque dans la mesure où le moindre comportement d'une fédération est susceptible d'affecter la structuration du marché. De fait, il ne sera pas possible pour une fédération, qu'elle soit nationale, continentale ou internationale de s'opposer plus ou moins directement à la création ou au développement d'une ligue fermée.

Si les fédérations sportives sont essentiellement sous le coup d'une sanction au titre d'un abus de position dominante, elles sont également sujettes à une éventuelle entente illicite, au sens de l'article 101 du TFUE.

---

<sup>149</sup> « La Commission ouvre la procédure formelle à l'encontre de la Formule 1 et des autres compétitions sportives automobiles », Communiqué IP/99/434 du 30 juin 1999, pp. 1-2.

<sup>150</sup> V. J.-M. Marmayou, La compatibilité du nouveau règlement FIFA sur les intermédiaires avec le droit européen, *art. cit.*

<sup>151</sup> Doit ainsi être rapportée la preuve d'un gain d'efficacité, qu'une partie de ce gain est partagé avec l'utilisateur, qu'un règlement s'opposant à une ligue fermée est indispensable et strictement proportionné pour réaliser l'objectif de progrès qu'il poursuit et enfin qu'il n'a pas pour effet d'éliminer la concurrence.

## **Section 2 : Les fédérations sportives et le risque de caractérisation d'une entente illicite**

On a davantage tendance à rapprocher les fédérations sportives d'un éventuel abus de position dominante plutôt que d'une possible entente illicite. Cependant, à y regarder de plus près, les fédérations sportives sont également enclines, de part leur structuration, à une qualification d'entente illicite. En effet, comme le souligne M. Bouniol, maître de conférences en droit, « *le modèle européen d'organisation des spectacles sportifs se matérialise au travers d'une structure pyramidale présentant intrinsèquement les traits d'une entente* »<sup>152</sup>.

Lorsqu'une fédération tente de s'opposer, par le biais d'un règlement, à l'instauration d'une ligue fermée, l'objet et les effets anticoncurrentiels de ce genre de règlement est évident (Paragraphe 1). Aussi, la fenêtre d'une éventuelle exemption d'une telle réglementation est étroite (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'éventuel objet ou effet anticoncurrentiel d'un règlement fédéral s'opposant à la création d'une ligue fermée**

Les ligues fermées participant à une augmentation de la concurrence sur le marché de l'organisation du spectacle sportif, les réglementations fédérales visant à obstruer le bon développement de compétitions privées comportent à la fois un objet mais également des effets anticoncurrentiels.

À ce titre, il convient d'évoquer une réglementation de l'Union internationale de patinage (UIP), passée sous le radar de la Commission européenne. Ce règlement prévoyait d'importantes sanctions<sup>153</sup> pour les athlètes participant à des épreuves de patinage de vitesse non autorisées, organisées par des acteurs privés. En l'espèce, l'objet et les effets anticoncurrentiels d'une telle réglementation sont patents dans la mesure où cela est de nature à inciter les athlètes à ne pas participer à des épreuves de patinage de vitesse autres que celles organisées par l'UIP ou par ses membres, les fédérations nationales<sup>154</sup>. C'est ainsi que la Commission européenne<sup>155</sup> et le tribunal de l'Union européenne<sup>156</sup> ont jugé les règles d'éligibilité de l'UIP comme anticoncurrentielles et contraires à l'article 101 du TFUE, dans la mesure où elles restreignent la liberté commerciale des athlètes. Les nouveaux arrivants sur le marché feront alors face à d'importantes difficultés pour

---

<sup>152</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit.*, p.76.

<sup>153</sup> L'exclusion à vie des Jeux olympiques, des championnats du monde ou d'Europe pour les athlètes félons était ainsi prévue.

<sup>154</sup> <https://www.droitdusport.com/actualite/les-regles-d-eligibilite-de-l-union-internationale-de-patinage-dans-le-viseur-de-la-commission-europeenne>

<sup>155</sup> Communiqué Comm. CE n° IP/17/5184, 8 déc. 2017.

<sup>156</sup> TUE, 16 déc. 2020, *International Skating Union*, préc.

développer leur compétition. En effet, en plus de se confronter à un mouvement fédéral en situation quasi-monopolistique, ils devront faire avec la réticence de plusieurs joueurs de rejoindre leur compétition, du fait des menaces d'une fédération internationale. Or, les joueurs sont le principal vecteur de la réussite ou non d'une compétition. Aussi, les sportifs concernés ne peuvent donc pas proposer leurs services à d'autres organisateurs, se trouvant ainsi privés de sources de revenus supplémentaires pendant leur carrière, laquelle est relativement brève. Outre le fait de limiter le développement de compétitions privées qui pourraient s'avérer innovantes, cela prive les amateurs d'une discipline sportive de la possibilité de suivre une nouvelle compétition.

Les dispositions de fédérations sportives visant à interdire les événements organisés par des acteurs privés ou à sanctionner les sportifs qui seraient tentés d'y participer sont légion<sup>157</sup>. Dernièrement, dans le conflit opposant fédérations sportives et clubs fondateurs du projet de Super League de football, ce type de réglementation a refait surface. Ainsi, à l'annonce par les principaux intéressés de ce projet, l'UEFA, accompagnée des fédérations de clubs engagés dans la Super League, a produit un communiqué dont les termes sont explicites. L'instance européenne y annonçait que « *les clubs concernés seront interdits de participation à toute autre compétition au niveau national, européen ou mondial, et leurs joueurs pourraient se voir refuser la possibilité de représenter leur équipe nationale* »<sup>158</sup>.

Le « sauvetage » de réglementation obstruant l'entrée de compétitions fermées sur le marché par le biais d'une exemption au titre de l'article 101 paragraphe 3 du TFUE est plus qu'incertain.

## **Paragraphe 2 : L'hypothétique exemption d'un règlement fédéral s'opposant à la création d'une ligue fermée**

Dans l'affaire évoquée plus haut, il a été considéré que les sanctions qu'imposaient l'UIP aux patineurs participant à des compétitions privées visaient non pas à préserver des normes sportives élevées, mais plutôt à maintenir son contrôle sur l'organisation des compétitions de patinage de vitesse. Afin de justifier ce règlement, l'UIP faisait également valoir que les objectifs légitimes du sport, tels que la protection de l'intégrité, de la santé et de la sécurité des athlètes étaient susceptibles d'être malmenés par l'instauration d'une toute nouvelle compétition. Ces arguments ont été écartés, aussi bien

---

<sup>157</sup> Par le passé, la Fédération internationale de gymnastique, la Fédération internationale de natation, l'Union cycliste internationale ou encore la Fédération internationale de basket-ball ont pu mettre en place ce genre de réglementation.

<sup>158</sup> Communiqué de l'UEFA, de l'Association anglaise de football, de la Premier League, de la Fédération royale espagnole de football, (RFEF), de La Liga, de l'Association italienne de football (FIGC) et de la Lega Serie A, V. <https://fr.uefa.com/insideuefa/mediaservices/mediareleases/news/0268-12122cb6c032-e68baa004d68-1000--communique-uefa-association-anglaise-rfef-figc-premier-league-1/>

par la Commission européenne que par le tribunal de l'Union. En réalité, ce type de réglementation vise exclusivement à restreindre l'implantation de nouveaux acteurs sur le marché de l'organisation du spectacle sportif, et donc de maintenir les droits économiques de fédérations telles que l'UIP sur l'organisation et l'exploitation de compétitions. Or, la protection d'intérêts économiques ne constitue pas un objectif légitime qui peut justifier une restriction de concurrence.

Les exemptions à la caractérisation d'une entente illicite ne pourront ainsi être obtenues par ces fédérations, les restrictions imposées n'apportant ni amélioration du bien être, ni gains d'efficacité, outre le fait qu'elles empêchent la mise en place de nouveaux acteurs en réduisant de fait le choix laissé au consommateur.

Il ne sera donc pas possible pour des fédérations de s'opposer directement à l'instauration d'une ligue fermée, par exemple en menaçant les joueurs y participant d'exclusion de certaines compétitions fédérales. La seule manière de conserver ce genre de réglementation serait ainsi de prévoir « *des sanctions et des critères d'autorisation inhérents à la poursuite d'objectifs légitimes*<sup>159</sup>, au rang desquels ne figurent pas les intérêts économiques et financiers » d'une fédération<sup>160</sup>.

Les règles de concurrence ne sont ainsi pas de nature à se mettre au travers de la route des ligues semi-fermées. Dans la mesure où ces dernières sont sous certaines conditions admises, il convient à présent de s'attarder sur les effets d'une instauration de compétitions fermées sur le modèle sportif européen.

---

<sup>159</sup> Tels que la sauvegarde de l'intégrité du sport, la protection de la santé et de la sécurité des athlètes, ainsi que l'organisation et la conduite appropriée du sport de compétition.

<sup>160</sup> C. Miège, Retour sur la décision de la Commission Européenne du 8 décembre 2017 concernant les règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage, Cah. dr. sport n° 49, 2018, p. 59.

## **Deuxième partie : La réception de la ligue fermée par le modèle sportif européen**

L'essor de ligues fermées n'est pas sans conséquence sur le modèle sportif européen (Titre 1). Aussi, la simple menace de création d'une ligue fermée produit également des effets, parmi lesquels une réinvention du modèle sportif européen traditionnel (Titre 2).

### **Titre 1 : Les effets de l'émergence des ligues semi-fermées sur le modèle sportif européen**

Si une cohabitation est possible entre modèle sportif européen et ligues fermées (Chapitre 1), les ligues fermées, de par leur nature et leurs caractéristiques, sont susceptibles d'entrer en contrariété avec plusieurs principes du modèle sportif européen (Chapitre 2).

#### **Chapitre 1 : De la possible cohabitation entre modèle sportif européen et ligues semi-fermées**

La cohabitation entre modèle sportif européen et ligues fermées se matérialise tout d'abord au travers de la concurrence s'exerçant entre compétitions ouvertes et fermées (Section 1). Elle est également le fait d'une conciliation s'opérant entre modèle sportif européen et compétitions fermées (Section 2).

##### **Section 1 : L'existence d'une concurrence réelle entre compétitions fédérales et privées**

La concurrence entre compétitions ouvertes et fermées n'est pas une vue de l'esprit mais bel et bien une réalité aujourd'hui. Cette concurrence quant à l'organisation de manifestations sportives s'exerce à la fois s'agissant de disciplines individuelles (Paragraphe 1) que collectives (Paragraphe 2).

###### **Paragraphe 1 : La concurrence dans les disciplines individuelles**

Historiquement, la concurrence entre compétitions ouvertes et fermées est accrue dans les disciplines individuelles. Cela s'explique en partie par l'indépendance dont disposent les athlètes vis-à-vis des organisateurs. Ainsi, l'autonomie décisionnelle dont peuvent se prévaloir les sportifs quant au choix de la manifestation sportive à laquelle ils participeront accroît de manière considérable la concurrence entre les divers organisateurs de manifestations sportives.

Si, dans l'imaginaire collectif, l'organisation des compétitions est réservée aux différentes fédérations sportives, il convient de rappeler que les premières manifestations sportives ont émergé grâce à des organisateurs privés, en dehors de tout carcan fédéral. Cela rend de fait la concurrence entre compétitions ouvertes et fermées d'autant plus naturelle. C'est par exemple le cas en cyclisme où l'on rencontre certaines des plus grandes courses sous l'égide d'organisateur indépendants. C'est notamment le cas du Tour de France, organisé par ASO, qui concurrence de fait certaines des épreuves sous l'égide de l'UCI, la fédération internationale de cyclisme.

Le tennis a longtemps constitué un terrain fertile aux tentatives d'instauration de manifestations privées<sup>161</sup>. L'*Association of Tennis Professionals* (ATP) et la *Women's Tennis Association* (WTA), organisant de nos jours les principaux tournois de tennis, respectivement masculins et féminins, en sont la meilleure illustration. Ces derniers doivent cependant faire face aux spectacles organisés sous l'égide de la Fédération internationale de tennis (FIT), laquelle chapeaute notamment le déroulé des quatre principaux tournois mondiaux, appelés *Grand Chelem*<sup>162</sup>.

Si l'on devait illustrer au mieux l'intensité concurrentielle existant entre organisateurs, c'est sans conteste vers la boxe anglaise que l'on se tournerait. Cette discipline, était initialement gérée par deux fédérations internationales, la Fédération internationale de boxe amateur<sup>163</sup> et la *National Boxing Association*. La concurrence entre les deux fédérations n'en était en réalité pas une puisque la *National Boxing Association* orchestrait les manifestations mettant aux prises les boxeurs professionnels alors que l'AIBA organisait pour sa part les compétitions s'agissant de boxe amateur. La forte intensité concurrentielle que l'on peut observer aujourd'hui en matière de boxe est en réalité le fruit de multiples schismes touchant la *National Boxing Association*, devenue World Boxing Association (WBA). Vont ainsi voir le jour la *World Boxing Council* (WBC), l'*International Boxing Federation* (IBF) et la *World Boxing Organization* (WBO). De nos jours, la WBA, la WBC, l'IBF et la WBO représentent donc les fédérations internationales organisant la boxe. Or, cela ne s'arrête pas là puisque ces fédérations ont été également concurrencées par des structures privées s'affichant comme fédérations internationales<sup>164</sup>. On peut notamment relever l'*International Boxing Council* (IBC) l'*International Boxing Organization* (IBO), la *Women's International Boxing Federation* (WIBF), la *World Boxing Union* (WBU), l'*International Boxing Association* (IBA) ou encore l'*International Boxing Union* (IBU). Au total ce sont ainsi plus d'une quinzaine de « fédérations internationales » qui se disputent l'organisation de manifestations de boxe anglaise.

---

<sup>161</sup> V. R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit.*, p.178.

<sup>162</sup> L'Australian Open, Roland-Garros, Wimbledon et l'US Open.

<sup>163</sup> Devenue Fédération internationale de boxe (AIBA) en 2007. C'est alors la seule fédération reconnue par le CIO.

<sup>164</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit.*, p.181.

La mise en concurrence des organisateurs de compétitions s'avère plus délicate s'agissant de disciplines collectives. Malgré cela, comme pour les disciplines individuelles, des acteurs privés, parfois à travers l'instauration de ligues fermées, tentent de concurrencer les manifestations organisées par les fédérations sportives.

## Paragraphe 2 : La concurrence dans les disciplines collectives

M. Bouniol illustre bien la difficulté qu'il y a à concurrencer les fédérations sportives dans l'organisation de compétitions touchant des sports collectifs : « *Le cadre général dans lequel évoluent les disciplines collectives laisse peu de place à une scission des athlètes avec leur fédération internationale. Si les sportifs individuels peuvent aisément s'opposer à l'instance fédérale, leurs homologues collectifs sont nécessairement soumis à un lien de subordination avec leur employeur. Seul ce dernier peut provoquer un séisme au sein d'une institution sportive avec le risque de répliques sismiques sur ses employés. Par ailleurs, dans ces disciplines, l'organisation du spectacle sportif est verrouillée par la fédération internationale abusant de son monopole avec la menace d'une sanction à l'égard des clubs récalcitrants* »<sup>165</sup>.

Cela n'a malgré tout pas refroidi la farouche volonté d'acteurs privés de concurrencer les manifestations organisées par le mouvement fédéral<sup>166</sup>.

Cela est pour le moment resté au stade de simple projet s'agissant de la mise en concurrence des compétitions de football organisées par les fédérations sportives, et notamment l'UEFA. Du projet d'une Ligue européenne de football (EFL) de la société italienne *Media Partners* au projet de *Super League* pensé par les principaux grands clubs européens<sup>167</sup>, des acteurs ont tenté de concurrencer l'instance européenne du football, seule organisatrice des compétitions de football à l'échelle continentale, à travers l'instauration de ligues semi-fermées. Sans succès pour l'instant.

Le basket-ball apporte la preuve qu'une concurrence entre compétitions fédérales et privées, de surcroît fermées, est possible. Ainsi, la Fédération internationale de basket-ball (FIBA) voit ses compétitions européennes, la *Basketball Champions League* et la *FIBA Europe Cup*, concurrencées voire même reléguées au second plan par *EuroLeague Basketball*, une société qui gère et organise l'*EuroLeague* et l'*EuroCup*, les compétitions rassemblant en réalité les meilleurs clubs et joueurs. Cette concurrence entre organisateurs privés et institutionnels a pu être illustrée par le passé par le fait que deux clubs grecs, le Panathinaïkos et l'Olympiakos, ont participé indépendamment à des

---

<sup>165</sup> *Ibid*, p.183.

<sup>166</sup> M. Fonteneau, L'exception sportive en droit communautaire, Gaz. Pal. 21 août 2001, n° 223, p. 16.

<sup>167</sup> Le Real Madrid, le FC Barcelone, l'Atlético de Madrid, Manchester United, Manchester City, Chelsea, Arsenal, Tottenham, Liverpool, la Juventus, l'Inter Milan et l'AC Milan.

manifestations concurrentes : le premier aux compétitions institutionnelles, le second à celles privées<sup>168</sup>.

L'histoire du mouvement sportif démontre ainsi l'existence d'acteurs concurrents aux fédérations sportives sur le marché de l'organisation du spectacle sportif. Cependant, l'époque actuelle étant davantage encline à un modèle de compétition fermé plutôt qu'ouvert, la cohabitation entre ces deux modèles s'annonçait plus tumultueuse que par le passé. Malgré tout, modèle sportif européen et compétitions privées sont susceptibles de coexister en bonne intelligence. Il est même possible d'observer des liens entre ces deux visions de l'organisation du spectacle sportif.

## **Section 2 : La possible conciliation entre modèle sportif européen et ligues semi-fermées**

Modèle sportif européen et ligues semi-fermées sont moins irréconciliables que l'on veut bien le croire. Compétitions ouvertes et fermées peuvent même s'entremêler. C'est ainsi que les clubs de basket-ball participant à l'*EuroLeague* ou à l'*EuroCup*, des ligues semi-fermées, participent en parallèle à leur championnat domestique. L'ASVEL et l'AS Monaco Basket, participant lors de la saison 2020-2021 respectivement à l'*EuroLeague* et à l'*EuroCup*, évoluaient donc bien au sein de la *Jeep Élite*, le championnat de France de basket. Aussi, si le projet de *Super League* de football prévoyait un départ des clubs concernés des compétitions organisées par l'UEFA, il n'en était rien s'agissant des championnats nationaux. Bien au contraire, le rattachement des clubs à leurs championnats domestiques était mis en avant par les clubs fondateurs afin de justifier du maintien d'un ancrage local de ces derniers. Ainsi, au travers des clubs ayant un pied dans une compétition ouverte et un pied dans une manifestation partiellement fermée, le modèle sportif européen et les ligues semi-fermées sont inévitablement amenés à se côtoyer.

En dépit de leur superposition, compétitions ouvertes et semi-fermées co-existent en bonne intelligence s'agissant de l'élaboration du calendrier. Ainsi, les rencontres d'*EuroLeague* ou d'*EuroCup* et de *Jeep Élite* n'ont pas lieu aux mêmes dates, de même que le projet de *Super League* de football envisageait de disputer les rencontres en semaine afin de laisser les plages du week-end libres pour les championnats nationaux. De fait, l'élaboration des calendriers se fait dans le respect et surtout dans l'intérêt de tous, modèle sportif européen comme ligues semi-fermées.

Aussi, modèle sportif européen et ligues semi-fermées peuvent être rapprochés en ce qu'ils permettent d'atteindre, pour des raisons diverses, les mêmes objectifs. La formation et le développement de jeunes joueurs en fait partie. Les instances

---

<sup>168</sup> R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, *op. cit.*, p.185.

européennes ont déjà eu l'occasion à de maintes reprises de rappeler l'enjeu que constituaient la formation et l'épanouissement de jeunes sportifs<sup>169</sup>. Le modèle sportif européen permet ainsi, à travers divers moyens, d'atteindre cet objectif. Or, les compétitions fermées peuvent également se targuer de permettre à la fois la formation mais surtout le développement et l'épanouissement de jeunes joueurs. En effet, ces dernières étant partiellement ou totalement fermées, le risque de relégation sportive y est moindre. De fait, cela peut permettre aux clubs et à leurs entraîneurs d'avoir une meilleure politique vis-à-vis de leurs jeunes joueurs, en les lançant davantage dans le grand bain. Le développement de la formation est même parfois un argument poussant à une fermeture d'une ligue, comme cela est le cas en Angleterre concernant le championnat national de rugby, la *Premiership*<sup>170</sup>.

Si en certains points modèle sportif européen et ligues fermées peuvent cohabiter, l'émergence de ces dernières conduit inévitablement à une atteinte au modèle sportif européen que l'on connaît aujourd'hui.

---

<sup>169</sup> V. Livre blanc sur le sport » de juillet 2007, p.7.

<sup>170</sup> [https://www.rugbyrama.fr/rugby/premiership-angleterre/2019-2020/premiership-une-ligue-fermee-avec-une-draft-en-projet\\_sto7825799/story.shtml](https://www.rugbyrama.fr/rugby/premiership-angleterre/2019-2020/premiership-une-ligue-fermee-avec-une-draft-en-projet_sto7825799/story.shtml)

## **Chapitre 2 : Des possibles atteintes des ligues semi-fermées au modèle sportif européen**

Le développement effréné de compétitions fermées est de nature à dénaturer le modèle sportif européen (Section 1). Face à ces atteintes, ce dernier souffre d'un manque de protection (Section 2).

### **Section 1 : L'inévitable dénaturation du modèle sportif européen du fait de l'arrivée des ligues semi-fermées**

Les dénaturations qu'aura à subir le modèle sportif européen en raison de l'émergence de compétitions fermées sont liées soit à la destruction de la pyramide fédérale (Paragraphe 1), soit aux caractéristiques même des ligues semi-fermées (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La dénaturation liée à la destruction de la pyramide fédérale**

L'organisation du sport européen s'est construite sur une structure pyramidale. On trouverait à la base de cette pyramide les fédérations nationales, avec au-dessus d'elles respectivement les fédérations européennes et internationales<sup>171</sup>. Au sommet de cette pyramide se trouve le Comité international olympique (CIO), l'autorité suprême du sport. La pyramide fédérale a comme conséquence de permettre aux fédérations internationales de régler leur sport et de dicter la marche à suivre aux fédérations nationales et continentales.

L'émergence de nouveaux acteurs, en la présence des ligues semi-fermées, tend à remettre en cause la structuration du sport européen. Ces ligues étant en dehors de la pyramide, elles sont libres dans leurs actions et ne sont nullement tenues par les prescriptions des fédérations, qu'elles soient continentales ou internationales. De fait, l'instauration de compétitions fermées est un caillou dans la chaussure des fédérations internationales, remettant en cause leur rôle de gouverneur de leur sport, et par là même l'unicité de la discipline sportive concernée. Ainsi, les effets néfastes résultant d'une destruction de la pyramide fédérale sont nombreux.

Il convient de préciser que ces effets néfastes se produiront uniquement si la compétition semi-fermée est orchestrée par des acteurs privés. En effet, si une ligue venait à être créée par une fédération sportive, les effets susmentionnés n'auront pas lieu

---

<sup>171</sup> Pour M. le Professeur Simon, « *Le monopole fédéral s'est construit sur le principe de la représentation unitaire des fédérations nationales au sein de l'instance fédérale internationale. Les fédérations internationales ne reconnaissent qu'une seule fédération par pays pour représenter la discipline sportive qu'elle régit et être affiliée à ce titre* » : G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, *op. cit.*, p. 58.

dans la mesure où ladite fédération demeurera au sein de l'organisation pyramidale du sport.

La conséquence majeure d'une destruction de la pyramide fédérale serait la perte d'unicité au sein d'une discipline sportive. Les effets néfastes directement liés à cette perte d'unicité voire d'unité au sein d'une discipline sportive sont nombreux.

En raison de la structuration du sport détaillée plus haut, chaque fédération voit son terrain de jeu bien défini. De fait, chaque fédération se retrouvant seule à son niveau de la pyramide, l'organisation des compétitions de même que l'attribution des trophées ne pose aucune difficulté particulière entre les différentes fédérations. Ainsi, la fédération française de football décernera le titre de champion de France de football quand l'UEFA mettra en jeu les titres de champions d'Europe et la FIFA les titres de champions du monde. Il ne peut donc y avoir qu'un seul champion de France, d'Europe comme du monde. Si cette répartition paraît tout à fait naturelle, elle est en réalité le fruit de la structuration pyramidale du sport.

Ainsi, l'émergence de compétitions fermées est de nature à remettre en cause cet état de fait. Rien n'empêchera ainsi demain un acteur privé de créer sa propre Coupe du monde des nations, et pourquoi pas sous la forme d'une ligue fermée, permettant d'assurer la présence des principales nations à chaque édition<sup>172</sup>. De fait, on pourrait se retrouver avec deux nations championnes du monde. L'unicité du sport et la saveur d'une telle compétition, provenant de sa rareté, en prendraient un sacré coup. La situation actuelle de la boxe anglaise est là pour nous rappeler les dangers d'une perte d'unicité des compétitions sportives. Les fédérations étant dans cette discipline légion, chacune d'elle a le loisir d'organiser un combat dont le vainqueur sera désigné champion du monde. Ainsi, la boxe anglaise peut consacrer parallèlement et dans le même temps plusieurs champions du monde. Le nom de la fédération est alors ajouté au titre de champion du monde délivré au boxeur<sup>173</sup>, participant ainsi au comique de la situation.

Aussi, l'instauration de ligues semi-fermées supranationales aurait comme effet de remettre en cause l'emboîtement des compétitions nationales et européennes. Ces ligues n'étant pas très enclines à accepter de nouveaux membres, le principe selon lequel une

---

<sup>172</sup> Lorsque, en réaction au projet de *Super League* de football, l'UEFA a envisagé de sanctionner les joueurs qui participeraient à cette nouvelle compétition d'exclusion de toutes compétitions internationales, une déclaration, s'étant avérée fautive, a été attribuée à Florentino Pérez, le président du Real Madrid et de la *Super League*. Ce dernier aurait envisagé de créer parallèlement à cette dernière sa propre Coupe du monde. S'il s'est avéré par la suite que Pérez n'aurait jamais prononcé publiquement ces mots, peut être l'a-t-il tout du moins secrètement imaginé. Dans tous les cas, cette hypothèse est loin d'être inimaginable et illustre les dangers entourant l'émergence des ligues fermées. V. <https://www.20minutes.fr/sport/3024479-20210419-super-ligue-florentino-perez-menace-creer-propre-coupe-monde-faux>

<sup>173</sup> On peut ainsi à titre d'exemple être champion du monde WBA, champion du monde WBC ou encore champion du monde IBF. V. R. Bouniol, *Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence*, *op. cit.*, p.181.

équipe obtenant de bons résultats dans son championnat domestique accède à une compétition européenne pourrait être remis en cause.

La modification des règles du jeu est un autre effet pouvant résulter de cette perte d'unicité au sein d'une discipline sportive. L'harmonisation des règles d'un sport à l'échelle planétaire est un enjeu considérable<sup>174</sup>. Elle est susceptible de se retrouver malmenée du fait de l'arrivée de compétitions fermées en parallèle de la pyramide fédérale. Ainsi, dans la mesure où ces nouvelles manifestations ne se placent pas sous l'égide d'une quelconque fédération internationale, elles auront tout le loisir de modifier, à la marge ou non, les règles du jeu d'une discipline. Rien ne s'opposerait ainsi à ce que, demain, les organisateurs d'une compétition fermée de football, dans une volonté de la rendre plus vivante et agréable pour le spectateur, décident qu'un but inscrit en dehors de la surface vaudrait deux points et non un seul<sup>175</sup>. À titre d'exemple, la NBA ne suit pas les règles de la FIBA. Si l'ensemble du basket-ball américain, du collège jusqu'à l'université (NCAA), ont des règles qui se rapprochent de celles de la FIBA, les règles qui sont en oeuvre en NBA sont particulières.

Aussi, cette disparition de l'unicité au sein d'une discipline sportive est susceptible de poser des difficultés s'agissant de la reconnaissance de décisions prises par une fédération au sein de la ligue semi-fermée. Cette dernière étant en dehors de la pyramide fédérale, elle n'a aucune sorte d'obligation d'appliquer des décisions qui auraient été décidées par une fédération, qu'elle soit nationale ou internationale. Lorsqu'un joueur est suspendu par la fédération française de football et qu'il est transféré par la suite dans un autre pays, la fédération qui accueillera le joueur étant, comme celle française, affiliée à la FIFA, elle appliquera la sanction prononcée par les instances françaises. Cela est d'autant plus vrai si la sanction émane originellement de la FIFA. Cependant, dans le cas où un joueur serait sanctionné par une fédération nationale ou par la FIFA et qu'il rejoindrait une compétition fermée, cette dernière aurait alors la possibilité de ne pas étendre la suspension prononcée à sa compétition. S'agissant de disciplines individuelles, cela peut même constituer un argument supplémentaire afin de rallier le sportif suspendu à sa compétition.

L'élaboration du calendrier sportif peut aussi se retrouver affectée par le manque d'unicité au sein d'une discipline sportive. N'étant tenues par aucune règle, les compétitions fermées peuvent ainsi empiéter sur des périodes attribuées par une fédération internationale à des compétitions fédérales.

---

<sup>174</sup> Le préambule des lois du jeu de la FIFA est explicite à ce sujet : « *Le football est le sport le plus populaire de la planète. Il se joue dans tous les pays et à tous les niveaux. Les Lois du Jeu sont identiques pour tous, qu'il s'agisse de la finale de la Coupe du Monde de la FIFA ou d'un match entre enfants dans un village retiré. Le fait que les mêmes Lois s'appliquent à chaque match dans chaque confédération, pays, ville et village du monde entier est une force considérable qu'il nous faut préserver. C'est également une opportunité qui doit être exploitée pour le plus grand bien du football aux quatre coins de la planète* ». V. <https://img.fifa.com/image/upload/nix1qkmwm85oefiuxxi.pdf>

<sup>175</sup> Cette idée avait fait grand bruit à son évocation par l'ancien président de l'Olympique de Marseille. V. [https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-1/om-l-idee-revolutionnaire-d-eyraud-sur-les-buts-hors-de-la-surface\\_AV-201904250313.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-1/om-l-idee-revolutionnaire-d-eyraud-sur-les-buts-hors-de-la-surface_AV-201904250313.html)

Aussi, outre la perte d'unicité au sein d'une discipline sportive, le développement de ligues semi-fermées aurait comme conséquence la dévalorisation des sélections nationales. En effet, toujours en raison de la non affiliation de la ligue à une fédération internationale, les périodes destinées aux compétitions internationales, pour lesquelles les clubs libèrent leurs joueurs, ne s'appliquent pas aux compétitions fermées. Ainsi, un club inscrit dans une ligue semi-fermée pourra parfaitement ne pas libérer son joueur afin qu'il rejoigne sa sélection nationale.

L'absence fréquente des joueurs de NBA mais aussi d'*EuroLeague* des listes de l'équipe de France de basket-ball est là pour nous le rappeler<sup>176</sup>. Les grandes ligues américaines agissent en effet de manière indépendante<sup>177</sup>, sans tenir compte des fédérations internationales<sup>178</sup>. Les relations entre ces deux mondes se font à la marge, comme cela est le cas entre la NBA et USA Basketball<sup>179</sup>, la fédération des États-Unis de basket-ball, pour ce qui est de la participation des joueurs NBA aux Jeux olympiques<sup>180</sup>.

Or, les compétitions internationales sont l'essence même du sport et constituent à coup sûr l'une des caractéristiques majeures du modèle sportif européen. Ces dernières pourraient donc être affectées par l'émergence de ligues semi-fermées.

Aux effets néfastes liés à la destruction de la pyramide fédérale s'ajoutent d'autres conséquences préjudiciables pour le modèle sportif européen, cette fois-ci résultant directement des caractéristiques mêmes des ligues semi-fermées.

## **Paragraphe 2 : La dénaturation liée à l'essence même des ligues semi-fermées**

Là encore, les atteintes qu'une ligue semi-fermée va causer au modèle sportif européen va dépendre, au-delà de sa forme, de qui en est à l'origine. Ainsi, une compétition fermée sera davantage susceptible de dénaturer le modèle sportif européen lorsqu'une société commerciale ou un acteur privé de façon plus générale en est à l'origine que dans

---

<sup>176</sup> V. notamment <https://www.lequipe.fr/Basket/Actualites/Pas-de-joueurs-nba-en-equipe-de-france-pour-les-qualifications-a-l-euro-2022-en-novembre/1191649>, <https://www.ouest-france.fr/sport/basket/equipe-de-france/basket-ball-la-liste-de-l-equipe-de-france-pour-les-matches-de-qualification-a-l-euro-2022-7027016>

<sup>177</sup> D. Primault, Les ligues majeures américaines : éléments de cadrage, *art. cit.*

<sup>178</sup> J. Maxcy, Le business model du sport professionnel américain », in « Amérique du Nord - Le sport pro sous toutes les coutures, *art. cit.*

<sup>179</sup> Le fait que ce soit suite à la volonté de la NBA de « participer » aux Jeux Olympiques de Barcelone en 1992 qu'un dialogue a pu s'instaurer avec les fédérations nationale et internationale de basket-ball illustre bien le rapport de force déséquilibré entre grandes ligues américaines et fédérations internationales.

<sup>180</sup> D. Primault, A. Rouger, Contribution économique à la réforme du statut juridique des clubs, *Revue Juridique et Economique du Sport* 1997, n°45, p.7.

l'hypothèse où ce serait une fédération qui prendrait d'elle-même la décision d'instituer une compétition fermée<sup>181</sup>.

Cependant, que ces dernières soient l'œuvre d'un acteur privé ou d'une fédération, il n'empêche qu'elles auront le même dénominateur commun : la prévalence de critères extra sportifs, et notamment économiques, sur ceux sportifs.

Aussi, la ligue semi-fermée étant marquée par sa relative fermeture, de multiples effets découlant de cet état de fait viennent affecter le modèle sportif européen.

La diminution de l'aléa sportif et de l'incertitude des résultats est incontestablement un point sensible.

Les voies menant à une ligue semi-fermée étant, si ce n'est verrouillées à double tour, à tout le moins partiellement obstruées, le mérite sportif, principe cardinal s'il en est du modèle sportif européen, s'en retrouve machinalement atteint dans la mesure où l'obtention de mauvais résultats sportifs serait indifférent ou presque sur la situation d'un club. Ainsi, les clubs membres de la ligue ne risquant pas ou peu une relégation sportive dans une division inférieure, l'aléa sportif pesant sur ces derniers se trouve amoindri.

Pour certains, il faudrait toutefois séparer incertitude économique et incertitude sportive<sup>182</sup>. Ainsi, si les ligues semi-fermées permettaient de réduire la première, elles n'influeraient qu'à la marge sur la seconde. Cela répondrait ainsi à la réalisation d'un double objectif, celui de la préservation du risque sur le terrain et à sa disparition en dehors<sup>183</sup>. Cependant cette vision paraît pour le moins déformée dans la mesure où le risque économique est consubstantiellement lié au risque sportif. En effet, si l'on en vient à supprimer le risque économique, en supprimant ou en limitant les descentes d'une division inférieure, cela aura inévitablement des effets sur le risque sportif, ce dernier étant alors lui aussi revu à la baisse.

Pour contrer l'argument consistant à dire que l'instauration de ligues semi-fermées contribuerait à diminuer la « formidable incertitude du sport », on pourrait avancer le fait que, non seulement une ligue semi-fermée ne diminuerait pas l'aléa sportif, mais au contraire le renforcerait. En effet, une telle ligue rassemble en général des clubs de la même dimension. Ainsi, l'incertitude des résultats est *de facto* renforcée. À titre d'exemple, cette incertitude des résultats serait davantage préservée lorsque le FC Barcelone affronterait l'Inter Milan que lorsque ce même FC Barcelone affronte dans son championnat domestique Elche.

---

<sup>181</sup> M. Anglade, J. Bastien, Peut-on encore parler du modèle sportif traditionnel européen ?, in « Modèles sportifs - Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ? », *art. cit.*

<sup>182</sup> O. Clerc, Le football européen entre compétitivité financière et sportive, Cah. dr. sport, n° 21, 2010, p. 29.

<sup>183</sup> V. J.-M. Marmayou, Que doit-on faire du risque dans le sport ?, Cah. dr. sport n° 2, 2005, p. 5.

Cet argumentaire est cependant biaisé.

Tout d'abord, l'intensité compétitive entre les clubs n'est pas la même selon que l'on parle du haut ou du bas de tableau. Ainsi, s'il est vrai que cette dernière est davantage présente dans le haut et milieu de tableau au sein d'une ligue semi-fermée<sup>184</sup>, elle est en revanche plus faible voire inexistante en bas de classement. En effet, le risque de relégation étant nul ou infime, il n'existe ainsi aucune sorte d'émulation entre les plus mauvais élèves pour « sauver sa peau », ce qui fait le charme des compétitions ouvertes. C'est ainsi que l'on peut observer au sein de ligues semi-fermées des saisons sportives comme celle du Khimki Moscou en *EuroLeague*, qui a fini la compétition avec un triste bilan à la clé de seulement 4 victoires pour 30 défaites.

S'il est incontestable que l'intensité compétitive est supérieure au sein d'une ligue semi-fermée que dans une compétition ouverte, il ne faudrait pas faire l'erreur d'assimiler le fonctionnement d'une ligue semi-fermée comme on les connaît en Europe à la mécanique des grandes ligues américaines<sup>185</sup>. Comme évoqué plus haut, ces dernières bénéficient d'une régulation extrême et de mécanismes permettant d'assurer un équilibre compétitif.

De par sa fermeture, une ligue semi-fermée peut en outre provoquer un certain immobilisme qui serait contraire au mérite sportif. En effet, alors que les moins bons élèves d'une compétition fermée ne risquent pas ou très peu d'être exclus de cette dernière, des équipes en dehors de la ligue semi-fermée qui enchaîneraient les bons résultats et les bonnes saisons n'auraient que très peu de chances de rejoindre cette ligue. Ainsi, cela est contraire non seulement aux principes du modèle sportif européen valorisant la performance sportive, mais plus généralement au sport en général. À titre d'exemple, il peut sembler injuste de voir la sélection italienne enchaîner les défaites année après année au sein du tournoi des VI nations de rugby, sans que sa participation ne soit remise en cause. À l'inverse, des sélections comme la Géorgie et la Roumanie, qui obtiennent par ailleurs des résultats satisfaisants, n'ont aucun moyen de rejoindre la plus prestigieuse compétition européenne. On en arrive ainsi à des situations dans lesquelles l'Italie, membre du tournoi des VI nations, est derrière la Géorgie au classement World Rugby des nations<sup>186</sup>. La logique et le mérite sportif paraissent alors lointain.

Aussi, les ligues semi-fermées sont susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence. En effet, contrairement aux grandes ligues américaines, les ligues semi-fermées que l'on peut observer en Europe n'évoluent pas en autarcie mais côtoient

---

<sup>184</sup> Du fait notamment du format de la compétition d'une ligue semi-fermée, qui comprend une phase principale puis la période dite des *playoffs*, impliquant ainsi le maximum d'équipes jusque tard dans la saison.

<sup>185</sup> M. Maisonneuve, Le système de « montée/descente » sportive en voie de relégation, Recueil Dalloz 2015 p.1850.

<sup>186</sup> Au 29 mars 2021, l'Italie était 15ème de ce classement alors que la Géorgie occupait quant à elle la 12ème place. V. <https://www.world.rugby/tournaments/rankings/mru>

d'autres compétitions, dont la majorité sont ouvertes. Or, lorsqu'un club européen est partie à une ligue semi-fermée, il est très souvent également membre d'une compétition ouverte relevant du giron fédéral. De cet état de fait peuvent naître des distorsions concurrentielles. À titre d'exemple, le *Pro 14* est une ligue semi-fermée de rugby regroupant des équipes irlandaises, galloises, écossaises et italiennes. Or, ces mêmes équipes participent également, parallèlement à cette compétition « domestique », aux coupes d'Europe de rugby, que ce soit la *Champions Cup* ou la *Challenge Cup*. Ainsi, les membres du *Pro 14* affronteront sur la scène européenne des équipes anglaises ou françaises, également engagées dans leurs championnats nationaux, respectivement la *Premiership* et le *Top 14*, qui sont des compétitions ouvertes. De fait, lorsque les équipes irlandaises, galloises, écossaises ou italiennes n'auront au sein de leur compétition aucune crainte de relégation sportive, et pourront ainsi éventuellement se concentrer uniquement sur leur compétition européenne, les clubs français comme anglais devront mener de front leurs rencontres au sein de leur championnat domestique, dans lequel un risque de relégation sportive demeure, et leurs joutes européennes. Cela crée donc un déséquilibre net entre les différents clubs, sur le seul fait qu'ils évoluent au sein d'un championnat ouvert ou fermé.

Argument soulevé lors des contestations qui se sont élevées suite au projet de *SuperLeague* de football, il convient d'évoquer le phénomène de concentration des grosses affiches, inhérent à toute compétition fermée. Cette concentration des rencontres entre les mêmes acteurs conduit à une perte de la rareté des grandes rencontres, ce qui fait le charme du modèle sportif européen et de ses compétitions.

La solidarité fait partie de l'un des principes du modèle sportif européen<sup>187</sup>. S'il ne faudrait pas faire un procès d'intention aux organisateurs d'une ligue semi-fermée, un doute légitime demeure quant à leur réelle volonté de participer à cette solidarité, notamment entre le sport professionnel et amateur. Ainsi, à titre d'exemple, se pose la question si une ligue semi-fermée réservera une partie du prix de cession des droits de diffusion de manifestations ou compétitions sportives pour le sport amateur, comme il est prévu légalement en France<sup>188</sup>. Il y a fort à parier que le maintien d'un principe de solidarité dépendra de l'entité à l'origine de la compétition fermée. En effet, si une ligue semi-fermée était instaurée par une fédération, elle serait davantage encline à faire vivre ce principe de solidarité. Si en revanche c'est une société commerciale qui chapeaute une telle ligue, le doute est davantage permis. Cependant, rien n'est exclu. C'est ainsi que les membres fondateurs du projet de *Super League* de football avaient annoncé leur volonté

---

<sup>187</sup> V. Avis du Comité des régions sur le « Modèle européen du sport », Journal Officiel du 23 décembre 1999 : « La solidarité est un principe intrinsèque du sport. Le rôle éducatif et social du sport est dans une large mesure déterminé par le concept de solidarité. Cet aspect social est un élément fondamental des pratiques européennes, que le Conseil européen de Vienne (décembre 1998) a demandé tout particulièrement de préserver dans un cadre communautaire. Le sport ne doit pouvoir bénéficier d'un "traitement spécial" qu'à la condition que la solidarité soit pratiquée à tous les niveaux de l'activité sportive. Cela s'applique à la fois aux clubs, qui doivent apporter leur contribution aux associations sportives aux niveaux régional et suprarégional, aux associations, qui doivent remplir leurs obligations envers le club et leurs membres ».

<sup>188</sup> Art. L411-2 du Code du sport.

de redistribuer une partie des revenus générés par la compétition à des clubs plus modestes ne figurant pas au sein de cette ligue.

Aussi, l'émergence de ligues semi-fermées supranationales pourrait vampiriser les championnats nationaux, dans les cas où elle ne les rayera pas purement et simplement de la carte. En aspirant les financements, la visibilité mais également l'attractivité, de telles compétitions rendraient difficilement viables économiquement les championnats nationaux<sup>189</sup>. Ainsi, cela contribuerait à renforcer le fossé séparant les grands clubs des autres, créant par là même un sport à deux vitesses avec une sur-concentration des talents au sein des mêmes équipes.

Dans le prolongement de cette idée de relégation des championnats nationaux au second plan, la démocratisation des ligues semi-fermées supranationales engendrerait une atteinte à la fonction identitaire d'un club. Le modèle sportif européen, contrairement à celui nord-américain, s'est historiquement structuré à travers ses compétitions nationales. C'est à ces dernières que supporters comme spectateurs sont le plus attachés. Or, les compétitions domestiques perdront inévitablement en intérêt pour le public.

En effet, l'un des enjeux du long feuilleton qu'est un championnat national est, notamment, d'attribuer les places qualificatives pour la saison suivante en Coupe d'Europe. Or, les clubs membres d'une ligue semi-fermée étant *de facto* d'ores et déjà qualifiés pour la prochaine édition de la compétition, l'intérêt qu'il y a dans le modèle actuel à se battre toute une saison pour décrocher sa place européenne disparaîtra.

Les championnats nationaux risquent en outre de souffrir de l'ombre des compétitions fermées<sup>190</sup>. Ces dernières étant davantage rémunératrices, en terme de dotations, que les manifestations des fédérations sportives, on n'a pas de difficulté à imaginer de quel côté penchera un club s'il y a un choix sportif à faire entre ligue semi-fermée et championnat national. Ainsi, au cours de l'inévitable enchaînement de rencontres dans un laps de temps réduit qu'aura à affronter un club, il est possible d'imaginer que ce dernier privilégiera d'aligner ses meilleurs joueurs pour les rencontres de la ligue semi-fermée, en raison des dotations financières promises aux meilleures élèves, plutôt que pour les matches de son championnat domestique.

L'instauration de ligues semi-fermées en dehors de l'orbite fédérale pourrait également bouleverser la nature des relations entre société sportive et association sportive au sein d'un même club.

La loi oblige en France l'association sportive et la société qu'elle a créée à conclure une convention qui fixera les relations que doivent entretenir les deux entités. Cette dernière ventile les diverses missions et responsabilités à exercer entre les deux structures. La

---

<sup>189</sup> V. D. Primault, Quel avenir pour le modèle européen du sport ?, *art. cit.*

<sup>190</sup> W. Andreff, Les jalons économiques et financiers, *Revue Juridique et Economique du Sport* 2002, n°61, p.105.

convention conclue entre association et société commerciale a un contenu déterminé par décret<sup>191</sup>. Du fait de cette convention, l'association sportive dispose de prérogatives importantes, de nature à constituer un contre-pouvoir face à la société sportive.

Ainsi, c'est très fréquemment l'association sportive qui détient le numéro d'affiliation. Ce dernier est attribué aux clubs par la fédération délégataire et rattache un club à une fédération nationale. C'est ce numéro qui va conférer à son titulaire le droit d'inscrire le club aux compétitions officielles fédérales. En ce sens, la détention de ce numéro constitue un pouvoir politique fondamental. Historiquement c'est l'association qui en est le titulaire. Cela implique que lorsque la société commerciale veut inscrire l'équipe première, par exemple dans le championnat national, elle doit utiliser le numéro d'affiliation appartenant à l'association.

La détention du numéro d'affiliation n'est cependant nécessaire qu'à l'inscription de l'équipe première aux compétitions fédérales. Ainsi, dans le cas où un club souhaiterait rejoindre une ligue semi-fermée, la société commerciale aura une totale latitude pour inscrire son équipe à cette compétition, sous réserve que la ligue en question soit organisée par un acteur privé et non par une fédération. De fait, le poids politique de l'association s'en retrouverait largement amoitié, la détention du numéro d'affiliation constituant l'un des principaux moyens de pression dont dispose une association face à sa société commerciale.

Cependant, depuis 2017, l'effet de la création d'une ligue semi-fermée sur la relation qu'entretiennent société et association sportive est à reconsidérer. En effet, si le Code du sport rappelle que l'association est la seule détentrice du numéro d'affiliation<sup>192</sup>, il ajoute désormais que la convention donne à la société commerciale un droit d'usage du numéro d'affiliation pour toutes les activités qui lui ont été confiées pendant toute la durée de la convention. Ainsi, que ce soit pour l'inscription à une compétition sous l'égide d'une fédération sportive ou à une compétition fermée, la société sportive pourra d'elle même inscrire les équipes dont elle a la responsabilité.

Face à ces potentielles atteintes résultant de l'instauration de ligues semi-fermées, le modèle sportif européen est quel que peu démuné.

## **Section 2 : Le manque de protection du modèle sportif européen face à d'éventuelles atteintes**

Parce qu'il est un concept aux contours flous (Paragraphe 1), le modèle sportif européen ne bénéficie pas d'un haut niveau de protection (Paragraphe 2).

---

<sup>191</sup> Art. R122-8 du Code du sport.

<sup>192</sup> Art. L122-16-1 du Code du sport.

## Paragraphe 1 : Le modèle sportif européen : un concept mal défini

La tentative d'une définition du modèle sportif européen étant vouée à l'échec, on se contentera ainsi de la présentation de ses principales caractéristiques (A). De fait, il n'existe non pas un mais plusieurs modèles sportifs européens (B).

### A) La détection de caractéristiques propres au modèle sportif européen à défaut de définition

C'est la Commission européenne qui, la première, en 1998, a évoqué explicitement cette notion de « modèle sportif européen » dans un document de consultation, dénué de valeur juridique. Selon ce dernier, il existerait bel et bien un modèle sportif européen, « avec ses caractéristiques propres ». Ce modèle est pourtant plus impénétrable qu'a bien voulu le croire la Commission puisque cette dernière, plus de dix ans après, a finalement considéré qu'« *il n'est pas possible de définir un modèle de gouvernance unique dans le sport européen compte tenu de la diversité des disciplines et de l'existence de différences nationales* »<sup>193</sup>. Ainsi, « *il n'est pas réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation du sport en Europe* »<sup>194</sup>.

Il n'est pas étonnant de buter sur une définition du modèle sportif européen lorsque le terme de « sport » n'est lui-même pas défini<sup>195</sup>.

En l'absence de définition, il est néanmoins permis de déceler les principales caractéristiques de ce modèle sportif européen.

La structuration pyramidale du sport européen est incontestablement l'une d'elles. De bas en haut de la pyramide, on y trouve pour chaque sport les associations sportives, la fédération nationale, celle continentale puis enfin celle internationale. Cette pyramide est dominée par le CIO, l'instance suprême du mouvement sportif, représentée dans chaque pays par un comité national olympique (CNO). Cette structuration pyramidale du sport permet un emboîtement des différentes compétitions du local à l'international, de sorte que l'obtention de bons résultats au sein d'un championnat national permettra à une équipe de disputer une compétition européenne.

L'ouverture des compétitions à travers un système de promotion/relegation constitue également un marqueur fort du modèle sportif européen. Ce dernier est le reflet de la structuration pyramidale et de la hiérarchisation des compétitions au sein d'une même

---

<sup>193</sup> Communication de la Commission, Développer la dimension européenne du sport, COM(2011), pp. 11-12.

<sup>194</sup> Commission européenne, Livre blanc sur le sport, juillet 2007, pp. 12-13.

<sup>195</sup> Seule la Charte européenne du sport adoptée en 1992 par le Conseil de l'Europe s'est risquée à une telle définition. Elle dispose que « *le sport doit être réservé aux formes d'activités physiques qui à travers une participation organisée ou pas ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique ou psychique, le développement de l'amélioration sociale ou l'obtention de résultats en compétition* ». Si cette charte a le mérite d'exister, elle n'a pas d'effet normatif et relève simplement de la *soft law*.

discipline. Ainsi, les meilleures équipes d'une division inférieure accèdent à celle supérieure alors que les plus mauvais élèves sont relégués dans la division inférieure. De fait, la qualification de clubs aux compétitions s'effectue essentiellement sur des critères sportifs, reléguant les objectifs économiques au second plan.

Le modèle sportif européen repose également sur un principe de solidarité entre sport professionnel et amateur, ainsi qu'entre les composantes les plus riches et les moins bien dotées<sup>196</sup>.

Enfin, il est permis de noter l'indéniable fonction sociale du sport ainsi que l'importance de la part du bénévolat dans l'organisation du sport européen.

## **B) D'un modèle sportif européen à des modèles sportifs européens**

La Commission européenne elle-même a admis que toute tentative de définition du modèle sportif européen est vouée à l'échec. Ainsi, le modèle sportif européen est susceptible de prendre des formes différentes selon le sport ou le pays concerné.

L'ouverture des compétitions, à travers un système de promotion/relégation est par exemple à l'œuvre uniquement dans les sports collectifs. Aussi, l'ouverture des compétitions n'est pas la dénomination commune de l'organisation de l'ensemble des sports d'équipe. Comme on l'a vu, il existe déjà, dans le paysage du sport européen, des ligues semi-fermées qui vont contre ce grand principe d'ouverture des compétitions. Il est même permis de constater que des sports comme le cyclisme ont adopté un système fermé pour ce qui est de la participation aux compétitions sportives professionnelles. Aussi, même dans les compétitions dites « ouvertes », on observe une recrudescence des critères financiers pour ce qui est de l'accès à ces compétitions. Ces compétitions partiellement fermées conduisent en outre à une remise en cause de l'organisation pyramidale du sport.

De plus, le principe d'une fédération par État et par discipline, conduisant à la présence d'une seule et unique fédération internationale, n'est pas la règle partout. Ainsi, en matière de boxe anglaise, les fédérations internationales sont légion.

Si l'identité nationale est incontestablement une caractéristique du modèle sportif européen, l'intensité de ce principe va là encore varier selon les sports concernés. À titre d'exemple, il sera davantage admis d'avoir une équipe composée exclusivement d'étrangers pour une équipe de football que pour une équipe de rugby<sup>197</sup>.

---

<sup>196</sup> Qu'en est-il du « modèle sportif européen », 25 ans après l'arrêt Bosman ?, <https://www.droitdusport.com/actualite/quen-est-il-du-modele-sportif-europeen-25-ans-apres-larret-bosman>

<sup>197</sup> D. Primault, Quel avenir pour le modèle européen du sport ?, *art. cit.*

Aussi, le modèle d'organisation du sport diffère selon les territoires. On peut noter un clivage entre les pays d'Europe du Nord, historiquement associés à une conception plus libérale de la société, et donc de l'organisation du sport<sup>198</sup>, et les pays d'Europe du sud, dans lesquels l'interventionnisme de l'État en matière de sport est largement plus marquée<sup>199</sup>. Ainsi, « *si le modèle européen du sport existe et constitue un facteur d'unité, il est aussi caractérisé par sa diversité et se décline en une multiplicité de sous-modèles selon les pays* »<sup>200</sup>. C'est ainsi qu'il serait préférable de privilégier à la notion de modèle sportif européen celle de « modèle national du sport européen ».

Enfin, l'évocation d'un « modèle sportif européen » sous-entend que ce modèle serait spécifique à la vision européenne du sport. Or, les caractéristiques principales du modèle sportif européen se retrouvent également dans d'autres régions du monde. Il n'y a donc rien de réellement spécifique dans l'organisation européenne des manifestations sportives.

Le modèle sportif européen est évanescant. Il est toujours en mouvement et évolue avec son temps. Le document susmentionné de la Commission en date de 1998 soulignait déjà que le modèle sportif européen a connu des changements majeurs à partir des années 1980<sup>201</sup>. Ainsi, ce que l'on croit être aujourd'hui des atteintes à ce modèle deviendront sans doute demain des caractéristiques de ce même modèle.

Le Conseil de l'Europe résume bien la situation : « *le modèle sportif européen n'est ni homogène ni parfait, mais il est profondément ancré dans la société civile européenne et constitue une expression importante de la culture et de l'attitude européennes à l'égard des valeurs du sport. Il s'agit d'un modèle démocratique servant à garantir que le sport reste ouvert à tous* »<sup>202</sup>.

Il semble en réalité que le modèle sportif européen ne soit pas un synonyme exact du « modèle de l'organisation du sport en Europe », s'étendant au-delà de cette notion<sup>203</sup>. Il

---

<sup>198</sup> L'intervention de l'État en matière sportive y sera considérablement réduite, ce dernier laissant à l'initiative privée le soin de financer les activités, mais aussi de les organiser. Les acteurs privés ont donc la responsabilité de l'organisation, du financement voire de la régulation du sport. V. C. Miège, *Le sport européen, Que sais-je ?*, éd. PUF, 1996, p.15 : « *Le domaine sportif tendrait plutôt à relever de l'initiative des citoyens, son organisation étant confiée largement aux fédérations. Dans ce contexte, le rôle de l'Etat consiste surtout à assurer des conditions matérielles propices à son développement, au moyen de subventions au mouvement sportif, d'aides à la réalisation d'infrastructures, de soutien à la formation et à la recherche* ».

<sup>199</sup> Ces pays sont marqués par les liens importants entre l'État et le mouvement sportif. S'exerce ainsi une sorte de co-gestion entre État et mouvement sportif. V. C. Miège, *Le sport européen, Que sais-je ?*, *op. cit.*, p.16 : « *Dans le modèle interventionniste en revanche, la promotion et le développement du sport sont considérés comme un service public, assumé directement par l'Etat, ou par le mouvement sportif, placé alors sous son contrôle plus ou moins étroit. Les fédérations sportives doivent alors être reconnues par l'Etat et adopter, le cas échéant, des statuts types* ».

<sup>200</sup> Qu'en est-il du « modèle sportif européen », 25 ans après l'arrêt Bosman ?, *art. cit.*

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> Résolution du Conseil de l'Europe « La nécessité de préserver le modèle sportif européen », 2008.

<sup>203</sup> V. F. Lefebvre-Rangeon, *L'émergence d'un modèle sportif européen - Contribution à l'étude de la construction juridique européenne*, Thèse Limoges, 2014, p.15.

convient ainsi de se demander si le modèle sportif européen n'aurait pas des caractéristiques davantage sociétales qu'organisationnelles.

Ainsi, bien que plusieurs s'y ont essayé<sup>204</sup>, le modèle sportif européen est indéfinissable puisque pluriel, adaptant ses caractéristiques selon le sport et le pays concernés. Du fait de son absence de définition, ce modèle souffre d'un manque de protection.

## **Paragraphe 2 : Le modèle sportif européen : un concept mal protégé**

Le modèle sportif européen en tant que tel n'a aucune valeur juridique (A). Il convient ainsi de se retourner vers la sempiternelle spécificité sportive afin de protéger, au cas par cas, certaines caractéristiques de ce modèle qui viendraient à être dénaturées par l'arrivée de compétitions fermées (B).

### **A) L'absence de valeur juridique du modèle sportif européen**

Le modèle sportif européen ne dispose aujourd'hui d'aucune valeur juridique. Les multiples initiatives européennes relatives au modèle sportif européen ont une dimension davantage politique que juridique. C'est notamment le cas d'un document émis par la Commission européenne qui, bien qu'évoquant à de multiples reprises le modèle sportif européen, ne le protège pas pour autant, étant dépourvu de force juridique<sup>205</sup>. La dimension politique plus que juridique des prises de position du Parlement européen est là encore évidente<sup>206</sup>. Il n'est ainsi pas étonnant de constater que la Cour de justice de l'Union européenne se garde bien d'évoquer cette notion de modèle sportif européen.

---

<sup>204</sup> *Ibid*, p.14.

<sup>205</sup> Commission européenne, Le Modèle Sportif Européen (The European Model of Sport), 1998. Document de Consultation de la DG X.

<sup>206</sup> V. notamment le point 16 de la résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le livre blanc sur le sport (2007/2261) : « *Demande aux fédérations sportives internationales, européennes et nationales d'accepter dans leurs statuts le droit de recours aux tribunaux ordinaires, mais reconnaît que le principe de l'autoréglementation par les autorités nationales, les ligues et les organisateurs de compétitions sous-tend et justifie les structures du modèle européen des sports et les principes fondamentaux régissant l'organisation des compétitions sportives* » ; le point 65 de la Résolution du Parlement européen sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)) : « *Réaffirme son attachement au modèle sportif européen, au cœur duquel les fédérations jouent un rôle central et dont la base est constituée par de nombreux acteurs, y compris les supporters, les joueurs, les clubs, les ligues, les associations et les bénévoles, qui jouent un rôle fondamental dans le soutien de toute la structure du sport* » ; *Ibid*, point 72 : « *Réaffirme son engagement concernant la règle des joueurs formés localement (home grown players) et estime qu'elle pourrait constituer un modèle pour d'autres ligues professionnelles d'Europe; exhorte les organismes de tutelle du sport à décupler leurs efforts afin d'encourager l'entraînement au niveau local des jeunes joueurs, dans le respect du droit de l'Union européenne, en renforçant ainsi l'équilibre compétitif entre les compétitions et le développement harmonieux du modèle sportif européen* ».

Aussi, les différents accords signés ici et là entre institutions européennes et mouvement sportif ne protègent pas davantage le modèle sportif européen, en dépit des bonnes volontés exprimées par les différentes parties en leur sein<sup>207</sup>.

Si, on l'a bien compris, le modèle sportif européen ne constitue pas un ensemble homogène identifiable, certaines de ses caractéristiques sont néanmoins susceptibles d'être protégées. Cela peut être opéré par le Tribunal arbitral du sport. C'est notamment le cas du principe du « mérite sportif »<sup>208</sup>. Cela peut être également mis en oeuvre par un principe de droit étatique. Le principe de promotion/relégation, corollaire du principe d'ouverture des compétitions, bénéficie ainsi d'une protection en droit français. Il ne s'agit pas d'une protection en tant que tel, mais plutôt au travers du principe général de libre accès aux activités sportives<sup>209</sup>, lequel bénéficie aussi aux clubs<sup>210</sup>. Aussi, l'étendue de la protection du principe de promotion/relégation n'est pas évidente. Se pose ainsi à titre d'exemple la question de savoir à partir de combien d'accession/relégation de clubs d'une saison à l'autre ce principe est respecté.

Le modèle sportif européen n'étant pas doté de valeur juridique<sup>211</sup>, il convient de s'interroger sur le fait de savoir s'il ne pourrait pas se retrancher derrière la notion de spécificité sportive afin d'assurer sa protection.

## **B) La seule spécificité sportive au secours du modèle sportif européen**

Comme le souligne Madame Lefebvre-Rangeon, Docteur en droit, « *la valeur juridique du modèle sportif européen est bien plus faible que celle de la spécificité sportive. Le premier pâtit de sa rigidité pendant que la seconde profite de son imprécision* »<sup>212</sup>. Il convient alors de se demander si

---

<sup>207</sup> L'UEFA a notamment conclu des accords avec la Commission européenne et le Conseil de l'Europe afin de protéger le modèle sportif européen. V. <https://www.droitdusport.com/actualite/signature-d-un-accord-de-cooperation-historique-entre-l-uefa-et-la-commission-europeenne> et <https://www.droitdusport.com/actualite/un-accord-historique-entre-l-uefa-et-le-conseil-de-l-europe-pour-promouvoir-le-modele-sportif-europeen>.

<sup>208</sup> V. TAS, aff. 2007/O/1361, 13 novembre 2007, *Fédération espagnole de football c/ Ligue nationale de football professionnel*, § 75 s.

<sup>209</sup> CE, sect., 16 mars 1984, n° 50878, *Broadie*.

<sup>210</sup> CE, sect., 12 juill. 1991, n° 127092, *Association nouvelle des Girondins de Bordeaux Football Club*.

<sup>211</sup> Dans une communication au sujet de l'article 165 du TFUE, l'UEFA indiquait les choses de manière très claire : « *Si les particularismes du sport et de son mode d'organisation ont plusieurs fois été reconnus au niveau européen, aucune solution juridique en phase avec sa spécificité et garante de l'autonomie des fédérations sportives n'a à ce jour été formellement consacrée par les institutions de l'UE. L'absence d'un cadre juridique bien établi est préjudiciable au développement durable du sport, lequel s'accommode mal d'une approche au cas par cas, source d'ambiguïté et d'insécurité juridique* ». V. [https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176\\_DOWNLOAD.pdf](https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176_DOWNLOAD.pdf)

<sup>212</sup> F. Lefebvre-Rangeon, *L'émergence d'un modèle sportif européen - Contribution à l'étude de la construction juridique européenne*, *op. cit.*, p.167.

le modèle sportif européen ne pourrait pas profiter de l'imprécision de la spécificité sportive afin d'en bénéficier.

Il convient en premier lieu de s'interroger sur le fait de savoir si le modèle sportif européen ne pourrait pas être protégé au titre de l'article 165 du TFUE.

Ce dernier dispose que « *L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative* ». Aussi, cet article fait état que l'action de l'Union vise à « *développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux* ».

Cependant, l'article 165 du TFUE ne sera pas d'un grand secours pour le modèle sportif européen. Cet article n'attribue en effet à l'Union qu'une compétence d'appui.

De plus, sa portée reste floue, les termes employés étant vagues et généraux. Ainsi, si l'on peut voir derrière l'emploi de terme comme « enjeux européens du sport » ou « dimension européenne du sport » l'évocation du concept plus général de modèle sportif européen, rien n'est indiqué clairement. Aussi, l'énumération de caractéristiques propres à ce modèle participe de cette idée.

L'article fait en revanche directement référence à « l'équité et à l'ouverture dans les compétitions sportives ». Se pose ainsi la question de savoir si cela n'est pas susceptible de faire barrage à l'émergence de ligues fermées voire semi-fermées. S'il faudra attendre l'utilisation qui sera faite de ce texte par l'Union et par la Cour de justice dans de futurs contentieux, il est cependant très probable que cette simple mention à l'ouverture dans les compétitions sportives ne soit pas de nature à faire échec à l'instauration de compétitions fermées.

Ainsi, comme le remarque justement M. Zylberstein, Docteur en droit, « *Il ne suffit en effet pas d'énoncer des principes ou même d'inscrire dans un texte aussi fondamental soit-il la notion de spécificité pour que le sport bénéficie d'un traitement plus respectueux de ses singularités. Encore faudra-t-il qu'il reçoive un contenu à la hauteur de ses ambitions et une application concrète, de nature à mieux concilier la poursuite des objectifs sportifs avec les exigences de la liberté de circulation et la libre concurrence* »<sup>213</sup>.

L'émergence de ligues semi-fermées produit ainsi de nombreux effets sur le modèle sportif européen. Mais cela ne s'arrête pas là. La menace que constitue pour le

---

<sup>213</sup> J. Zylberstein, Quand le sport pénètre dans l'arène du droit primaire de l'Union européenne: l'article 165 du Traité de Lisbonne, Gaz. Pal. 21 oct. 2008, p. 23.

mouvement fédéral l'arrivée de compétitions fermées conduit à une réinvention forcée de ce modèle, sous peine de disparaître.

## **Titre 2 : L'inévitable réinvention du modèle sportif européen du fait de la menace des ligues semi-fermées**

Au fil des années, le modèle sportif européen tel qu'on l'a connu s'est progressivement étiolé (Chapitre 1), rendant ainsi son avenir incertain (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Un modèle sportif européen traditionnel en perte de vitesse**

Le modèle sportif européen a rencontré ces dernières années d'importantes difficultés. Il s'est tout d'abord affaibli, du fait de sa perte d'attractivité (Section 1). Il est en outre l'objet d'une menace plus pernicieuse, celle d'une américanisation de son modèle (Section 2).

#### **Section 1 : L'affaiblissement du modèle sportif européen**

Le modèle sportif européen souffre d'un manque d'attractivité. Cela se traduit par une remise en cause des acteurs institutionnels au profit d'acteurs privés, conduisant à son affaiblissement (Paragraphe 1). Son atrophie est également d'ordre interne, dans la mesure où la menace que fait planer l'émergence de ligues semi-fermées a conduit le modèle sportif européen à aller contre certaines de ses caractéristiques les plus fondamentales (Paragraphe 2).

##### **Paragraphe 1 : La remise en cause des acteurs institutionnels au profit d'acteurs privés**

Deux facteurs sont susceptibles de participer à la remise en cause de l'organisation du spectacle sportif par le mouvement fédéral au profit d'acteurs privés : l'un de nature juridique, l'autre d'ordre davantage factuel.

Le premier est relatif à la fragilité sur laquelle sont établies les « forteresses fédérales »<sup>214</sup>. En effet, que leur situation monopolistique résulte de l'histoire<sup>215</sup> ou de législations étatiques consacrant leur monopole, il n'en demeure pas moins que la structuration pyramidale du sport européen est bâtie juridiquement sur un château de cartes que les coups de boutoir du droit de la concurrence peuvent effondrer. La situation

---

<sup>214</sup> V. J.-M. Marmayou, La régulation du marché de l'organisation des manifestations sportives, *art. cit.*

<sup>215</sup> L'UEFA soulignait ainsi dans un rapport relatif au statut du joueur en Europe daté de 1973 que « *Les associations nationales (ndlr : les fédérations) disposent d'un monopole de fait. Mais cette position dominante ne provient pas d'un abus de droit, car elle n'est même pas basée sur un quelconque droit. Elle provient exclusivement du fait que personne, ni l'Etat, ni d'autres organismes ou d'autres personnes privées ne se sont occupées pendant des décennies du sport en général et du football en particulier* ». V. G. Simon, Monopole fondé sur l'affiliation, *art. cit.*

monopolistique des fédérations, rendant le risque d'abus résultant de cette situation important, constitue un sérieux facteur d'affaiblissement du modèle sportif européen.

Ainsi, dans la mesure où les fédérations sportives ne pourront pas faire échec à l'implantation de nouveaux acteurs sur le marché de l'organisation du spectacle sportif, un deuxième facteur, dans le sillon du premier, conduit à affaiblir le modèle sportif européen : l'émergence de nouvelles manifestations sportives organisées en dehors du carcan fédéral.

L'émergence progressive de ligues semi-fermées dans le modèle sportif européen ne peut s'apprécier qu'au regard des insuffisances de ce dernier. De fait, l'instauration de ligues semi-fermées répond à une volonté des acteurs du sport, avec en premier lieu les clubs, de sortir de l'emprise des fédérations sportives sur l'organisation de manifestations. Cela traduit également l'affaiblissement du modèle sportif européen et de ses principes. Il ne peut en être autrement lorsque ce sont des fédérations sportives supranationales elles-mêmes qui envisagent la fermeture de leurs compétitions.

Les raisons de cette perte d'attractivité de ce modèle sont multiples.

Le facteur économique est indéniablement l'une des raisons majeures, les clubs invoquant régulièrement le fait que les compétitions fédérales ne génèrent pas assez de revenus en comparaison à ce qu'une compétition fermée rapporterait. Cependant, l'argument économique n'est pas le seul à justifier ce phénomène.

Comme le font justement remarquer Madame Anglade et M. Bastien, respectivement juriste au Centre de droit et d'économie du sport et Maître de conférences en économie, « *l'intérêt des joueurs et des clubs pour un format différent peut également trouver son origine dans les composantes du modèle européen lui-même. Ainsi, on peut tout d'abord penser que les clubs et les joueurs se tournent vers les ligues fermées car les championnats nationaux et supranationaux ouverts ne suscitent plus chez ces protagonistes un fort intérêt, cette situation pouvant s'expliquer par un niveau sportif hétérogène ne leur permettant pas de bénéficier d'une solide concurrence* »<sup>216</sup>. Ainsi, la disparité de concurrence s'observant au sein d'un championnat national avec des écarts importants entre le niveau des différentes équipes est de nature à favoriser la fermeture d'un championnat. La ligue semi-fermée, au travers de la sélection préalable des compétiteurs amenés à concourir, est en effet davantage à même d'assurer l'homogénéité entre les différentes équipes.

Aussi, la gouvernance des fédérations sportives est de nature à participer à l'écart se créant entre ces dernières et les clubs. Ainsi, clubs et joueurs sont peu impliqués et ne sont pas réellement considérés comme ils devraient l'être : des parties prenantes de leur propre discipline et de leurs propres compétitions. C'est ainsi que, s'agissant du projet de *Super League* de football, l'une des raisons avancées par les clubs concernés était le

---

<sup>216</sup> M. Anglade, J. Bastien, Peut-on encore parler du modèle sportif traditionnel européen ?, *art. cit.*

manque de pouvoir de ces derniers sur la gestion des compétitions, et notamment de la Ligue des champions<sup>217</sup>.

Le manque de transparence entourant la gouvernance de certaines fédérations est également un élément creusant la fracture entre les diverses parties<sup>218</sup>.

De manière plus globale, cela dénote de la part des clubs une volonté de « prendre la main » sur l'organisation du spectacle sportif, avec la prise de conscience que, sans les clubs et leurs joueurs, les fédérations sportives ne sont rien.

Ainsi, les acteurs du jeu, au premier rang desquels les clubs, sont de moins en moins attirés par les compétitions fédérales. Ces dernières souffrent de la comparaison, sur bien des points, avec les ligues semi-fermées.

À côté de cette menace externe que représente l'arrivée de compétitions fermées, le modèle sportif européen doit faire face à une autre menace, interne cette fois-ci, relative à l'atteinte du modèle sportif européen à ses propres principes.

## **Paragraphe 2 : Le reniement du modèle sportif européen de ses propres principes**

Face à la menace que constitue la création d'une ligue semi-fermée, les fédérations sportives sont tentées de s'inspirer du fonctionnement de ces compétitions fermées. Ceci notamment dans une volonté de calmer les ardeurs de clubs enclins à quitter le cocon fédéral. Ces diverses altérations que le mouvement sportif porte à son modèle et à ses caractéristiques participe à l'idée selon laquelle le modèle sportif européen et son évolution récente est un plus grand danger pour lui même que ne le sont les règles de concurrence ou l'instauration de ligues semi-fermées.

Au rang des principes ayant été les plus rognés au cours de ces dernières années figure incontestablement le principe d'ouverture des compétitions.

---

<sup>217</sup> V. Commission européenne, Le Modèle Sportif Européen (The European Model of Sport), 1998, Document de Consultation de la DG X, p.7 : « *L'engouement des clubs professionnels pour ce super-championnat tient surtout au fait qu'ils sont mécontents de la distribution, par l'U.E.F.A., des revenus tirés de la Ligue des Champions. Ils voient en cette initiative la possibilité de voir davantage d'argent revenir directement aux participants et moins aux organisateurs de la compétition* ».

<sup>218</sup> Les propos de Florentino Perez, président du Real Madrid et du projet de Super League, allaient dans ce sens : « *Je sais ce que gagne LeBron James (joueur vedette de NBA), pas Ceferin (le président de l'UEFA). Je crois en la transparence, nous avons baissé nos salaires au Real Madrid en raison de la pandémie, je ne crois pas que cela ait été le cas au sein de la Liga et de l'UEFA. Nous, c'est publié. Il faut de la transparence, du professionnalisme. (...) Tout le monde sait combien les joueurs de la NBA touchent, ici, rien. La transparence nous offre de la force pour avancer* ». V. <https://www.footmercato.net/a8606640298765793042-super-league-florentino-perez-reprend-luefa-et-aleksander-ceferin-de-volee>

Il ne s'agit pas de dire ici que les compétitions organisées par le mouvement fédéral sont devenues fermées. Il s'agit simplement de constater au fil du temps une fermeture progressive de ces manifestations, rendant l'ouverture de ces dernières à de nouveaux acteurs de plus en plus étroite.

Ainsi, comme le souligne le M. le Professeur Maisonneuve, « à essayer de limiter le péril de la descente en deuxième division ou à donner un droit à évoluer en première division sur d'autres critères que les seuls résultats sportifs, on porte encore un peu plus atteinte au traditionnel modèle européen du sport »<sup>219</sup>.

Il n'y a pas lieu de revenir sur l'émergence dans le paysage européen de ligues semi-fermées, ces dernières contrevenant directement au principe d'ouverture des compétitions et à son corollaire, le système de promotion/relégation<sup>220</sup>.

Il convient en revanche de s'attarder sur la fermeture progressive, peut être plus indolore mais également plus dangereuse, des compétitions dites « ouvertes ».

La ligue nationale de basketball (LNB) a, il y a quelques années, franchi une ligne que certains ont qualifié de rouge. Cette dernière a en effet invité deux clubs de deuxième division (Pro B) à accéder la saison suivante au championnat de première division (Pro A). Jusque là, rien de choquant. Sauf que les deux clubs en question ont été promus sur la base de critères non exclusivement sportifs, ou plutôt non principalement sportifs<sup>221</sup>. Cette drôle de décision de la LNB a été validée quelques années plus tard par le Conseil d'État<sup>222</sup>. Ainsi, s'il était déjà admis auparavant que le critère sportif était une condition nécessaire sans être suffisante, il est désormais permis de ne plus faire de ce critère sportif une condition déterminante à l'accès aux compétitions<sup>223</sup>. Cette décision est d'autant plus choquante que les critères extra-sportifs en l'espèce n'étaient pas liés à la sécurité, à l'éthique, à la régularité des compétitions, ou bien encore à la formation des joueurs, mais bel et bien à des critères à dominante économique. En cela, l'arrêt du Conseil d'État précité contribue à l'auto-dénaturation entreprise par le modèle sportif européen, en même temps qu'elle porte un coup au principe de promotion/relégation.

À un degré moins important, la Ligue de football professionnel (LFP), à l'instar de plusieurs autres grands championnats de football européen, a ces dernières années réduit le nombre de promotion et de relégation entre ses différents championnats

---

<sup>219</sup> M. Maisonneuve, Le système de « montée/descente » sportive en voie de relégation, Recueil Dalloz, 2015, p.1850.

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> Pour une analyse plus détaillée du mécanisme de wild cards instauré par la LNB, V. M. Maisonneuve, Le Conseil d'Etat et le mérite sportif, AJDA, 2017, p.1521.

<sup>222</sup> CE, 9 juin 2017, n° 400488, *SASP Limoges CSP*.

<sup>223</sup> M. Maisonneuve, Le Conseil d'Etat et le mérite sportif, *art. cit.*

professionnels<sup>224</sup>. Ainsi, il n'y a plus comme auparavant l'assurance d'avoir trois montées et trois descentes. Désormais, seules deux montées et descentes sont inévitables, le 18ème d'un championnat étant dorénavant non plus automatiquement relégué mais réduit à un ultime joker pour sauver sa place : affronter, lors de « barrages », le 3ème de la division inférieure. En plus de rogner une montée automatique pour un club d'une division inférieure, les modalités mêmes d'organisation de ce « barrage » sont à l'avantage du club de division supérieure<sup>225</sup>. Cela contribue inévitablement à perturber la fluidité entre les différentes divisions.

Il faut dire que le Code du sport lui même permet aux fédérations délégataires d'édicter des règlements « *relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent* »<sup>226</sup>. Cette disposition peut également être mobilisée par une fédération afin de restreindre encore plus le principe de promotion/relegation, en mettant en avant des critères davantage économiques que sportifs à l'accès aux compétitions.

En même temps qu'il s'affaiblit, le modèle sportif européen est confronté à une crise beaucoup plus profonde. Celle d'un modèle concurrencé par un autre modèle venu de l'autre côté de l'Atlantique. C'est ainsi que la tentation d'une américanisation du modèle sportif européen est grande.

## **Section 2 : La tentation d'une « américanisation » du modèle sportif européen**

Pour le M. le Professeur Franck Latty, « *un risque d'une " américanisation " du sport, par le développement de ligues privées, est bien aujourd'hui la plus grande menace que connaissent les monopoles fédéraux* ». Une américanisation du modèle sportif européen procurerait à ce dernier un certain nombre d'avantages (Paragraphe 1). Cependant, des limites, qu'elles soient inhérentes à l'importation sur le sol européen d'un tel modèle ou à la relativisation des effets bénéfiques de ce dernier, existent (Paragraphe 2).

---

<sup>224</sup> En l'espèce, entre Ligue 1 et Ligue 2 et entre Ligue 2 et National.

<sup>225</sup> Ainsi, pour ce qui est du « barrage », le 18ème de Ligue 1 affronte en réalité le vainqueur d'une sorte de « pré-barrage ». Le 3ème de Ligue 2 affronte en effet le vainqueur de la rencontre entre le 4ème et le 5ème de Ligue 2 pour avoir le droit de jouer leur place en première division contre le 18ème de Ligue 1. Outre la fatigue accumulée par l'équipe de Ligue 2 du fait de cette sorte de *playoffs*, l'organisation de ce barrage est là encore pensée à l'avantage de l'équipe de première division : les deux équipes s'affrontent en match aller-retour, avec la rencontre retour sur le terrain de l'équipe de Ligue 1, ce qui constitue un réel avantage. Tout est donc orchestré jusqu'au bout afin d'aboutir à ce que l'on compte non pas trois mais simplement deux accessions/relegations par saison sportive.

<sup>226</sup> Art. L131-16 du Code du sport.

## Paragraphe 1 : Les avantages d'une « américanisation » du modèle sportif européen

Un premier argument en faveur d'une américanisation du modèle sportif européen est relatif à la rentabilité économique qui serait atteinte par une fermeture des compétitions. Cela est lié à l'idée selon laquelle l'instauration d'une ligue semi-fermée en Europe permet d'accroître de manière significative les revenus des clubs y participant. Une ligue semi-fermée permettrait ainsi de capter une plus grande part du financement total destiné à sa discipline en Europe. De fait, il en résulterait une forte concentration des revenus à l'avantage des clubs parties à la compétition fermée<sup>227</sup>.

Un autre avantage important est lié à la fermeture des compétitions : la sécurité des investissements. Ainsi, du fait du risque très limité voire de l'absence de promotion/relegation au sein d'une ligue semi-fermée, le propriétaire d'un club voit l'aléa économique résultant de l'aléa sportif réduit à sa plus infime proportion. Cette sécurité des investissements comporte de multiples effets bénéfiques. Économiques bien sûr, les clubs étant davantage enclins à investir afin de se développer à moyen/long terme, sans risquer de voir une descente sportive tout remettre en question. Sportifs aussi, car cette stabilité résultant d'une ligue semi-fermée permettrait aux clubs concernés de prendre davantage de risques, notamment en proposant un meilleur spectacle ou en accélérant la formation de jeunes joueurs.

Comme le souligne M. Marmayou, « *L'incertitude qui pèse sur le résultat final le dramatise et le rend attractif. Au-delà de la grandiloquence des formules, le sport est aimable notamment parce qu'il est incertain, parce que l'on peut y avoir peur, parce que de la défaite redoutée naît la gloire de la victoire. Il est évident que cet aspect là de la compétition sportive doit être préservé (...) Hors du terrain, le risque est assez mal vécu par le monde sportif. Certes, le risque est une donnée consubstantielle à toute activité économique, à toute entreprise. Mais il est des secteurs où ce risque prend une acuité singulière. Le sport professionnel fait clairement partie de ces secteurs d'activités hautement risqués* »<sup>228</sup>. Ainsi, une ligue semi-fermée répondrait au double objectif, de préservation du risque sportif et de la formidable incertitude du sport d'un côté, et du cantonnement voire de l'élimination du risque économique de l'autre.

En cela, une américanisation du modèle sportif européen qui s'accompagnerait de la mise en place des instruments de régulation que l'on connaît outre-Atlantique permettrait de consolider l'incertitude sportive.

Conscients des risques que font peser la fermeture des compétitions sur l'incertitude du spectacle sportif, les grandes ligues américaines ont en effet installé divers instruments de régulation. Ces derniers permettent d'assurer une compétitivité optimale entre

---

<sup>227</sup> J. Bastien, Faut-il fermer les compétitions européennes ? in « Modèles sportifs - Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ? », *Jurisport*, n°201, 2019, p.28.

<sup>228</sup> V. J.-M. Marmayou, Que doit-on faire du risque dans le sport ?, *art. cit.*

franchises ainsi qu'une solidarité entre elles. Cela participe de l'idée selon laquelle l'équilibre des forces ne s'effectuera pas de manière naturelle, des instruments de régulation étant indispensables à la poursuite de cet objectif<sup>229</sup>. Cette régulation s'exerce sur deux principaux terrains : celui de l'allocation des ressources financières et celui de la compétitivité sportive<sup>230</sup>.

La solidarité financière entre les diverses franchises est assurée au travers d'un partage des revenus générés par la ligue. L'objectif est d'équilibrer les chances de réussite entre franchises de plus ou moins grand marché. Ainsi, dans l'ensemble des ligues majeures, les recettes collectées dans le cadre de la négociation centralisée des droits<sup>231</sup> sont redistribuées à parts égales entre les franchises<sup>232</sup>.

La régulation des compétitions sportives est quant à elle assurée au travers de la régulation du contrat de travail du sportif professionnel, principalement par le biais de trois instruments : le *salary cap*, la *luxury tax* et la *draft*<sup>233</sup>.

Le *salary cap* est un instrument visant à réguler les salaires. Ce mécanisme consiste à limiter la masse salariale de chaque franchise en fixant un plafond, déterminé dans le cadre d'une convention collective, qu'il conviendra de ne pas dépasser. Ce dernier est défini en fonction des revenus de la ligue. Ainsi, la masse salariale maximale autorisée pour chaque franchise est obtenue au travers de la division du plafond salarial global, qui représente un pourcentage des revenus de la ligue, par le nombre total de franchises<sup>234</sup>.

Il arrive que la régulation économique de la compétition soit assurée non pas par le *salary cap* mais grâce au mécanisme de la *luxury tax*<sup>235</sup>. Cet outil, poursuivant les mêmes objectifs que le *salary cap* mais au travers de moyens différents, consiste en un prélèvement automatique au-delà d'un certain seuil de masse salariale dépensée. La taxe

---

<sup>229</sup> J.-J. Gougnet, Régulation, Revue Juridique et Economique du Sport 2004, n°71, p.81.

<sup>230</sup> « National football league : un système abouti, solidaire et profitable » in « Ligues professionnelles - l'exemple américain », Jurisport, n°119, 2012, p.25.

<sup>231</sup> La négociation centralisée menée par la ligue concerne aussi bien les droits télévisuels que commerciaux, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Cependant, les franchises conservent la commercialisation des recettes dites locales, comprenant la commercialisation de droits audiovisuels avec une chaîne de télévision de proximité, les recettes de billetterie ou encore celles d'hospitalité.

<sup>232</sup> D. Primault, Les ligues majeures américaines : éléments de cadrage, *art. cit.*

<sup>233</sup> À ce sujet v. J. Mondou, Le contrat de travail : un outil de régulation essentiel in « Amérique du Nord - Le sport pro sous toutes les coutures », Jurisport, n°193, 2019, p.24.

<sup>234</sup> O. Clerc, Le football européen entre compétitivité financière et sportive, *art. cit.*

<sup>235</sup> D. Primault, Les ligues majeures américaines : éléments de cadrage, *art. cit.*

ainsi collectée est par la suite redistribuée aux franchises qui sont demeurées en dessous du seuil fixé<sup>236</sup>.

Parfois, ces deux instruments que sont le *salary cap* et la *luxury cap* sont combinés et associés, comme cela est le cas en NBA, rendant la régulation de la ligue d'autant plus efficiente. Dans ce système, un seuil est fixé, représentant la somme maximale à allouer en salaires pour une franchise. Si cette dernière venait à franchir ce cap, elle serait ainsi assujettie à la *luxury tax*.

La *draft* est quant à elle un mécanisme permettant de réguler l'allocation des talents. Elle constitue la principale voie d'accès des jeunes joueurs aux grandes ligues, assurant par là même leur régulation et l'équilibre compétitif de la compétition. Ainsi, avant le début de chaque saison, des joueurs s'inscrivent à la *draft*, pendant laquelle les franchises choisiront à tour de rôle l'une après l'autre un joueur. La régulation opérée par la *draft* vient du fait que l'ordre de choix des franchises lors de la cérémonie officielle est principalement fonction des résultats sportifs obtenus au cours de la saison précédente. Ainsi, une équipe ayant fini la saison en dernière position aura plus de chances de choisir en premier, et donc potentiellement engager le meilleur joueur, que l'équipe championne en titre. Ce mécanisme permet ainsi de réguler la compétitivité des franchises et de lutter contre un certain immobilisme, les mauvaises équipes d'une saison pouvant devenir performantes la suivante, et inversement.

Le modèle américain permet également une meilleure implication des différents acteurs, au premier rang desquels les clubs et joueurs, dans l'élaboration des règles et dans le fonctionnement de la compétition.

C'est ainsi que les principes et modalités des mécanismes de régulation présentés plus haut résultent d'une convention collective<sup>237</sup>, comme cela est également le cas pour nombre de règles régissant le fonctionnement des grandes ligues américaines. Cette convention collective, signée pour une période allant de quatre à dix ans, est le fruit d'une négociation impliquant les représentants des propriétaires et le syndicat des joueurs. Cette convention collective constitue la pierre angulaire de l'organisation de ces ligues<sup>238</sup>.

Aussi, l'argument de l'amélioration de l'équilibre compétitif, et plus généralement de l'amélioration de la qualité du spectacle proposé, est souvent mis en avant pour justifier de l'instauration d'une ligue semi-fermée. Il est indéniable que la réunion au sein d'une

---

<sup>236</sup> D. Primault, Ligues professionnelles américaines. Régulation des salaires : l'exemple du système NBA, *Jurisport*, n° 95, 2010, p.42.

<sup>237</sup> Collective Bargaining Agreement (CBA) .

<sup>238</sup> Les différentes grèves (ou *lock-out*) ayant marqué l'histoire des négociations de cette convention collective sont une preuve de son importance. V. « Le lock-out : le sport américain par excellence », <https://blog.lefigaro.fr/sport-business/2012/12/le-lock-out-le-sport-americain-par-excellence.html>

ligue homogène, sans disparité de concurrence, des meilleurs clubs et des meilleurs joueurs est susceptible de produire un spectacle de meilleure qualité.

Face à ces avantages liés à une américanisation du modèle sportif européen, de nombreuses limites de diverses natures sont inhérentes à l'implantation en Europe de la vision américaine du sport.

## **Paragraphe 2 : Les limites d'une « américanisation » du modèle sportif européen**

Certaines de ces limites tendent à contrebalancer les arguments allant dans le sens d'une fermeture des compétitions. D'autres sont relatives à la difficulté matérielle d'instaurer sur le sol européen des compétitions fermées à l'instar des grandes ligues américaines.

La principale limite faisant échec à une transposition en Europe de la vision américaine du sport professionnel tient en l'impossibilité juridique de mettre en place certains instruments caractéristiques des grandes ligues américaines. Le droit *antitrust* américain est à ce titre beaucoup plus permissif à d'éventuels effets anticoncurrentiels que ne l'est le droit européen<sup>239</sup>. S'il est possible, comme plusieurs championnats ouverts l'ont déjà fait, d'instaurer un *salary cap*<sup>240</sup>, un système comme celui de la *draft* est inenvisageable dans le paysage européen. Cette régulation quasi-socialiste des talents est en effet contraire aux principales libertés proclamées par le droit européen. Le même constat vaut aussi pour les restrictions très importantes portées à la mobilité des joueurs au sein des grandes ligues américaines. Aussi, la fermeture totale des compétitions serait de même contraire aux règles de concurrence, ainsi qu'à certains principes de droit interne. Enfin, le phénomène de délocalisation de franchise que l'on peut observer aux États-Unis est également difficilement transposable de l'autre côté de l'Atlantique. Ainsi, même si l'on a pu constater en Europe des sortes de déménagement d'équipes<sup>241</sup>, cela

---

<sup>239</sup> V. R. Bouniol, Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence : « *La situation des ligues sportives américaines apparaît assurément être constitutive d'une pratique anticoncurrentielle. Une entente peut être révélée dans la mesure où la ligue et les franchises empêchent l'arrivée de concurrents. Or, les ligues n'ont pas fait l'objet de sanctions de la part de la Cour suprême. Au contraire, en 1961, le Congrès américain a exempté du droit fédéral antitrust les contrats conclus entre les ligues et les franchises avec les chaînes retransmettant leur spectacle. Ce Sport Broadcasting Act a permis de sauvegarder la structure monopolistique des ligues sportives nord-américaines* ».

<sup>240</sup> C'est notamment le cas du Top 14, le championnat de France de rugby ou du *Premiership*, le championnat d'Angleterre de rugby.

<sup>241</sup> V. F. Bolotny, C. Durand et B. Helleu, Des délocalisations « à l'américaine » en Europe ?, *art. cit.* : en l'espèce, les instances du football espagnoles avaient autorisé la possibilité pour un club de première division de céder son droit de participer à cette compétition à un club de troisième ou quatrième niveau.

n'est en rien comparable au mécanisme de délocalisation américaine<sup>242</sup> et à ses conséquences, en premier lieu la mise en concurrence des villes afin d'y accueillir une franchise.

La transposition telle quelle du modèle suivi par les grandes ligues américaines n'est donc pas envisageable. En revanche, l'influence que cette vision du sport a sur le territoire européen n'est pas contestable. Il convient donc d'évoquer les limites relatives cette fois-ci à l'américanisation du modèle sportif européen et à ses supposés effets positifs.

À cet égard, une première limite est relative à la rentabilité économique d'une ligue semi-fermée. Cependant, au risque d'enfoncer des portes ouvertes, cette rentabilité et l'accroissement des revenus l'accompagnant ne sera l'affaire que de quelques clubs, ceux membres de la ligue. Ainsi, l'immense majorité des autres clubs ne bénéficiera pas ou très peu<sup>243</sup> de l'aubaine financière générée par la création d'une compétition fermée. Il est également possible d'envisager le fait que leur situation, non seulement ne s'améliorera pas, mais au contraire se dégradera du fait de la perte d'attractivité des compétitions fédérales.

Aussi, certains auteurs s'interrogent sur la réelle rentabilité économique causée par l'arrivée de ligues semi-fermées<sup>244</sup>. Se pose ainsi la question de savoir si l'émergence de compétitions fermées était indispensable à l'obtention de tels résultats économiques. Sans doute pas. Aussi, la maximisation des profits au sein d'une ligue fermée est parfois remise en cause<sup>245</sup>. Fermeture des compétitions n'est donc pas toujours synonyme de solidité financière des clubs la composant<sup>246</sup>.

Si l'on vante parfois les mécanismes de régulation présents dans les grandes ligues américaines en ce qu'ils permettent de réguler l'équilibre compétitif entre les différentes équipes d'une ligue, ils sont également susceptibles de produire des effets contraires à ceux escomptés. À titre d'exemple, le mécanisme de la *draft*, s'il est bénéfique car il permet de réguler l'arrivée des nouveaux talents dans une ligue, peut aussi aboutir à des comportements allant contre l'ensemble des principes sportifs. Ainsi, il est fréquent de constater au sein des grandes ligues américaines des franchises n'ayant plus la possibilité

---

<sup>242</sup> *Ibid* : s'agissant de la réglementation espagnole susmentionnée, comme le mentionnent les auteurs « *Certes, une ville perd sa place au plus haut niveau, mais elle ne perd pas pour autant son équipe qui se trouve reléguée à un niveau moins prestigieux. Aux Etats-Unis, c'est la franchise qui est délocalisée tandis qu'en Espagne, c'est le droit de la franchise à participer à la première division qui change de main* ».

<sup>243</sup> Si l'on peut imaginer que les clubs non membres de la ligue bénéficieront d'une partie des revenus générés par cette dernière, notamment par le biais du mécanisme des transferts, cela ne se fera qu'à la marge.

<sup>244</sup> J. Bastien, Faut-il fermer les compétitions européennes ?, *art. cit.*

<sup>245</sup> *Ibid* : « *L'hypothèse de maximisation des profits est lourdement contestée dans les ligues fermées nord-américaines. En effet, hormis le cas particulier de la NFL dans laquelle les franchises sont très rentables, il s'avère que les exercices déficitaires ne sont pas exceptionnels pour les franchises de MLB, de NBA et surtout de NHL* ».

<sup>246</sup> M. Lavoie, Faut-il transposer à l'Europe les instruments de régulation du sport professionnel nord-américain ?, *Revue Juridique et Economique du Sport* 2003, n°67, p.11.

de se battre pour le titre ou pour un accessit en *playoffs* avoir comme stratégie de perdre ses rencontres afin d'espérer obtenir un meilleur choix de *draft*<sup>247</sup>.

En outre, les mécanismes de régulation, notamment de la mobilité des joueurs, assurant l'équilibre compétitif entre les participants à une ligue se heurtent ces dernières années au pouvoir grandissant des joueurs, prenant parfois le pas sur leurs franchises et sur ces mêmes règles de régulation. Ainsi, si la volonté des joueurs quant à un éventuel changement de franchise reste toujours marginale, on observe le comportement de certaines stars qui « forcent » leur franchise à les laisser rejoindre une autre équipe. Ce phénomène est contraire à l'objectif de régulation des talents puisqu'il permet à plusieurs grands joueurs de se réunir au sein d'une même équipe. Cela contribue ainsi à creuser le fossé entre les bonnes et les mauvaises franchises, étant entendu que ce sont bien souvent les équipes d'un « petit marché » (petite ville) qui en font les frais.

Enfin, dernière limite, et peut être la plus importante, la vision américaine du sport comporte des incompatibilités importantes, notamment d'un point de vue culturel, avec le modèle d'organisation du sport européen. Ainsi, la relégation des championnats nationaux au second plan, la superposition des calendriers, la rétention des joueurs internationaux ou encore la prédominance d'une logique économique sur une logique sportive sont contraires à la vision européenne du sport et de nature à compliquer la greffe du modèle sportif américain en Europe. C'est précisément l'ensemble de ces raisons qui ont poussé l'immense majorité des supporters de clubs engagés dans le projet de Super League de football à manifester contre sa création<sup>248</sup>.

Le modèle sportif européen est incontestablement bouleversé par l'arrivée dans le paysage de compétition fermées. Il convient ainsi de s'interroger, au travers d'une analyse prospective, sur son avenir.

---

<sup>247</sup> V. <https://trashtalk.co/tanking-nba/>

<sup>248</sup> V. notamment <https://godsavethefoot.fr/focus/le-soir-ou-la-super-league-a-vacille>

## **Chapitre 2 : L'avenir incertain du modèle sportif européen**

Afin de préserver le modèle sportif européen contre toute atteinte résultant, notamment, de l'émergence de ligues fermées, certains avancent l'idée d'une exemption de l'activité sportive des règles de concurrence (Section 1). Dans la mesure où le sens de l'histoire n'est pas à une telle reconnaissance, le modèle sportif européen pourrait voir son modèle de ligues ouvertes disparaître, au profit d'une généralisation de ligues semi-fermées (Section 2).

### **Section 1 : L'exemption de l'activité sportive des règles du droit de la concurrence au secours du modèle sportif européen ?**

Si des éléments sont en mesure de justifier une exemption du spectacle sportif de l'application des règles de concurrence (Paragraphe 1), une telle exemption ne peut raisonnablement être accordée au secteur sportif (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La nécessité d'une exemption du secteur sportif**

Un des arguments allant dans le sens d'une exemption du secteur sportif des règles de concurrence est lié à l'insécurité juridique que fait peser la menace du droit de la concurrence sur les normes sportives. Le fait que la notion de spécificité sportive ait des contours mal dessinés participe de cet état de fait. Ainsi, nombre de normes sportives caractéristiques du modèle sportif sont susceptibles d'être remises en cause par le droit européen.

C'est précisément ce qu'il s'est produit dans l'affaire *Meca-Medina*. La Cour a tiré un trait sur la théorie des règles purement sportives échappant à l'application du droit de la concurrence. Ainsi, dès lors qu'une règle sportive comporte une dimension économique, elle devra être examinée sous l'angle de la proportionnalité des moyens et de la légitimité des objectifs poursuivis afin de pouvoir déroger à l'application des règles de concurrence. Toutes les réglementations fédérales ou presque ayant une dimension économique, l'insécurité juridique pesant sur ces dernières constitue une véritable bombe à retardement.

En l'espèce, la Cour de justice a ainsi considéré qu'une réglementation anti-dopage, ce qui constitue le cœur même de l'activité d'une fédération sportive, pouvait s'attirer les courroux du droit de la concurrence. Ainsi, si une telle norme est menacée par les règles de concurrence, on se demande bien quelle règle pourrait être à l'abri. En réalité, aucune, ou presque<sup>249</sup>. Ceci contribue à fragiliser les réglementations établies par des fédérations sportives et, plus largement, l'ensemble du modèle sportif européen.

---

<sup>249</sup> V. E. Bournazel, G. Infantino, J.-P. Karaquillo, *Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?*, *art. cit.*

M. Brun, secrétaire général du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), fait ainsi le constat que « *s'agissant des modalités d'application du droit de la concurrence : un besoin de précisions et de sécurisation de la prise en compte de la spécificité du sport dans le cadre de l'application des règles de concurrence s'avère nécessaire (...) Il pourrait être envisagé l'adoption d'un règlement d'exemption qui viendrait renforcer la sécurité juridique des fédérations* »<sup>250</sup>.

Ainsi, une exemption du secteur sportif de l'application des règles de concurrence permettrait de lutter contre l'insécurité juridique, tout en confortant le modèle sportif européen et les fédérations sportives.

Une telle exemption participerait également de l'idée selon laquelle compétition sportive et économique ne sont pas compatibles<sup>251</sup>. Il est à ce titre intéressant de constater que l'application de règles concurrentielles au secteur sportif a engendré un phénomène de concentration des talents et des moyens financiers en faveur des clubs les plus riches. Ainsi, paradoxalement, le droit de la concurrence, notamment au travers de l'arrêt *Bosman*, a contribué à creuser les inégalités déjà existantes. Comme le souligne M. Fonteneau, « *il semble que les conséquences de l'arrêt Bosman n'aient pas été mesurées en 1995 par les juges du Luxembourg. N'ayant pas pris la peine de mesurer suffisamment les conséquences sportives et économiques de sa décision, la C.J.C.E. a en réalité favorisé l'émergence croissante de l'argent dans le monde sportif européen. En l'espace de quatre ans, les salaires des footballeurs professionnels ont explosé* »<sup>252</sup>. Censées améliorer la concurrence économique entre les différents acteurs<sup>253</sup>, les règles de concurrence ont ainsi eu comme conséquence de diminuer la concurrence sportive<sup>254</sup>.

Des éléments sont donc susceptibles d'être mis en avant afin de permettre au mouvement sportif d'échapper aux règles de concurrence. Cependant, l'hypothèse d'une telle exemption ne résiste pas à une analyse plus détaillée de la situation.

## **Paragraphe 2 : L'exemption du secteur sportif : une solution non satisfaisante**

En premier lieu, il convient de se demander en quel honneur les réglementations fédérales devraient être exemptées de l'application des règles de concurrence, et ce alors même que ces dernières se conforment déjà aux réglementations nationales en vigueur.

---

<sup>250</sup> J.-M. Brun, Les sports fédérés, acteurs du futur ?, Jurisport 2020, n°211, p.40.

<sup>251</sup> D. Primault, Quel avenir pour le modèle européen du sport ?, *art. cit.*

<sup>252</sup> M. Fonteneau, L'exception sportive en droit communautaire, *art. cit.*

<sup>253</sup> N. Petit, Droit européen de la concurrence, *op. cit.*, p.76.

<sup>254</sup> O. Clerc, Le football européen entre compétitivité financière et sportive, *art. cit.*

Aussi, il est normal qu'une fédération voit ses réglementations passer sous le crible du droit européen de la concurrence dès lors qu'elle agit comme agent économique et non pas comme régulateur de sa discipline. Ainsi, dès lors qu'elle dépasse ses fonctions naturelles, il est normal qu'une fédération soit traitée comme n'importe quel autre acteur économique<sup>255</sup>.

Cela est d'autant plus légitime que les normes fédérales produites par le modèle sportif européen flirtent toujours avec la ligne rouge et sont bien souvent de nature à constituer des pratiques anticoncurrentielles<sup>256</sup>.

Si l'insécurité juridique pesant sur chaque réglementation fédérale est réelle, une exemption totale du secteur du sport ne peut raisonnablement être une solution satisfaisante. Des hypothèses alternatives et réduisant cette insécurité juridique sont ainsi envisageables. À ce titre, la Commission européenne pourrait communiquer des lignes directrices précisant le champ d'application du droit de la concurrence ou encore les modalités de cette application, en prenant en compte le rôle spécifique du sport<sup>257</sup>. Mais, d'un autre côté, l'absence de définition de la spécificité du sport constitue sa force dans la mesure où cela lui permet de s'adapter à des situations hétérogènes.

Aussi, il est important de relativiser la menace que constitue, pour une réglementation fédérale, les règles de concurrence. Ainsi, « *il faut cependant faire attention de ne pas tomber dans le discours apocalyptique des fédérations sportives, car s'il est vrai que l'approche au « cas par cas » découlant de l'arrêt Meca-Medina peut conduire à une éventuelle contestation de bon nombre de règlements sportifs qui ont un impact économique rien ne permet de penser que l'analyse faite par la Cour conduise automatiquement à la condamnation de ces règles sportives. Et ce d'autant moins si elles poursuivent un objectif légitime par des moyens proportionnés* »<sup>258</sup>. La jurisprudence européenne de ces dernières années a ainsi pu apporter la preuve que les institutions européennes cherchent davantage à protéger les règlements sportifs qu'à les condamner.

Les instances européennes ont déjà prouvé par le passé qu'ils savaient se montrer pragmatiques, en conciliant le respect des règles de concurrence avec le respect du mouvement sportif et de ses spécificités. En ce sens, l'arrêt *Meca-Medina* en est la meilleure illustration puisque, tout en soumettant une réglementation fédérale aux règles concurrentielles, la Cour de justice a « validé » la réglementation fédérale, ne la jugeant pas contraire aux textes européens<sup>259</sup>.

---

<sup>255</sup> M. Wathelet, La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir, *art. cit.*

<sup>256</sup> V. F. Buy, J.-C. Roda, Les 20 ans de l'arrêt Bosman, La Semaine Juridique Edition Générale n°52, 21 Décembre 2015.

<sup>257</sup> J.-M. Brun, Les sports fédérés, acteurs du futur ?, *art. cit.*

<sup>258</sup> <https://www.droitdusport.com/actualite/qu-est-ce-que-la-specificite-sportive>

<sup>259</sup> V. Sport et droit de la concurrence : quelles sont les règles du jeu ?, <https://www.droitdusport.com/actualite/sport-et-droit-de-la-concurrence-queelles-sont-les-regles-du-jeu>

Il convient également de remarquer que l'accroissement considérable des saisines des instances européennes, que certains redoutaient à la suite de l'arrêt *Meca-Medina*, n'a pas eu lieu.

Enfin, exempter l'ensemble du secteur sportif de l'application des règles de concurrence reviendrait à revenir quarante années en arrière, à une époque où le mouvement sportif évoluait en totale autarcie. Une telle régression n'est pas acceptable de nos jours, d'autant plus que cela est contraire à l'époque actuelle, laquelle est marquée du sceau de la prédominance du droit européen.

Une exemption du secteur sportif de l'application des règles de concurrence n'étant pas à l'ordre du jour, il convient de s'interroger sur ce que sera l'organisation du spectacle sportif ces prochaines années.

## **Section 2 : Vers un consensus entre ligues ouvertes et ligues fermées : la généralisation de la ligue semi-fermée**

L'avenir du modèle sportif européen pourrait passer par une généralisation du modèle de ligues semi-fermées.

Les ligues fermées, en ce qu'elles sont caractéristiques d'ententes illicites, se retrouvent *de facto* écartés de la composition future du paysage des compétitions sportives.

De leur côté, les compétitions ouvertes sous l'égide de fédérations souffrent de plusieurs maux, au premier rang desquels le désamour des acteurs sportifs, et notamment des clubs.

Ainsi, le modèle de ligue semi-fermée représenterait un compromis idéal entre ces deux modèles. Une compétition semi-fermée serait par exemple la seule à pouvoir prétendre concilier à la fois l'équilibre compétitif et la cohérence économique d'une ligue. En effet, « *le respect du principe de l'accès au marché sur la base de critères sportifs tend à fragiliser les clubs sur le plan économique puisqu'une entreprise en bonne santé peut être exclue du marché. Inversement la volonté de privilégier la bonne santé économique des clubs peut conduire à la tentation de renoncer à maintenir l'objectif prioritairement sportif de la compétition* »<sup>260</sup>.

Une ligue semi-fermée peut en tout premier lieu émerger en raison des velléités autonomistes de plusieurs clubs décidés à reprendre la main sur l'organisation des compétitions dont eux mêmes sont parties.

---

<sup>260</sup> V. D. Primault, Quel avenir pour le modèle européen du sport ?, *art. cit.*

Mais une ligue semi-fermée peut également voir le jour du fait de la volonté d'une fédération. Une telle décision résulterait d'une décision stratégique prise par une fédération confrontée à deux éléments : « *d'une part, les menaces récurrentes de création d'une ligue fermée par une structure privée commerciale ; d'autre part, la pression continue instaurée par les grands clubs pour la création d'une ligue fermée* »<sup>261</sup>.

En réalité, si elles se gardent bien de qualifier leurs compétitions de semi-fermées, nombre de fédérations ont en réalité déjà entamé cette entreprise de fermeture de leurs compétitions. Les multiples réformes qu'a connu la Ligue des champions de football en sont le témoignage, un projet de réforme récent allant jusqu'à proposer un accès permanent à cette compétition à certains clubs, et ceci indépendamment de leurs résultats sportifs<sup>262</sup>.

Ainsi, tout ce beau monde, fédérations sportives comprises, est en marche forcée vers une fermeture progressive des compétitions et la multiplication des ligues semi-fermées. Le fait de voir certaines fédérations sportives comme l'UEFA jouer aux vierges effarouchées devant le projet de Super League, en se présentant comme le défenseur d'un football ouvert et populaire prête donc à sourire<sup>263</sup>.

---

<sup>261</sup> M. Anglade, J. Bastien, Peut-on encore parler du modèle sportif traditionnel européen ?, *art. cit.*

<sup>262</sup> « *Dans le nouveau schéma, au moins deux places en Ligue des champions seraient réservées à des clubs qui auraient échoué à se qualifier via leur championnat domestique, au bénéfice de l'historique européen des clubs grâce à leur coefficient UEFA (pris en compte sur les cinq dernières années)* ». V. <https://www.lci.fr/sport/football-super-ligue-reforme-avec-la-future-ligue-des-champions-l-uefa-jette-de-la-poudre-aux-yeux-2184177.html>

<sup>263</sup> À ce sujet, V. J.-C. Roda, L'honneur du foot, Gazette du Palais, juin 2021, <https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-professionnelles/tribune-lhonneur-du-foot/>

## Conclusion

Arrivé au terme de cette étude, l'ombre des ligues semi-fermées sur le modèle sportif européen n'a jamais semblé aussi grande.

L'ère du temps est incontestablement à l'émergence de telles compétitions fermées. Les règles de concurrence, que l'on a un temps voulu présenter comme un barrage à l'instauration de ces ligues, ne sont pas en mesure d'endiguer ce phénomène. Bien au contraire, le droit de la concurrence peut même contribuer à l'arrivée de ligues semi-fermées, ceci pour lutter contre la situation monopolistique des fédérations sur le marché de l'organisation du spectacle sportif.

À vrai dire, on se demande bien en quel honneur les fédérations sportives seraient les seules entités à même d'organiser des compétitions. Dans la mesure où les ligues semi-fermées respectent les impératifs liées à la sécurité et à la santé des sportifs, on ne voit pas bien en quoi ces dernières seraient moins légitimes que les fédérations à proposer aux spectateurs une manifestation sportive. Ainsi, la création de ligues concurrentes aux compétitions fédérales n'a rien d'anormal. C'est même là l'expression d'une libre concurrence.

Il semble en réalité que les fédérations sportives se retranchent derrière leur fonction de régulateur de leur discipline afin de masquer leur réelle volonté, celle de mettre la main sur l'organisation du spectacle sportif et sur les revenus colossaux qu'elle génère. Or, le fait que les revenus dégagés par les fédérations soient affectés pour partie au développement de leur discipline ne rend pas la confusion plus acceptable<sup>264</sup>.

En outre, la création de ligues semi-fermées renvoie au problème plus global de la propriété du spectacle sportif. Ce dernier étant produit grâce aux sportifs et, par conséquent, à leurs clubs, il est légitime que ces derniers aient la volonté d'organiser leurs propres compétitions. Ainsi, si les fédérations sportives ne sont rien sans les joueurs et leurs clubs, l'inverse n'est pas vrai.

Que reste t-il, alors, pour s'opposer à la vague de ligues semi-fermées s'appropriant à déferler sur le modèle sportif européen ?

Sans doute la dimension culturelle adossée à ce modèle. Comme les dernières manifestations de supporters s'opposant au projet de *Super League* l'ont démontré, les

---

<sup>264</sup> V. L'arrêt Bosman... et après ?, <https://www.droitdusport.com/actualite/l-arret-bosman-et-apres>

amateurs de sport ont, en Europe, un attachement viscéral au modèle de compétitions ouvertes, dont l'admission est basée sur des critères principalement sportifs, et non économiques. Ainsi, un modèle minimisant l'enjeu sportif, quand bien même développerait-il en parallèle des offres annexes, contrevient frontalement au modèle sportif européen<sup>265</sup>. Cela est accentué par le fait que les ligues semi-fermées sont généralement des compétitions supranationales, vouées donc à reléguer au second plan les championnats nationaux.

Les compétitions ouvertes organisées par les fédérations nationales voient donc leur avenir assombri. À ce titre, au moins trois scénarii sont envisageables.

Un premier scénario, qui nous paraît le plus probable, consiste à transposer la situation que l'on connaît actuellement dans le basket-ball européen à d'autres disciplines, notamment le football. Ainsi, une ligue semi-fermée, à l'image de ce que devait être la *Super League*, pourrait émerger et prendre le devant de la scène. Dans la mesure où cette nouvelle compétition réunirait les meilleurs clubs et joueurs, elle relèguerait les compétitions fédérales au rang de compétitions de seconde zone. Ainsi, en football, la Ligue des champions organisée par l'UEFA pourrait suivre la même trajectoire que les compétitions supranationales de basket-ball sous l'égide de la FIBA : devenir un simple faire valoir, réunissant des clubs et joueurs de moindre niveau. On peut ainsi imaginer l'attractivité d'une Ligue des champions de football sans la présence des douze clubs ayant manifesté leur volonté de rejoindre la *Super League*...

Le second scénario envisageable conduirait une fédération sportive acculée par la menace de création d'une ligue fermée à prendre les devants et constituer elle-même sa compétition privée. Sans que cela ne soit annoncé clairement, cette fermeture des compétitions fédérales peut s'exercer de diverses façons. Cela peut être par le biais d'une limitation des accessions/relégations, ou encore au travers de la présence permanente de certains clubs dans la compétition. À ce titre, l'évolution récente de la Ligue des champions de football est significative d'un tel mouvement de fermeture des compétitions fédérales.

La dernière hypothèse, sans doute la plus favorable à la préservation du modèle sportif européen actuel, consisterait à un relatif *statu quo*. Ainsi, les fédérations sportives lâcheraient encore un peu plus de lest aux grands clubs, que ce soit dans le format des compétitions ou dans sa gestion, en contrepartie de quoi ces derniers s'engageraient alors à ne pas quitter le cocon fédéral. Cependant, ce scénario paraît le moins plausible dans la mesure où la fracture entre les différents acteurs semble de plus en plus profonde.

---

<sup>265</sup> M. Lavoie, Faut-il transposer à l'Europe les instruments de régulation du sport professionnel nord-américain ?, *art. cit.*

Dans tous les cas, on l'a bien compris, les compétitions ouvertes organisées par le mouvement fédéral n'ont certainement pas le vent en poupe. Au mieux, ces dernières seront concurrencées, et donc affaiblies par de nouvelles compétitions privées. Au pire, elles disparaîtront purement et simplement du paysage européen, les fédérations sportives les sacrifiant sur l'autel de leur propre survie.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I) Ouvrages généraux**

BUY F., MARMAYOU J.-M., PORACCHIA D., RIZZO F., Droit du sport, 6ème éd., 2020, LGDJ.

DECOCQ A., DECOCQ G., Droit de la concurrence, Droit interne et droit de l'Union européenne, 8ème éd., 2018, LGDJ.

PETIT N., Droit européen de la concurrence, 3ème éd., 2020, LGDJ.

RODA J.-C., Droit de la concurrence, 1ère éd., 2019, Dalloz.

### **II) Ouvrages spéciaux**

BOUNIOL R., Droit de la concurrence et spectacle sportif. Contribution à l'étude des relations entre les réglementations sportives et les règles de concurrence, PUAM, 2018.

BUY F., L'organisation contractuelle du spectacle sportif, PUAM, 2002.

KARAQUILLO J.-P., Le droit du sport, 4ème éd., 2019, Dalloz.

LATTY F., La lex sportiva : recherche sur le droit transnational, Leiden/Boston, éd. Martinus Nijhoff Publishers, coll. Études de droit international, 2007.

LEFEBVRE-RANGEON, L'émergence d'un modèle sportif européen - Contribution à l'étude de la construction juridique européenne, Thèse Limoges, 2014.

MESSINA F., Équilibre concurrentiel et sport professionnel : l'exemple du football européen, thèse Montpellier, 2011.

MIÈGE C., Le sport européen, Que sais-je ?, éd. PUF, 1996.

RABU G., L'organisation du sport par le contrat : essai sur la notion d'ordre juridique sportif, PUAM, 2010.

### III) Répertoires et encyclopédies

RIZZO F., Étude thématique « Libre circulation du sportif », 236-80, [droitdusport.com](http://droitdusport.com).

SIMON G., Étude thématique « Pouvoir normatif des fédérations sportives », 126-45, [droitdusport.com](http://droitdusport.com).

Dictionnaire permanent Droit du sport.

### IV) Articles de doctrine

ANDREFF W., Les jalons économiques et financiers, *Revue Juridique et Economique du Sport* 2002, n°61, p.105.

ANGLADE M., BASTIEN J., « Ligues fermées européennes et ligues fermées nord-américaines : *what's the difference ?* » in « Modèles sportifs - Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ? », *Jurisport*, n°201, 2019, p.17.

ANGLADE M., BASTIEN J., Peut-on encore parler du modèle sportif traditionnel européen ? in « Modèles sportifs - Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ? », *Jurisport*, 2019, n°201, p.24.

ANGLADE M., Vers le développement des ligues fermées en Europe : enjeux et perspectives in « Modèles sportifs - Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ? », *Jurisport*, 2019, n°201, p.17.

BASTIEN J., Faut-il fermer les compétitions européennes ? in « Modèles sportifs - Ligues fermées en Europe : menace ou opportunité ? », *Jurisport*, n°201, 2019, p.28.

BOLOTNY F., DURAND C., HELLEU B., Des délocalisations « à l'américaine » en Europe ?, *Revue Juridique et Economique du Sport*, 2007, n°82, p.127.

BOUNIOL R., La Commission européenne lance un énorme pavé dans la marre du mouvement sportif, *Revue Lamy de la concurrence*, n°69, 1er février 2018.

BOURNAZEL E., INFANTINO G., KARAQUILLO J.-P., Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?, *Revue Juridique et Economique du Sport* 2006, n°81, p.111.

BRIGNON B., Un été sportif..., *Cah. dr. sport* n° 21, 2010, p. 10.

- BRUN J.-M., Les sports fédérés, acteurs du futur ?, Jurisport 2020, n°211, p.40.
- BUY F., Le rugby adopte le salary cap, Cah. dr. sport n°15, 2009, p.11.
- BUY F., RODA J.-C., Les 20 ans de l'arrêt Bosman, La Semaine Juridique Edition Générale, n°52, 21 Décembre 2015.
- CLERC O., Le football européen entre compétitivité financière et sportive, Cah. dr. sport, n° 21, 2010, p. 29.
- FONTENEAU M., L'exception sportive en droit communautaire, Gaz. Pal. 21 août 2001, n° 223, p.16.
- GOUGUET J.-J., Régulation, Revue Juridique et Economique du Sport 2004, n°71, p.81.
- GRIMONPREZ B., De la concurrence entre associations sportives, Cah. dr. sport n° 13, 2008, p. 122.
- HADEF D., Le sport est-il un bien public ?, Gaz. Pal, n°274, 2011, p.17.
- HUSTING A., Le Livre blanc de la Commission sur le sport, une coquille vide pour le sport professionnel ?, Cah. dr. sport n° 9, 2007, p. 27 ; M. Wathelet, La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir, Cah. dr. sport n° 9, 2007, p. 11.
- LAVOIE M., Faut-il transposer à l'Europe les instruments de régulation du sport professionnel nord-américain ?, Revue Juridique et Economique du Sport 2003, n°67, p.11.
- MAISONNEUVE M., Le système de « montée/descente » sportive en voie de relégation, Recueil Dalloz 2015 p.1850.
- MAISONNEUVE M., Le Conseil d'Etat et le mérite sportif, AJDA, 2017, p.1521.
- MARMAYOU J.-M., La compatibilité du nouveau règlement FIFA sur les intermédiaires avec le droit européen, Cah. dr. sport n° 41, 2015, p. 15.
- MARMAYOU J.-M., La régulation du marché de l'organisation des manifestations sportives, Cah. dr. sport n° 32, 2013, p. 82.
- MARMAYOU J.-M., Que doit-on faire du risque dans le sport ?, Cah. dr. sport n° 2, 2005, p. 5.

MAXCY J., Le business model du sport professionnel américain in « Amérique du Nord - Le sport pro sous toutes les coutures », Jurisport, n°193, 2019, p.18.

MIÈGE C., Retour sur la décision de la Commission Européenne du 8 décembre 2017 concernant les règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage, Cah. dr. sport n° 49, 2018, p. 59.

MONDOU J., Le contrat de travail : un outil de régulation essentiel in « Amérique du Nord - Le sport pro sous toutes les coutures », Jurisport, n°193, 2019, p.24.

PRIMAULT D., Concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ?, Contrats, conc. consom., n° 111, 1999, p. 11.

PRIMAULT D., MLS, une future ligue majeure ?, Jurisport 2017, n°173, p.17.

PRIMAULT D., Les ligues majeures américaines : éléments de cadrage in « Ligues professionnelles - l'exemple américain », Jurisport, n°119, 2012, p.20.

PRIMAULT D., Ligues professionnelles américaines. Régulation des salaires : l'exemple du système NBA, Jurisport, n° 95, 2010, p.42.

PRIMAULT D., Quel avenir pour le modèle européen du sport ?, Revue Juridique et Economique du Sport, n°55, 2000, p.57.

PRIMAULT D., ROUGER A., Contribution économique à la réforme du statut juridique des clubs, Revue Juridique et Economique du Sport 1997, n°45, p.7.

RANGEON F., Traité de Lisbonne - Enjeux et conséquences pour le droit européen du sport, Jurisport 2010, n°96, p.34.

RIZZO F., Le contentieux relatif au refus du footballeur de s'engager avec son club formateur », Gaz. Pal. 21 octobre 2008, n° 295, p. 51.

RODA J.-C., L'honneur du foot, Gazette du Palais, juin 2021, <https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-professionnelles/tribune-lhonneur-du-foot/>

THIAM S., Règlement FIFA sur les transferts de mineurs versus droit européen de la concurrence, Cah. dr. sport n° 52, 2019, p.165.

WATHELET M., La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir, Cah. dr. sport n° 9, 2007, p. 11.

ZYLBERSTEIN J., Quand le sport pénètre dans l'arène du droit primaire de l'Union européenne: l'article 165 du Traité de Lisbonne, Gaz. Pal. 21 oct. 2008, p. 23.

« National football league : un système abouti, solidaire et profitable » *in* « Ligues professionnelles, l'exemple américain », Jurisport, n°119, 2012, p.25.

L'arrêt Bosman... et après ?, 2015, <https://www.droitdusport.com/actualite/l-arret-bosman-et-apres>

Qu'en est-il du « modèle sportif européen », 25 ans après l'arrêt Bosman ?, <https://www.droitdusport.com/actualite/quen-est-il-du-modele-sportif-europeen-25-ans-apres-larret-bosman>

Qu'est-ce que la spécificité sportive, <https://www.droitdusport.com/actualite/qu-est-ce-que-la-specificite-sportive>

Sport et droit de la concurrence : quelles sont les règles du jeu ?, <https://www.droitdusport.com/actualite/sport-et-droit-de-la-concurrence-queelles-sont-les-regles-du-jeu>

<https://www.droitdusport.com/actualite/cjce-1er-juill-2008-aff-c-49-07-motoe>

<https://www.droitdusport.com/actualite/les-regles-d-eligibilite-de-l-union-internationale-de-patinage-dans-le-viseur-de-la-commission-europeenne>

<https://www.droitdusport.com/actualite/retour-sur-les-regles-d-eligibilite-de-l-union-internationale-de-patinage>

<https://www.droitdusport.com/actualite/signature-d-un-accord-de-cooperation-historique-entre-l-uefa-et-la-commission-europeenne>

<https://www.droitdusport.com/actualite/un-accord-historique-entre-l-uefa-et-le-conseil-de-l-europe-pour-promouvoir-le-modele-sportif-europeen>

## V) **Doctrine institutionnelle**

Avis du Comité des régions sur le « Modèle européen du sport », Journal Officiel du 23 décembre 1999.

Commission européenne, Le Modèle Sportif Européen, 1998.

Commission européenne, Livre blanc sur le sport, 2007.

Communication de la Commission, Développer la dimension européenne du sport, COM (2011).

Résolution du Conseil de l'Europe « La nécessité de préserver le modèle sportif européen », 2008.

Déclaration du Conseil européen relative aux caractéristiques spécifiques du sport, 7-9 décembre 2000.

Lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité.

Rapport d'Helsinki sur le sport », COM (1999) 644, 10 décembre 1999.

Rapport sur la sauvegarde des structures sportives et sur le maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, 10 décembre 1999, COM (1999).

Règlement (UE) N° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, Journal officiel de l'Union européenne L 102/1.

Résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le livre blanc sur le sport (2007/2261).

## **VI) Sites internet**

[https://thesuperleague.fr/#who\\_we\\_are](https://thesuperleague.fr/#who_we_are)

<https://www.figc.it/it/federazione/news/nominati-i-nuovi-organi-di-giustizia-nazionali-varata-la-norma-anti-superlega/>

<https://fr.uefa.com/insideuefa/mediaservices/mediareleases/news/0268-12122cb6c032-e68baa004d68-1000--communique-uefa-association-anglaise-rfef-figc-premier-league-1/>

<https://img.fifa.com/image/upload/nix1qkmwm85oefiuxxj.pdf>

<https://www.world.rugby/tournaments/rankings/mru>

<https://www.lequipe.fr/Rugby/Actualites/Le-tournoi-des-six-nations-ouvre-son-capital-a-cvc-capital-partners-pour-425-millions-d-euros/1231300>

<https://www.lequipe.fr/Basket/Actualites/Pas-de-joueurs-nba-en-equipe-de-france-pour-les-qualifications-a-l-euro-2022-en-novembre/1191649>, <https://www.ouest-france.fr/sport/basket/equipe-de-france/basket-ball-la-liste-de-l-equipe-de-france-pour-les-matches-de-qualification-a-l-euro-2022-7027016>

[https://www.lemonde.fr/rugby/article/2017/03/09/rugby-six-nations-defense-d-entrer\\_5092032\\_1616937.html](https://www.lemonde.fr/rugby/article/2017/03/09/rugby-six-nations-defense-d-entrer_5092032_1616937.html)

<https://www.lefigaro.fr/sports/tournoi-des-six-nations-avec-une-28e-defaite-d-affilee-l-italie-aggrave-son-cas-20210208>

<https://www.basketusa.com/news/613038/seattle-et-las-vegas-en-pole-position-pour-rejoindre-la-nba/>

[https://www.rugbyrama.fr/rugby/premiership-angleterre/2019-2020/premiership-une-ligue-fermee-avec-une-draft-en-projet\\_sto7825799/story.shtml](https://www.rugbyrama.fr/rugby/premiership-angleterre/2019-2020/premiership-une-ligue-fermee-avec-une-draft-en-projet_sto7825799/story.shtml)

<https://www.20minutes.fr/sport/3024479-20210419-super-ligue-florentino-perez-menace-creer-propre-coupe-monde-faux>

[https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-1/om-l-idee-revolutionnaire-d-eyraud-sur-les-buts-hors-de-la-surface\\_AV-201904250313.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-1/om-l-idee-revolutionnaire-d-eyraud-sur-les-buts-hors-de-la-surface_AV-201904250313.html)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b>	p.1
<b>Première partie : La réception de la ligue fermée par le droit de la concurrence</b>	p.6
Titre 1 : L'assujettissement des ligues fermées au droit de la concurrence	p.6
Chapitre 1 : La ligue fermée, nouvel entrant sur le marché de l'organisation du spectacle sportif	p.6
Section 1 : Identification des principales caractéristiques des ligues fermées	p.6
Section 2 : La ligue fermée, une notion protéiforme	p.7
Paragraphe 1 : Les différentes formes de ligues fermées	p.7
A) La ligue fermée : l'exemple des grandes ligues américaines	p.8
B) La ligue semi-fermée à l'européenne	p.10
Paragraphe 2 : Les différents acteurs des ligues fermées	p.12
A) Les acteurs privés	p.12
B) Les acteurs institutionnels	p.13
Chapitre 2 : Les ligues fermées saisies par le droit de la concurrence	p.15

Section 1 : Une reconnaissance progressive de la soumission du spectacle sportif au droit de la concurrence	p.15
Paragraphe 1 : La rencontre entre normes sportives et droit européen	p.15
Paragraphe 2 : Le développement accru d'une concurrence économique entre acteurs sportifs comme légitimation de l'application des règles de concurrence	p.17
Section 2 : La soumission singulière du spectacle sportif au droit de la concurrence	p.18
Paragraphe 1 : L'applicabilité des règles de concurrence aux organisateurs du spectacle sportif	p.18
A) Les conditions d'application du droit de la concurrence	p.18
1) Le nécessaire caractère économique de l'activité sportive	p.18
2) La qualification d'entreprise des organisateurs du spectacle sportif	p.20
B) La délimitation du marché de l'organisation des compétitions sportives	p.21
Paragraphe 2 : L'aménagement des règles de concurrence aux organisateurs du spectacle sportif	p.24
A) L'exception des règles purement sportives : un concept dépassé	p.24
B) La seule spécificité sportive au bénéfice du secteur du sport	p.26
Titre 2 : L'émergence des ligues fermées sous le prisme du droit de la concurrence	p.28
Chapitre 1 : La conformité sous condition de la ligue fermée à l'article 101 du TFUE réprimant les ententes illicites	p.28

Section 1 : Ligues fermées et risque de caractérisation d'une entente illicite	p.28
Paragraphe 1 : La ligue fermée, une décision d'association d'entreprises affectant le commerce entre États membres	p.28
Paragraphe 2 : L'éventuel objet ou effet anticoncurrentiel d'une ligue fermée	p.29
Section 2 : Ligues fermées et éventuelle justification d'une entente illicite	p.33
Paragraphe 1 : La recherche vaine d'une exemption catégorielle	p.34
Paragraphe 2 : La recherche d'une exemption individuelle	p.35
A) Condition de la présence de gains d'efficacité	p.35
B) Condition de répercussion du profit généré	p.37
C) Condition de proportionnalité	p.38
D) Condition de non élimination de la concurrence	p.40
Chapitre 2 : Le droit des pratiques anticoncurrentielles comme garant de l'émergence des ligues fermées	p.42
Section 1 : Les fédérations sportives et le risque de caractérisation d'un abus de position dominante	p.42
Paragraphe 1 : Caractérisation d'une situation de position dominante	p.42
Paragraphe 2 : Caractérisation d'un éventuel abus résultant de la situation de position dominante	p.44
Section 2 : Les fédérations sportives et le risque de caractérisation d'une entente illicite	p.49

Paragraphe 1 : L'éventuel objet ou effet anticoncurrentiel d'un règlement fédéral s'opposant à la création d'une ligue fermée	p.49
Paragraphe 2 : L'hypothétique exemption d'un règlement fédéral s'opposant à la création d'une ligue fermée	p.50
<b>Deuxième partie : La réception de la ligue fermée par le modèle sportif européen</b>	p.52
Titre 1 : Les effets de l'émergence des ligues semi-fermées sur le modèle sportif européen	p.52
Chapitre 1 : De la possible cohabitation entre modèle sportif européen et ligues semi-fermées	p.52
Section 1 : L'existence d'une concurrence réelle entre compétitions fédérales et privées	p.52
Paragraphe 1 : La concurrence dans les disciplines individuelles	p.52
Paragraphe 2 : La concurrence dans les disciplines collectives	p.54
Section 2 : La possible conciliation entre modèle sportif européen et ligues semi-fermées	p.55
Chapitre 2 : Des possibles atteintes des ligues semi-fermées au modèle sportif européen	p.57
Section 1 : L'inévitable dénaturation du modèle sportif européen du fait de l'arrivée des ligues semi-fermées	p.57
Paragraphe 1 : La dénaturation liée à la destruction de la pyramide fédérale	p.57

Paragraphe 2 : La dénaturation liée à l'essence même des ligues semi-fermées	p.60
Section 2 : Le manque de protection du modèle sportif européen face à d'éventuelles atteintes	p.65
Paragraphe 1 : Le modèle sportif européen : un concept mal défini	p.66
A) La détection de caractéristiques propres au modèle sportif européen à défaut de définition	p.66
B) D'un modèle sportif européen à des modèles sportifs européens	p.67
Paragraphe 2 : Le modèle sportif européen : un concept mal protégé	p.69
A) L'absence de valeur juridique du modèle sportif européen	p.69
B) La seule spécificité sportive au secours du modèle sportif européen	p.70
Titre 2 : L'inévitable réinvention du modèle sportif européen du fait de la menace des ligues semi-fermées	p.73
Chapitre 1 : Un modèle sportif européen traditionnel en perte de vitesse	p.73
Section 1 : L'affaiblissement du modèle sportif européen	p.73
Paragraphe 1 : La remise en cause des acteurs institutionnels au profit d'acteurs privés	p.73
Paragraphe 2 : Le reniement du modèle sportif européen de ses propres principes	p.75
Section 2 : La tentation d'une « américanisation » du modèle sportif européen	p.77

Paragraphe 1 : Les avantages d'une « américanisation » du modèle sportif européen	p.78
Paragraphe 2 : Les limites d'une « américanisation » du modèle sportif européen	p.81
Chapitre 2 : L'avenir incertain du modèle sportif européen	p.84
Section 1 : L'exemption de l'activité sportive des règles du droit de la concurrence au secours du modèle sportif européen ?	p.84
Paragraphe 1 : La nécessité d'une exemption du secteur sportif	p.84
Paragraphe 2 : L'exemption du secteur sportif : une solution non satisfaisante	p.85
Section 2 : Vers un consensus entre ligues ouvertes et ligues fermées : la généralisation de la ligue semi-fermée	p.87
<b>Conclusion</b>	p.89
<b>Bibliographie</b>	p.92
<b>Table des matières</b>	p.99

